

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 10 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Questions au Gouvernement (p. 8002).

TRAVAIL TEMPORAIRE (p. 8002).

MM. Jean-Pierre Abelin, Boulin, ministre du travail et de la participation.

LUTTE CONTRE LA BRUCELLOSE (p. 8003).

MM. Fèvre, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES DANS LES DÉPARTEMENTS D'ALSACE ET EN MOSELLE (p. 8003).

MM. Zeller, Boulin, ministre du travail et de la participation.

APPROVISIONNEMENT EN FUEL DOMESTIQUE (p. 8004).

MM. Clavé, Martin, Giraud, ministre de l'industrie.

RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE OVIN (p. 8004).

MM. Lepercq, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

TARIFS DE LA S. N. C. F. (p. 8005).

MM. Cointat, Le Theule, ministre des transports.

DÉSARMEMENT (p. 8005).

Mme Goutmann, M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

LIBERTÉS SYNDICALES (p. 8006).

Mme Privat, M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

ACHAT DE FUEL DOMESTIQUE PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES (p. 8006).
MM. Jourdan, Giraud, ministre de l'industrie.

EFFECTIFS DES CORPS URBAINS DE SÉCURITÉ (p. 8007).

MM. Boucheron, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

MENACES DE LICENCIEMENTS DANS L'ENTREPRISE PÉPIN-GASQUET (p. 8007).

MM. Philippe Madrelle, Boulin, ministre du travail et de la participation.

REPORT D'ÉCHÉANCES D'IMPÔTS (p. 8008).

MM. Poperen, Papon, ministre du budget.

STATUTS DES PERSONNELS DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE (p. 8008).

MM. Quilès, Papon, ministre du budget.

LOI SUR L'AVORTEMENT ET POLITIQUE DE LA FAMILLE (p. 8008).

Mmes Florence d'Harcourt, Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Suspension et reprise de la séance (p. 8009).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

2. — Rappels au règlement (p. 8009).

MM. Guerneur, le président, Frelaut.

3. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8009).

Après l'article 10 (suite) (p. 8009).

Amendement n° 58 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n° 315 de M. René Benoit et 161 de M. Maisonnat :
MM. Voisin, rapporteur ; Pineau, Maisonnat, Papon, ministre du budget ; Santrot, Guerneur, Millon.

Rejet des sous-amendements n^{os} 315 et 161 et de l'amendement n^o 58.

Amendement n^o 59 de la commission, avec le sous-amendement n^o 261 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Avant l'article 11 (p. 8012).

Amendement n^o 322 de M. Hamel : M. Hamel.

Amendement n^o 323 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, Alain Richard, Houël, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'amendement n^o 322.

Amendement n^o 60, deuxième correction, de la commission, avec le sous-amendement n^o 72 de M. Chauvet, et amendement n^o 262 corrigé du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 60, deuxième correction.

M. Chauvet. — Le sous-amendement n^o 72 n'a plus d'objet.

MM. le ministre, le rapporteur, Frelaut, Dubedout.

Adoption de l'amendement n^o 262 corrigé.

Amendement n^o 283 de M. Jean Brocard : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Guerneur, Jans, Dubedout. — Rejet.

Article 11 (p. 8015).

Amendement n^o 277 de M. Voisin : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 263 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 264 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. — Adoption (p. 8015).

Après l'article 12 (p. 8015).

Amendement n^o 265 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n^{os} 305 de M. Dubedout, 280 de M. Voisin, 345 de M. Guerneur, 341 de M. Boyon et 344 de M. Goulet : MM. le ministre, le rapporteur, Dubedout, Guerneur, Boyon, Goulet, Delprat, Chauvet, Hamel.

Retrait des sous-amendements n^{os} 280 et 305.

Adoption des sous-amendements n^{os} 345 et 341.

Retrait du sous-amendement n^o 344.

Adoption de l'amendement n^o 265, rectifié, modifié.

Article 12 bis (p. 8018).

M. le rapporteur.

Rejet de l'article 12 bis.

Article 13 (p. 8018).

Amendement n^o 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Après l'article 13 (p. 8019).

Amendement n^o 228 de M. Aurillac : MM. Aurillac, président de la commission ; le rapporteur, Frelaut, Millon, Dubedout, le ministre, Chinaud. — Rejet.

Article 3 (suite) (p. 8021).

Amendements n^{os} 273 de M. Voisin, 104, deuxième rectification, de M. Besson et 116, troisième rectification, de M. Gilbert Gantier, précédemment réservés : MM. le rapporteur, le président de la commission, Dubedout, le ministre, Frelaut.

Retrait de l'amendement n^o 104, deuxième rectification.

MM. Gilbert Gantier, Chauvet, le rapporteur, Hubert Voilquin, le ministre.

Sous-amendement de M. Voilquin à l'amendement n^o 273 : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 273, modifié.

L'article 3 est ainsi rétabli et l'amendement n^o 116, troisième rectification, n'a plus d'objet.

Article 14 (p. 8024).

Amendement de suppression n^o 63 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Rectification concernant la place de l'intitulé du titre II : MM. le rapporteur, le président.

Article 15. — Adoption (p. 8025).

M. le rapporteur.

Demande de seconde délibération : MM. le ministre, le rapporteur.

Seconde délibération du projet (p. 8025).

Article 2 A (p. 8025).

Amendement n^o 3 de M. Voisin, avec le sous-amendement n^o 4 de M. Chauvet : MM. le rapporteur, Chauvet, le ministre. — Rejet du sous-amendement n^o 4 ; adoption de l'amendement n^o 3.

Amendement n^o 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

Sous-amendement de M. Chauvet : MM. Chauvet, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 1, modifié.

Adoption de l'article 2 A, modifié.

Article 6 ter (p. 8026).

Amendement n^o 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Boyon. — Adoption.

Adoption de l'article 6 ter, modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 8027).

Explications de vote :

MM. Frelaut,
Dubedout,
Boyon,
Millon.

M. le ministre.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ordre du jour (p. 8030).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe de l'union pour la démocratie française.

TRAVAIL TEMPORAIRE

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Abelin.

M. Jean-Pierre Abelin. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et de la participation.

Monsieur le ministre, le travail temporaire a tendance à prendre dans certains bassins d'emploi des proportions importantes et peut, dans certains cas, accroître le climat d'insécurité des demandeurs à la recherche d'un emploi.

Il ne s'agit pas dans mon esprit de mettre en accusation sans nuance cette forme de travail, ni d'en demander la suppression comme le suggèrent certains syndicats. En effet, le travail temporaire répond avec d'autres formules, telles que les contrats à durée déterminée, à ce besoin de souplesse exigée par les entreprises pour faire face à une situation donnée comme l'existence de commandes exceptionnelles, les travaux urgents, l'absentéisme, et en supprimer la possibilité pourrait conduire certaines entreprises à refuser des commandes.

Il répond aussi aux aspirations d'une certaine catégorie de salariés qui ne désirent pas travailler cinq jours sur sept, onze mois sur douze.

Il n'en demeure pas moins que l'esprit, sinon le texte de la loi du 3 janvier 1972, n'est pas toujours respecté tant en ce qui concerne les conditions de recours que la protection des travailleurs temporaires.

Vous avez demandé à M. Cousté un rapport sur ce problème ; la commission d'enquête sur l'emploi a fait un certain nombre de suggestions. Je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour faire respecter la loi, ou même, si le besoin s'en fait sentir, pour la modifier. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le développement considérable du travail précaire, que vous signalez à propos du recours au travail temporaire, préoccupe à juste titre le Gouvernement.

C'est pour contrôler ce développement que le Parlement a voté, à la fin de l'année dernière, une loi réglementant le contrat à durée déterminée, ainsi qu'une loi instituant le cautionnement obligatoire des entreprises de travail temporaire.

En outre, en ce qui concerne le travail temporaire, le Premier ministre avait demandé parallèlement à M. Cousté un rapport que celui-ci a déposé au début de l'été dernier. Les propositions de ce rapport sont — je tiens à le souligner en présence de M. Cousté — d'une grande qualité. Elles rejoignent en grande partie vos préoccupations. Elles visent, en effet, en particulier à améliorer le statut du travailleur temporaire, mais aussi à mieux assurer le contrôle du recours excessif au travail temporaire.

Le Gouvernement, dans le cadre de ces propositions, examine actuellement quelles suites de toute nature, réglementaire ou législative s'il y a lieu, pourront être données à ces propositions.

LUTTE CONTRE LA BRUCELLOSE

M. le président. La parole est à M. Charles Fèvre.

M. Charles Fèvre. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Monsieur le ministre, la prophylaxie du bétail, mesure-clé du développement de la qualité de la viande et de la compétitivité de celle-ci sur les marchés, notamment extérieurs, doit conduire, selon le vœu du Gouvernement, à l'éradication de la brucellose avant 1985.

C'est dans ce but que de nouvelles dispositions sanitaires ont été prises le 1^{er} juillet 1978, consistant dans l'élimination rapide des animaux malades, assortie d'une subvention de 1 100 francs au maximum par animal.

Cette incitation a largement porté ses fruits, notamment dans des départements de l'Est, comme la Haute-Marne, où la brucellose est encore trop largement répandue.

Malheureusement, des informations nombreuses et concordantes montrent que l'Etat a du mal à suivre financièrement le rythme des abatages, ce qui risque de nuire, dans le futur, à la pérennité de l'action engagée.

C'est ainsi que l'on note des retards de trois à quatre mois dans le paiement des primes et certains agriculteurs haut-marnais attendent même depuis le mois de février, c'est-à-dire depuis près de huit mois.

Je vous demande, monsieur le ministre, de me confirmer, premièrement, que les retards dans le paiement des primes à l'élimination des animaux malades ne sont que passagers, deuxièmement, que le retard sera très prochainement rattrapé et, troisièmement, que, par la suite, les versements seront effectués aussitôt les dossiers établis et acceptés. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, vous avez posé l'importante question de l'efficacité du système de prophylaxie de la brucellose. Je vous annonce que, grâce à la coopération de mon collègue M. le ministre du budget, vous aurez satisfaction.

Quel est le problème ? Les demandes d'abatage sont supérieures de 100 000 animaux au chiffre de l'an dernier. Aux dépenses à engager, il faut en outre ajouter les vingt millions de francs qui ont été prévus pour la prophylaxie ou pour les abatages en Basse-Normandie du fait de la fièvre aphteuse. Aussi, malgré l'importance des crédits prévus en 1979, une rallonge de cent millions de francs était-elle nécessaire pour terminer l'année 1979 et éviter les retards que vous avez signalés.

J'ai opéré un redéploiement de 55 millions de francs au sein de mon propre budget. De plus, nous recevrons dans les prochains jours vingt millions de francs du F. E. O. G. A., qui pourront être

versés aux éleveurs dans les deux prochains mois. Enfin, grâce à la coopération de M. le ministre du budget, c'est un crédit supplémentaire de trente millions de francs qui pourra être mis à la disposition des éleveurs dans les prochaines semaines.

Cela devrait nous conduire, à la fin de l'année, à un retard inférieur à six semaines et répond ainsi à votre préoccupation. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

CONSEILS DE PRUD'HOMMES DANS LES DÉPARTEMENTS D'ALSACE ET EN MOSELLE

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la loi réformant les conseils de prud'hommes dans les départements d'Alsace et en Moselle.

En effet, dans ces trois départements, les dispositions nouvelles de la loi votée par le Parlement ne s'appliquent pas et ce sont donc les lois du régime local qui demeurent en vigueur. La moitié des salariés de ces départements ne seront donc pas concernés par les prochaines élections prud'homales. Ils ne pourront agir que devant les tribunaux d'instance, ce qui, chacun le sait, est souvent source de frais élevés.

Par ailleurs, les agriculteurs, les personnels des associations, de la sécurité sociale, de la radiotélévision et des professions diverses ne seront pas non plus concernés par la nouvelle loi.

Enfin, là où un conseil existe, ce sera un juge professionnel qui rendra la justice. Le point de vue des salariés et des employeurs ne pourra donc s'exprimer.

Monsieur le ministre, n'estimez-vous pas indispensable de prendre rapidement des initiatives législatives afin que les salariés alsaciens et mosellans ne soient plus exclus des avantages de la loi ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Comme M. Zeller vient de le dire, la réforme des conseils de prud'hommes, qui a fait l'objet de la loi publiée le 18 janvier 1979, n'était pas applicable dans tous ses éléments aux départements d'Alsace et en Moselle.

Je rappelle que ce point avait fait l'objet d'amendements de la part des représentants de ces départements à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. Antoine Gissingier. Très juste !

M. le ministre du travail et de la participation. Ces élus avaient exprimé le souhait de voir maintenir en Alsace et en Moselle la spécificité de l'institution prud'homale, limitée à un certain nombre de conseils de prud'hommes industriels et de conseils de prud'hommes commerciaux, du moins pendant un certain temps.

Certaines dispositions ont toutefois été immédiatement rendues applicables par la loi à ces départements dans l'article L. 51-11-1.

Il s'agit essentiellement des règles relatives à l'éligibilité, à l'établissement des listes électorales, au scrutin, à l'installation et à certaines dispositions du statut des conseillers prud'hommes.

En revanche, ont été écartées pour ces départements les règles relatives aux conditions d'électr. — notamment condition d'âge et d'ancienneté professionnelle — ainsi que celles relatives à la compétence territoriale et à la compétence professionnelle des conseils de prud'hommes, ainsi, bien sûr, que pour l'échevinage. Ce sont donc les statuts locaux qui continuent de régir ces trois matières.

Evidemment, le choix de votre assemblée aussi bien que du Sénat comportait des inconvénients pratiques qui sont plus nettement apparus au fur et à mesure de la préparation, et plus encore de la mise en œuvre, des textes d'application.

Une circulaire du 22 juin 1979 adressée aux préfets des trois départements en cause a précisé les obligations qui incombent tant aux pouvoirs publics qu'aux employeurs et aux municipalités pour que les élections puissent, dans le cadre propre, avoir néanmoins lieu dans le délai prévu par la loi.

Cela a paru être au Gouvernement l'objectif principal qu'il s'est efforcé d'atteindre malgré certaines difficultés.

Si, cependant, le Parlement estime maintenant préférable un alignement total des conseils de prud'hommes d'Alsace et de Moselle sur les nouveaux conseils issus de la réforme, le Gouvernement, comme il l'avait d'ailleurs précisé lors des débats parlementaires, se rallierait à cette position nouvelle pour l'avenir, c'est-à-dire pour les élections à intervenir postérieurement à celles qui vont avoir lieu prochainement.

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

APPROVISIONNEMENT EN FUEL DOMESTIQUE

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Claude Martin. Par un arrêté en date du 28 juin 1979, les ministres de l'industrie, de l'économie et du budget ont édicté les règles d'agrément du fuel domestique pour la prochaine saison de chauffe.

Ce texte présente un certain nombre d'inconvénients, qui ont d'ailleurs été signalés déjà à plusieurs reprises.

Tout d'abord, outre qu'il pénalise ceux qui ont déjà réalisé des efforts d'économie d'énergie, en favorisant les établissements industriels, commerciaux et agricoles par rapport aux ménages, il introduit des risques d'instauration d'un marché parallèle. Par ailleurs, en fractionnant trimestriellement les droits à approvisionnement des consommateurs finaux, il aboutit, en multipliant les livraisons, à majorer les prix facturés, compte tenu de la nature des barèmes.

Par ailleurs, ce texte, en établissant une liaison organique entre le consommateur final et le fournisseur de ce consommateur au cours de la période de référence, c'est-à-dire l'année 1978, supprime toute possibilité de concurrence entre les différents fournisseurs.

Les dispositions du 28 juin sont donc génératrices d'inflation. D'ailleurs, de nombreux exemples démontrent d'ores et déjà cet état de fait : refus des fournisseurs de participer à des appels d'offres lancés par des collectivités, des entreprises ou des particuliers ; suppression des rabais pour quantités, diminution des délais de paiement accordés habituellement par les fournisseurs aux clients.

Autant l'objectif visé par les pouvoirs publics — à savoir la diminution de notre facture pétrolière et l'incitation aux économies d'énergie — paraît devoir être soutenu par tous, autant le dispositif adopté paraît inadéquat et, de surcroît, contraire à la philosophie libérale qui anime le Gouvernement.

M. Gérard Braun. Très bien !

M. Claude Martin. En conséquence, monsieur le ministre de l'industrie, je vous demande s'il entre dans vos intentions de modifier le texte de l'arrêté du 28 juin, afin de remédier aux inconvénients que je viens de signaler et de rétablir le régime de libre concurrence en accord avec la politique générale du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, quel que soit le désir qu'a le Gouvernement de laisser la liberté régner le plus possible dans les relations commerciales et notamment dans les achats de produits pétroliers, il n'est pas dans ses pouvoirs d'effacer les effets de la crise pétrolière, qui, comme chacun le sait, sévit depuis le début de l'année. Cette crise internationale — je le souligne — se traduit par un approvisionnement tendu de notre pays dans un contexte de pénurie faible, mais cependant réelle.

Le souci du Gouvernement a donc été de faire en sorte que les conséquences de cette crise soient des plus limitées pour le consommateur français.

S'agissant de l'essence, il a été possible d'éviter toutes mesures d'encadrement ou de contrainte. D'une façon générale, la politique du Gouvernement s'est principalement focalisée sur la lutte contre le gaspillage et le lancement des mesures d'économies d'énergie.

En ce qui concerne le fuel, nous ne connaissons notre approvisionnement que jusque vers la moitié de l'hiver. Nous ignorons s'il pourra être assuré jusqu'à la fin de l'hiver.

Nous avons de bonnes raisons de redouter que les achats de précaution ne viennent accroître les difficultés d'approvisionnement. Nous avons en effet constaté dans d'autres pays que dès que des dérèglements, même très localisés, se produisent, ils se généralisent et peuvent conduire à des situations graves même en cas d'approvisionnement très faiblement perturbé.

Dans ces conditions, nous avons estimé prudent d'établir un système d'encadrement permettant d'assurer à chaque Français au moins 90 p. 100 de ses consommations antérieures, d'autant que nous avons appris que certains circuits ont été complètement coupés à l'entrée de Rotterdam.

Ce taux d'encadrement ne devrait pas pour l'instant pénaliser les consommateurs, compte tenu de la hausse des prix et de la faible incidence de certaines économies sur les températures.

Je rappelle à ce propos qu'un degré de différence de température représente une économie de 7 p. 100. Donc, cet encadrement aura pour conséquence maximale que l'on se chauffera à environ un degré, un degré et demi de moins que l'année dernière, même si l'on n'est pas capable de lutter contre les gaspillages.

Ce système suscite des critiques. Je reprendrai celles que vous avez formulées, monsieur le député. Vous relevez tout d'abord que les consommations à caractère économique ne sont aucunement touchées. C'est exact. Le désir du Gouvernement est qu'aucune entrave ne soit mise aux activités économiques de la nation, activités productives, seules capables de résoudre toutes les grandes difficultés et notamment celle de l'emploi.

Vous soulignez ensuite que le système d'encadrement conduirait à un fractionnement des livraisons. Il s'agit là d'une mauvaise interprétation de l'arrêté du 28 juin dernier. En effet, ce texte rappelle simplement que, si l'on achète plus de fuel au cours du troisième trimestre, par exemple, cela sera autant que l'on ne pourra pas acheter au cours du quatrième trimestre 1979 ou au cours du premier trimestre 1980. Il n'y a donc là aucune source de transport parasitaire.

Puis, vous indiquez que le système ne tient pas compte des économies d'énergie qui auraient été réalisées par les consommateurs l'année dernière. C'est vrai.

Vous relevez aussi que ceux-ci ne pourront pas changer de fournisseur. C'est également exact.

En réponse sur ces deux points, je vous précise que nous n'avons pas jusqu'à présent trouvé de système administratif moins tracassier qui permettrait de réaliser l'encadrement sans imposer cette légère contrainte.

Enfin, vous prétendez que le système ne permet plus la concurrence. Telle n'est pas l'explication. En réalité, dans une situation de pénurie mondiale de pétrole, en général, les fournisseurs ne se précipitent pas. D'ailleurs, le prix des produits est fixé sous forme de prix-plafond. Par conséquent, la concurrence ne pourrait jouer que sur les rabais, lesquels ont disparu depuis le début de la pénurie, c'est-à-dire depuis la fin de l'année 1978.

En conclusion nous mettons actuellement au point le système de recensement des chaudières sous une forme qui, je l'espère, ne sera pas trop compliqué. Nous commencerons par cette étape qui permettrait aux clients de choisir leur fournisseur et, par conséquent, s'ils le désirent, de rétablir la concurrence.

RELEVEMENT COMMUNAUTAIRE OVIN

M. le président. La parole est à M. Lepercq.

M. Arnaud Lepercq. Ma question que je pose aussi au nom de mes collègues, MM. Jacques Godfrain et Jean-Claude Pasty, s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Le 25 septembre, la Cour européenne de justice a condamné le Gouvernement français pour entrave à la liberté du marché ovin.

Le 15 octobre prochain, le mouton sera à l'ordre du jour d'un conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne.

Que va alors proposer la France ?

Est-il exact, monsieur le ministre, comme le laissent supposer certaines informations qui m'ont été rapportées, que, suite à la visite de M. Gundelach, commissaire à l'agriculture des Communautés européennes, le Gouvernement s'apprête à proposer ou à accepter un règlement communautaire ovin fondé sur une aide différentielle accordée aux éleveurs en fonction des prix de revient régionaux de la production ovine ?

Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas que ce principe contrevient aux bases mêmes du traité de Rome qui prévoit que ce sont les prix de marché qui doivent assurer d'une manière normale le revenu des éleveurs et non un système de complément de revenu sous forme de primes compensatrices.

Monsieur le ministre, vous n'êtes pas sans savoir que cette méthode, qui s'apparente au *deficiency payment* anglais, non seulement créerait un précédent, mais aboutirait à une solution bâtarde justifiant des régimes de prix régionaux qui seraient fonction des prix de revient constatés pour toutes les productions agricoles.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, toute cette profession est particulièrement inquiète de son avenir ; aussi souhaiterions-nous connaître votre position et celle du Gouvernement sur ce sujet et savoir si vraiment vous pensez que ce processus, contraire à la philosophie du traité de Rome qui repose sur une économie de marché et non de subventions, pourra être accepté par notre pays ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, sur ce dossier important pour des milliers d'éleveurs, la position du Gouvernement français a été très clairement exprimée par M. le Premier ministre lui-même lors de la visite à Paris de M. Gundelach, commissaire à l'agriculture des Communautés européennes, il y a une quinzaine de jours.

Pour mieux le sensibiliser, nous lui avons fait visiter non seulement des exploitations de viande ovine mais aussi des exploitations de viande bovine car il existe en ce domaine une

évolution du revenu. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas choisi la Vienne ou la région de Poitou-Charentes, mais plutôt des départements situés en bordure du Massif central tels la Drôme et l'Aveyron.

Il n'en reste pas moins, monsieur le député, que le Gouvernement français a toujours défendu une conception du règlement ovin fondée sur deux volets : à l'extérieur de la Communauté des Neuf, protection aux frontières et donc préférence communautaire ; à l'intérieur, garantie des revenus des producteurs français compte tenu des différences de prix entre ceux de la Grande-Bretagne et ceux de la France.

Je suis parfaitement conscient que nous pourrions envisager la solution de prix de revient régionaux que vous souhaitez voir appliquée par le Gouvernement français. Non seulement elle ne serait pas conforme à notre position mais en outre il est très difficile d'établir des prix de revient régionaux.

Nous voulons un système communautaire fondé sur un mécanisme de prix d'intervention et de prix plancher pour assurer une garantie du marché au plus grand nombre de producteurs. Il n'en reste pas moins que certaines régions françaises — zones défavorisées et zones de montagne — subissent des handicaps qui nécessitent une correction plus large que celle qui existe aujourd'hui si nous voulons assurer leur vitalité et joindre l'efficacité économique à la justice.

M. Gérard Braun. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. C'est le seul point sur lequel nous avons indiqué que l'effort en faveur des zones défavorisées et des zones de montagne devrait être plus spécifique et plus ample qu'il ne l'est aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

TARIFS DE LA S. N. C. F.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la S. N. C. F., comme chacun sait, possède les plus grands ingénieurs du monde. Elle offre cependant l'exemple de ce que je pourrais appeler « l'inorganisation imparfaite ». C'est, en effet, un temple de la logique où le bon sens est parfois absent.

Deux exemples illustreront la question que je pose à M. le ministre des transports.

Premièrement, en ce qui concerne les tarifs de transport de marchandises, il paraît — j'y insiste — que depuis le 1^{er} janvier 1979, à partir de Paris ou de Chartres, la S. N. C. F. aurait relevé ses prix de 8 p. 100 environ pour la Belgique et de 23 p. 100 pour la Bretagne.

Monsieur le ministre, comment pouvez-vous expliquer cette discrimination régionale qui défavorise une région excentrée et qui est contradictoire avec la politique d'aménagement du territoire définie par le Gouvernement ? Nous ne voudrions pas que les céréales françaises nous reviennent du Benelux sous forme de viande de porc à des prix plus compétitifs que ceux des pores bretons.

Deuxièmement, s'agissant du transport des voyageurs, la S. N. C. F. a décidé d'accorder 50 p. 100 de réduction à la deuxième personne d'un couple, soit marié, soit vivant en concubinage notoire.

Indépendamment de l'exercice de style que l'on pourrait faire avec humour sur la définition moderne du couple — le concubinage étant devenu une institution de fait — je me permets de vous demander, monsieur le ministre, s'il ne serait pas aussi moral d'accorder les mêmes avantages, par exemple, à une femme ou à un homme seul voyageant avec son enfant ce qui aurait au moins le mérite de ne choquer personne.

Enfin, question subsidiaire, pouvez-vous m'expliquer pourquoi une personne âgée est obligée de payer trente-sept francs sa carte vermeil alors que deux concubins obtiennent gratuitement une carte de couple ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre... des transports. (Sourires.)

M. Joël Le Theule, ministre des transports. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les questions que m'a posées M. Cointat. Je tiens tout d'abord à le rassurer sur la première.

La S. N. C. F. est libre de fixer ses tarifs de transport des marchandises. Cette liberté s'exerce, certes, sous le contrôle de l'Etat, mais le Gouvernement n'intervient pas pour privilégier telle ou telle région.

J'ajoute que les chiffres qu'il a cités, ne correspondent pas à ceux dont je dispose. En effet, depuis le début de l'année 1979, la moyenne des hausses de tarifs de transport des marchandises vers la Bretagne a été de l'ordre de 14 p. 100. Je précise bien

qu'il s'agit d'une moyenne car le chiffre même n'a qu'une signification relative dans la mesure où la S. N. C. F., société commerciale, peut consentir à de gros clients des rabais pouvant atteindre des taux élevés.

L'augmentation depuis le 1^{er} octobre de ces mêmes tarifs à destination de la Belgique a été de 5 p. 100 pour la part fixe, et de 23 p. 100 pour la part kilométrique. Ainsi, à égalité de distance de Paris, qu'il s'agisse d'Anvers ou de Saint-Brieuc, l'augmentation a été de 15 p. 100 en moyenne, compte tenu de la relativité que suppose un tel terme.

L'énoncé de la deuxième partie de votre question, monsieur le député, m'a quelque peu inquiété. En effet, j'ai cru que, emporté par le laxisme de la vie contemporaine, vous ne préconisiez une curieuse extension du système marital. (Sourires.)

En réalité, la S. N. C. F. fait actuellement une expérience de promotion. (Rires.)

M. le président. Restez convenable, monsieur le ministre. (Nouveaux rires.)

M. le ministre des transports. Il est parfois nécessaire, même à un ministre des transports, de respirer ! La S. N. C. F. tente une expérience portant sur des heures et des jours de faible trafic. Il est beaucoup trop tôt pour tirer les conclusions de cette initiative. Mais je retiendrais les suggestions de M. Cointat dans la mesure où l'expérience serait un succès.

Je précise sur ce point qu'à l'initiative de Mme Pelletier, j'ai étudié de très près les avantages sociaux consentis par la S. N. C. F. Je dois reconnaître qu'en vertu de certains textes réglementaires, ou législatifs, des anomalies très choquantes existent. Ainsi, par exemple, 4,5 millions de cartes de réduction pour familles nombreuses sont délivrées. Or, 43 p. 100 des 1 400 000 cartes en circulation cette année ont été demandées par des ressortissants de l'ex-A. O. F. et de l'ex-A. E. F. La plupart, qui étaient étudiants, comme j'ai pu le constater, déclaraient un nombre d'enfants suffisant pour bénéficier, en application des dispositions d'une loi de 1924, d'une réduction de 75 p. 100. A ma connaissance, aucun parlementaire ni le Gouvernement n'ont fait de propositions pour changer cet état de fait mais je suis persuadé que ce dernier proposera d'ici peu des modifications.

Le problème s'avère donc extrêmement complexe à résoudre. Mais une expérience est en cours et si elle se révèle être un succès, elle sera étendue. Je ne peux, monsieur le député, être plus précis sur ce point.

Quant à la troisième partie de votre question qui m'a pris au dépourvu, je vous répondrai par écrit, étant dans l'incapacité au moment où je parle de vous fournir la réponse. (Applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité.)

M. le président. Nous en arrivons aux questions du groupe communiste.

DÉSARMEMENT

M. le président. La parole est Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

En annonçant la décision unilatérale d'allègement du dispositif du pacte de Varsovie, en avançant d'autres propositions en faveur de la détente, l'Union soviétique vient de prendre une initiative importante en faveur de la paix en Europe. (Rires et exclamations sur les bancs de la majorité.)

Un peu de décence, messieurs ! (Interruptions sur les mêmes bancs.) Sans doute, parler de désarmement vous choque ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Veuillez écouter Mme Goutmann, mes chers collègues.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Les propositions soviétiques tendent à freiner la course effrénée aux armements, à réduire la confrontation entre les deux blocs et à diminuer des tensions sur le continent.

Le Gouvernement français, qui ne cesse de proclamer sa volonté d'œuvrer pour le désarmement, a préféré garder le mutisme sur l'initiative soviétique. Son silence est d'autant plus inquiétant qu'il relaie officiellement la thèse mensongère du déséquilibre des forces en Europe, nourrissant ainsi la campagne orchestrée autour d'une prétendue « menace soviétique ».

Par ailleurs, vous refusez de prendre position sur les projets américains de déploiement des fusées Pershing 2 et des missiles de croisière en Europe occidentale, projets qui sont lourds de menaces pour la paix.

Il est inutile de répondre que la France n'est pas concernée par ces propositions, car pour le Gouvernement, selon M. Bourges, la « sécurité de la France est liée directement à la défense de l'Europe ».

En conséquence, le Gouvernement compte-t-il faire, en réponse aux initiatives soviétiques, des propositions concrètes allant dans le sens de la détente militaire ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Madame Goutmann, le Gouvernement a naturellement pris connaissance avec la plus grande attention des déclarations faites à Berlin-Est par le président Brejnev.

L'analyse de ces déclarations permet de distinguer trois grands points :

Le premier se réfère à l'intention des pays membres de l'O.T.A.N. de procéder à la modernisation des armes nucléaires de théâtre et se situe donc dans la perspective des négociations S.A.L.T.-III ;

Le deuxième s'inscrit dans le contexte des négociations dites M.B.F.R. qui se poursuivent à Vienne depuis plus de cinq ans ;

Le troisième a trait aux mesures de confiance.

La position de la France n'est évidemment pas la même au regard de chacun de ces trois points. En effet, la France, qui n'est pas membre de l'organisation militaire intégrée de l'Alliance, n'est pas partie aux travaux conduits à Vienne par nos alliés. Par conséquent, je rappelle une position déjà énoncée : le gouvernement français ne participera pas à S.A.L.T.-III. Enfin, comme vous le savez, la France n'a pas participé à la négociation de Vienne.

Le Gouvernement n'en a pas moins noté avec intérêt les indications données par M. Brejnev en ce qui concerne le développement des forces nucléaires soviétiques à moyenne portée. Ces indications font actuellement l'objet d'un examen approfondi. Il ne faut pas se dissimuler la complexité de ce problème compte tenu des nombreux paramètres qui entrent en jeu : le nombre de lanceurs, la mobilité, la précision, la portée par exemple.

De toute façon, nous n'avons pas à nous substituer à nos partenaires membres de l'O.T.A.N. dans leur évaluation de la situation et, éventuellement, des actions qu'elle appellerait de leur part du point de vue de leur sécurité.

S'agissant du deuxième point, le Gouvernement apprécie à sa juste valeur le retrait annoncé par M. Brejnev de 20 000 hommes et de 1 000 chars du territoire de la République démocratique allemande. Ces chiffres sont à comparer aux 400 000 soldats et aux 6 000 chars que l'Union soviétique fait stationner actuellement dans ce pays. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Une incertitude subsiste dans les propos de M. Brejnev sur le point de savoir s'il s'agit d'un déplacement de l'Allemagne de l'Est vers un autre pays de l'Est ou vers l'Union soviétique elle-même.

Plusieurs députés sur les bancs du rassemblement pour la République. La Pologne !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cette mesure, qui est en soi politique, revêt donc une ampleur limitée.

Quant à la portée que pourrait avoir ce geste sur l'évolution des négociations de Vienne, ce n'est évidemment pas à la France qu'il appartient de se prononcer puisque, je le répète, elle n'est pas partie à cette conférence.

En ce qui concerne les mesures de confiance évoquées par M. Brejnev, je rappelle que la France a proposé, dès le printemps de 1978, une conférence sur le désarmement en Europe. Cette conférence réunirait les trente-cinq pays signataires de l'acte final d'Helsinki et son objet serait d'adopter des mesures de confiance de nature à envisager, pour une seconde étape, des limitations et la réduction effective des armements conventionnels sur toute l'étendue du continent européen.

A cet égard, les déclarations du président Brejnev rencontrent donc certaines de nos préoccupations et nous encourageant à poursuivre nos efforts en vue de faire aboutir la proposition française d'une conférence sur le désarmement en Europe.

Je crois ainsi avoir répondu à l'intérêt bien naturel que vous manifestez, monsieur le député, pour cette importante question et qui, venant de vous — vous l'avez constaté — n'a surpris personne au sein de l'Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité. — Murmures sur les bancs des communistes.*)

LIBERTÉS SYNDICALES

M. le président. La parole est à Mme Privat.

Mme Colette Privat. Monsieur le Premier ministre, les salariés de notre pays expriment, par tous les moyens légaux — réunions, délégations, manifestations — leur volonté de préserver, avec leur droit au travail, l'avenir de notre pays.

A ce comportement, légitime entre tous, votre Gouvernement répond par la répétition de violences policières. J'en veux pour preuve deux événements récents survenus dans mon département : le 26 septembre, une délégation de maîtres auxiliaires sans emploi, accompagnés d'élus — parlementaires en tête — est chargée devant le rectorat de Rouen avec une brutalité inouïe ; le mardi 2 octobre, les ouvriers de la C.F.E.M. à Rouen — 285 d'entre eux ont été licenciés, après l'achèvement du dernier pont de la ville, chef-d'œuvre de la technique moderne — clament sur le pont leur refus de la mise à mort de leur entreprise.

La police charge, elle arrête, pour violence à agent, un dirigeant syndical, maire-adjoint de sa commune, qui distribuait des tracts sur la rive. On l'incarcère, on le défère devant le tribunal qui, en l'attente du jugement remis à huitaine, le maintient en prison, non pas qu'il soit présumé coupable, ce qui serait déjà scandaleux, mais parce que, selon les attendus du jugement, « sa libération risquerait d'échauffer les esprits et que l'on peut redouter le renouvellement de l'infraction à l'occasion d'autres manifestations ».

Monsieur le Premier ministre, la prise d'otages deviendrait-elle donc une méthode de gouvernement ? (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Quelles mesures comptez-vous prendre pour mettre un terme à des pratiques lourdes de menaces pour ce qui nous reste de démocratie ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. André-Georges Voisin. Montrez-vous ferme dans votre réponse, monsieur le garde des sceaux !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le député, vous venez d'exposer votre version des faits mais, s'agissant de justice, il y a toujours avantage à en entendre plusieurs.

Après un débat public et contradictoire, l'affaire est apparue sous un jour tout à fait différent de celui sous lequel vous venez de la peindre.

Voici les faits tels qu'ils sont apparus après trois heures de débat.

A l'occasion d'une manifestation qui s'est déroulée le 2 octobre à Rouen, des coups ont été portés à un policier qui a été blessé à la tête et a dû être hospitalisé. L'auteur de ces coups a été identifié immédiatement et a été formellement reconnu par trois témoins comme ayant frappé sa victime avec une arme constituée par une section d'un gros câble d'acier.

L'intéressé a comparu le 3 octobre devant le tribunal correctionnel. A la demande de ses avocats, le tribunal a décidé de renvoyer le jugement au 9 octobre pour permettre à ce syndicaliste de préparer sa défense et de faire citer des témoins. Dans le même temps, le tribunal a décidé de maintenir l'intéressé en détention provisoire.

Mme Colette Privat. Et les attendus !

M. le garde des sceaux. Au cours de l'audience de jugement qui a eu lieu hier, le tribunal, au terme d'un long débat public et contradictoire, a condamné le prévenu à quatre semaines d'emprisonnement, dont trois avec sursis. Tels sont les faits. Le commentaire que vous en faites n'est pas digne de la représentation nationale. (*Protestations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Notre législation ne prévoit pas de privilèges et d'immunités en faveur des syndicalistes leur permettant de frapper un policier avec une arme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La France est et restera l'un des pays au monde où les libertés sont le mieux protégées. Je vous demande, madame le député, de ne pas vous considérer vous-même comme au-dessus des lois et de nous aider à accomplir tous notre devoir. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs des communistes.*)

ACHAT DE FUEL DOMESTIQUE PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. La parole est à M. Jourdan.

M. Emile Jourdan. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie.

L'arrêté interministériel du 28 juin 1979 contingent les livraisons de fuel aux collectivités à 90 p. 100 de la consommation de l'année dernière.

Selon nous, c'est inadmissible, d'abord parce que les élus locaux ne sont pas des gaspilleurs. Soucieux d'une bonne gestion des finances locales, la plupart d'entre eux ont pris, depuis longtemps, des mesures pour le contrôle et le réglage des chaudières afin de réduire la consommation. Nous considérons que les premières victimes de cette décision arbitraire seront les enfants des crèches et des écoles, les personnes âgées, les petites gens

qui fréquentent nos installations. Pourtant, vous savez bien que ce ne sont pas ceux-là qui gaspillent, qui stockent, qui spéculent !

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté conduit à supprimer la concurrence entre les compagnies pétrolières en obligeant les communes à s'approvisionner au fournisseur de l'année 1978, en violation des procédures de passation des marchés publics. Cela nous paraît scandaleux et très préjudiciable pour les finances locales.

En effet, les fournisseurs de nos communes ne sont pas des philanthropes et ils en profitent pour supprimer la remise, les tarifs dégressifs.

Avec la hausse du prix du pétrole, la perte des rabais, on peut estimer que, pour les collectivités, au cours de la présente saison de chauffe, la progression de la dépense dépassera 30 p. 100. Il s'agit d'une aubaine, d'un cadeau pour les compagnies pétrolières, mais en même temps de nouvelles difficultés pour les communes, d'une nouvelle attaque contre les libertés communales pour les contraindre à gérer la pénurie.

C'est très grave. Quelles mesures comptez-vous prendre pour abroger les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979, qui frappent injustement les usagers et aggravent dangereusement la situation financière déjà catastrophique de nombre de collectivités locales ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, votre question est identique à celle de M. Claude Martin, mais le ton que vous lui avez donné est tellement démagogique qu'il s'agit, semble-t-il, d'une question différente.

Je ne puis que vous rappeler l'existence d'une crise pétrolière. Peut-être l'avez-vous oubliée ? Peut-être souhaitez-vous que ses conséquences soient les plus mauvaises possibles pour la France ? Le Gouvernement, lui, au contraire, se préoccupe de les réduire le plus possible pour les Français.

Naturellement, vous citez des cas inexistantes. Vous parlez de la possibilité pour les écoles ou les hôpitaux de manquer de fuel. Non, monsieur le député, vous vous trompez. Les dispositions ont été prises pour que les préfets aient la possibilité de faire bénéficier, en priorité, ces catégories de consommateurs d'approvisionnements supplémentaires. Je suis désolé, mais vous n'y gagnerez pas de clientèle !

J'ai été très sensible à votre apologie de la concurrence. Ce fait, suffisamment inhabituel dans votre parti, mérite d'être souligné. Malheureusement, la pénurie pétrolière est réelle et la concurrence ne joue plus depuis le mois de décembre 1978. Aussi, pour éviter les excès, le Gouvernement, lui, s'est-il préoccupé de fixer des prix-plafonds pour les produits pétroliers.

Quant au rétablissement de la concurrence que vous souhaitez, il interviendra dès que possible, c'est-à-dire lorsque nous aurons recensé les chaudières de façon suffisamment simple pour que vous ne puissiez pas poser une question, dans cette enceinte, sur les tracasseries que le Gouvernement organise. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Dominique Frelaud. Et les rabais ?

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

EFFECTIFS DES CORPS URBAINS DE SÉCURITÉ

M. le président. La parole est à M. Boucheron.

M. Jean-Michel Boucheron. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Depuis quelque temps, la France connaît un regain des partisans de la politique d'autodéfense. Après le drame inquiétant de Chevanceaux en Charente-Maritime, un adolescent de seize ans a été tué à Angoulême par un commerçant qui assurait la protection de son établissement.

La multiplication de tels actes prouve indubitablement que la sécurité et la protection des biens et des personnes ne sont plus assurées dans notre pays.

Les effectifs des corps urbains n'ont pas augmenté en conséquence et Angoulême, par exemple, compte 124 hommes seulement dont un grand nombre est attaché à l'administration. Les effectifs n'ont pas été augmentés réellement depuis vingt-cinq ans. La prévention passe nécessairement par leur augmentation. Le Gouvernement doit adopter une politique volontariste s'il ne veut pas porter une plus lourde responsabilité lorsque des actes de violence entraînant souvent la mort seront commis.

Je vous demande donc de prévoir une augmentation des effectifs des corps urbains, en particulier à Angoulême, afin que la sécurité collective et individuelle des citoyens devienne une réalité et qu'aucune volonté de substitution au service public ne naisse dans l'esprit de la population. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, le programme de Blois (*Exclamations sur les bancs de l'opposition*) a prévu la création, chaque année, pendant cinq ans, de 1 000 emplois de fonctionnaire de police.

Parallèlement, un effort de remise sur la voie publique de fonctionnaires de police qui occupaient des emplois administratifs a été entrepris, ce qui a permis, avec l'accord de M. le Premier ministre et de M. le ministre du budget, d'augmenter de 1 300 unités, au 1^{er} octobre 1979, les agents qui se consacrent à ce qu'il est convenu d'appeler la voie publique.

Ces effectifs ont été affectés en priorité aux villes les plus importantes dont le taux de criminalité est le plus élevé : Paris et la région parisienne, Lyon, Marseille, la Côte d'Azur, Rouen et Bordeaux. Des renforts seront accordés aux autres circonscriptions dans les années à venir au fur et à mesure du développement du programme arrêté pour cinq ans.

En ce qui concerne la ville d'Angoulême, de 133 en 1975, le nombre des fonctionnaires de police est passé à 149 en 1979, dont 2 commissaires, 17 inspecteurs, 5 enquêteurs et 125 policiers en tenue.

M. Jean-Michel Boucheron. Et combien dans les bureaux ?

MENACE DE LICENCIEMENTS DANS L'ENTREPRISE PÉPIN-GASQUET

M. le président. La parole est à M. Philippe Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et de la participation.

Pépin-Gasquet, vieille entreprise familiale bordelaise fondée en 1811 et seule entreprise française du secteur viti-vinicole spécialisée dans le traitement et le conditionnement des boissons, au chiffre d'affaires de 97 millions de francs en 1978, dont 44 p. 100 réalisés à l'exportation, se trouve aujourd'hui au bord du gouffre.

Quatre cent vingt salariés sont menacés de licenciement. Le tribunal de commerce doit se prononcer demain jeudi sur une requête en liquidation de biens.

Comme vous le savez, monsieur le ministre, puisque vous êtes, vous aussi, élu de cette région, l'industrie viti-vinicole est partie intégrante et indissociable de l'Aquitaine, région à haute vocation agricole, et plus précisément vinicole. Nous devons donc être parmi les plus fervents défenseurs de cette industrie à tous les niveaux de décision économique et politique.

Comme par hasard, le groupe allemand Hollstein-Kappert, candidat à une location-gérance de Pépin-Gasquet, a attendu le lendemain de la visite de M. le Président de la République en Aquitaine pour faire savoir qu'il renonçait à son projet.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, comme je l'avais déjà demandé à M. le Premier ministre dans une question écrite en date du 29 août dernier, les mesures que vous envisagez de prendre, avec l'aide des pouvoirs publics, afin de trouver une solution de nature à assurer la pérennité de l'entreprise et l'emploi des 420 travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je connais bien, monsieur Madrelle, la situation de l'entreprise Pépin fils et des frères Gasquet qui est, en effet, une vieille maison bordelaise, spécialisée dans le traitement des vins et les liquides alimentaires.

Cette entreprise, qui occupait 344 personnes à Bordeaux et 65 à Paris, connaît malheureusement depuis très longtemps une situation financière désastreuse. Le 10 juillet dernier a été décidée la suspension provisoire des poursuites. Hélas ! compte tenu de l'importance du passif, cette suspension a été convertie en règlement judiciaire le 29 août dernier.

J'ai moi-même été alerté sur cette affaire et, en liaison avec mon collègue le ministre de l'économie, nous avons cherché des solutions. Se sont présentés sur les rangs le groupe français Manurhin, qui pensait maintenir 200 emplois, et un groupe allemand — maintenant réticent, comme vous l'avez indiqué — qui espérait pouvoir conserver 300 personnes.

Mais au moment où je vous parle, il ne s'agit que d'orientations car il convient, en préalable, qu'un plan financier soit présenté au C.I.A.S.I., qui devra l'examiner, s'assurer qu'il y a un repreneur, connaître les conditions de reprise et être informé des fabrications qui seront maintenues à Bordeaux et de celles qui seront transférées à l'extérieur.

Naturellement, le souhait du Gouvernement français, vous en doutez, est de renforcer le potentiel de l'entreprise, ce qui est contradictoire avec les intentions des deux entreprises étrangères qui envisagent de transférer vers l'extérieur un potentiel important de production.

Des licenciements seront nécessaires, mais la mise en œuvre des systèmes de préretraite pourraient en réduire le nombre. Naturellement, des reconversions importantes devront être effectuées.

Bref, je suis personnellement cette affaire dans des conditions particulièrement difficiles à partir du moment où l'un des deux éventuels repreneurs vient de déclarer forfait.

J'espère toutefois que nous pourrions aboutir à la meilleure solution possible dans l'intérêt des travailleurs.

REPORT D'ÉCHÉANCES D'IMPÔTS

M. le président. La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Ma question s'adresse à M. le ministre du budget.

Cette année, les avertissements des impôts d'Etat et des impôts locaux sont arrivés deux mois plus tôt que les années précédentes. Il s'agit donc d'une anticipation fiscale, conséquence de l'informatisation des rôles, qui intervient en un temps où les difficultés économiques frappent de plein fouet de nombreuses familles, et d'abord celles qui sont atteintes par le chômage.

Cette aggravation de fait sera souvent insupportable, de nombreux travailleurs étant dans l'impossibilité pratique de faire face à cette échéance anticipée.

Ainsi, non seulement l'inflation et le chômage réduisent gravement les ressources de nombreuses familles, mais encore on demande à celles-ci de payer plus, et plus vite. Telle est sans doute la version gouvernementale du consensus.

Je vous demande, monsieur le ministre, de reporter d'un mois toutes les échéances et de donner des instructions aux services du Trésor pour qu'ils accordent sans pénalité les délais supplémentaires qui leur sont demandés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je rappelle à M. Poperen les conditions dans lesquelles les impôts sont recouvrés.

Il est exact que cette année les avertissements interviennent avec échéances légales. Comme vous l'avez souligné, cela est dû aux progrès de l'informatisation, qui permet de respecter à peu près les délais légaux. En réalité, les avertissements étaient jusqu'à présent adressés avec retard. Je ne pense pas qu'on puisse se plaindre d'une normalisation dans les délais d'exécution d'opérations qui sont explicitement prévues par la loi.

Aussi ne saurais-je me rallier aux conclusions que vous en avez tirées. Je prends l'exemple de la taxe d'habitation et des taxes foncières de 1979, qui représentent un total de 38 058 000 articles. Ce n'est pas rien de gérer et d'administrer un tel nombre d'impositions.

Je vous fais observer qu'à l'échéance du 15 septembre, qui, je le répète, est fixée par la loi, les articles ne concernaient que 0,9 p. 100 des contribuables ; au 15 octobre, 8,75 p. 100 des contribuables ; au 31 octobre, 9,45 p. 100 ; au 15 novembre, 35 p. 100 des contribuables ; enfin, au 15 décembre, 45 p. 100 des contribuables. Cela signifie que 80 p. 100 des contribuables ne sont pas invités à régler leurs impôts avant le 15 novembre.

Il ne faut pas perdre de vue que l'Etat est, en quelque sorte, le banquier des collectivités locales et qu'il verse par douzièmes, tous les mois, les fonds nécessaires aux collectivités locales — départements et communes — alors qu'il ne perçoit les impôts correspondants qu'à compter du 15 septembre. Cela explique que l'équilibre des finances de l'Etat soit très difficile à réaliser en fin d'année — les difficultés se reportant même souvent d'une année sur l'autre — car l'Etat est pendant une longue période, en cours d'année, créancier de 30 ou de 40 milliards de francs vis-à-vis des collectivités locales.

Dans ces conditions, l'intérêt de l'Etat exige que les impôts soient bien administrés. Ce n'est, d'ailleurs, nullement contraire aux intérêts des collectivités locales.

J'ajoute que des consignes permanentes ont été données aux comptables du Trésor pour accorder, sur demande des contribuables, les délais nécessaires au paiement des impositions réclamées et, quand les circonstances le justifient, une remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100.

STATUT DES PERSONNELS DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Ma question s'adresse à M. le ministre du budget.

Les personnels de la caisse nationale de Crédit agricole sont aujourd'hui en grève, sous la menace d'un décret modifiant leur statut.

Le projet de règlement intérieur portant nouveau statut unifié du personnel est en effet très en retrait par rapport aux régimes actuels du personnel, particulièrement celui des fonctionnaires, mais aussi celui des autres agents.

Le but manifeste de cette réforme est d'assujettir tous les nouveaux agents à des règles de droit privé, ce qui diminuera globalement les avantages du personnel en place, en particulier sur le plan de la sécurité de l'emploi.

Ainsi, après les projets concernant l'I.N.R.A., l'A.N.P.E., le C.N.R.S., voilà le tour de la caisse nationale de crédit agricole. Un vaste mouvement de privatisation des établissements publics est donc en cours, comme les socialistes l'ont plus d'une fois dénoncé.

Je vous demande, monsieur le ministre, si le Gouvernement a effectivement l'intention de mettre en œuvre ces mesures rétrogrades à l'égard du personnel et ce qui peut justifier à vos yeux cette réforme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le député, je vous remercie d'avoir posé cette question qui me permettra de mettre les choses au clair car j'ai l'impression que cette affaire a suscité quelques malentendus.

A la demande de la caisse nationale de Crédit agricole, le Gouvernement a accepté le principe d'un statut unique de l'ensemble des personnels de cet établissement, personnels qui, jusqu'à présent, relevaient de statuts différents, les uns étant fonctionnaires, d'autres, agents contractuels, d'autres encore agents de droit privé.

Vous savez que la caisse nationale de crédit agricole a été érigée en établissement public industriel et commercial. Dans cette optique, il était logique et cohérent d'envisager une unification des statuts et de faciliter la mobilité du personnel entre la caisse nationale et les caisses régionales.

A cet égard, je tiens à préciser que ce nouveau statut s'inspire des dispositions qui régissent les personnels des organismes comparables du secteur agricole et qu'il se traduira par une amélioration de la rémunération des personnels concernés. C'est la raison pour laquelle je ne comprends pas très bien le sens de votre interrogation. De plus, les agents régis par ce statut seront assujettis, comme ils en ont exprimé le souhait, au régime agricole de protection sociale et ils seront affiliés à la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, conformément d'ailleurs au régime actuellement en vigueur dans les caisses régionales de crédit agricole.

Enfin, ai-je besoin de le préciser, les droits acquis des personnels en place seront maintenus. Ceux qui sont fonctionnaires auront ainsi la possibilité de choisir entre le nouveau statut ou le statut de la fonction publique.

LOI SUR L'AVORTEMENT ET POLITIQUE DE LA FAMILLE

M. le président. Au titre des non-inscrits, la parole est à Mme Florence d'Harcourt. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Mme Florence d'Harcourt. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Elle a trait à la loi sur l'avortement et, par voie de conséquence, à la politique de la famille.

En 1974, le Gouvernement a proposé aux parlementaires une solution à l'impasse qui résultait de la loi de 1920. Le Gouvernement s'était, à l'époque, engagé à faire précéder le réexamen de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse par la mise en place d'une vaste politique familiale.

M. Pierre Mauger. C'est exact ! Où en est-on ?

Mme Florence d'Harcourt. A la veille de ce réexamen, force est de constater qu'on s'est contenté de mesures parcelaires et que la politique familiale est loin d'avoir atteint la dimension annoncée.

Les promesses gouvernementales de 1974, de juillet 1977 et du programme de Blois n'ont pas été tenues. (Exclamations sur les bancs de l'opposition.)

Un antidote à l'avortement s'impose aujourd'hui. Plutôt que de procéder de nouveau à un constat d'échec, attaquons-nous aux racines du mal. Il s'agit, avant tout, de permettre aux femmes de garder leur enfant, aux familles d'accueillir sans réserve un être vivant. En un mot, il s'agit de leur donner la possibilité de choisir : liberté que seule une politique familiale audacieuse peut garantir.

Assez discours sur la glace de la cellule familiale dans la nation ! Un simple débat d'orientation n'apporterait aucune solution aux difficultés présentes.

Tout débat de politique familiale et sociale doit être sanctionné par le vote d'une loi-cadre engageant le Gouvernement, selon un calendrier très précis, sur un ensemble de mesures globales et concrètes.

M. Pierre Mauger et M. Michel Delprat. Très bien !

Mme Florence d'Harcourt. Je conviens qu'une telle politique nécessite un effort financier, mais l'avenir du pays et la vitalité des familles françaises ne sont-ils pas à ce prix ?

Le Parlement va-t-il devoir procéder au réexamen de la loi Veil sans que, auparavant, une loi-cadre sur la famille ait été votée, sans que l'antidote à l'avortement ait été mis au point ?

C'est en dehors de toute considération partisane que je veux savoir si le Parlement va devoir se perdre, une fois de plus, dans les sables d'un débat d'orientation ou si le Gouvernement va enfin mettre en place une politique positive, comme il nous l'a promis.

Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, il est grand temps de tenir vos promesses !

Mesdames, messieurs les députés, quant à nous, ne nous résignons pas, ne renonçons pas ! Il y a d'autres choix pour les femmes que l'avortement. Avant toute chose, mettons en place une politique de la vie. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Votre souci, madame le député, est partagé par le Gouvernement (*Exclamations sur les bancs de l'opposition*), mais je ne peux pas vous laisser dire que les promesses n'ont pas été tenues et que, en quelque sorte, le Gouvernement ne mènerait pas de politique familiale.

M. Jean Fontaine. C'est vrai !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Je m'en expliquerai d'ailleurs devant votre assemblée à la fin du mois de novembre.

M. Pierre Mauger. Nous voulons un projet de loi !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le Président de la République et le Premier ministre, désireux d'apporter une inspiration nouvelle à cette action et d'en assurer une meilleure coordination, m'ont confié, sous l'autorité du Premier ministre, une mission générale concernant les familles.

M. Jean-Louis Beaumont. Bla-bla-bla !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Cette mission concernera tous les secteurs, et ils sont nombreux, qui intéressent la vie des familles et qui participent à la politique familiale.

Un débat d'orientation me paraît extrêmement utile. C'est en quelque sorte un préalable nécessaire et, d'ailleurs, les formations de la majorité en ont émis le vœu à plusieurs reprises.

A cette occasion, le Gouvernement fera connaître avec précision son programme d'action.

Vous avez vous-même évoqué le préalable d'un effort financier considérable. Celui-ci ne peut que respecter les grands équilibres de la politique économique et sociale menée. C'est en fonction du possible, d'une part, et des aspirations des familles françaises, de l'autre, que ces modalités seront examinées.

Le Gouvernement sent profondément à quel point il est important de procurer aux familles, et plus particulièrement aux mères de famille, des conditions de vie meilleures.

Soyez assurés de sa volonté de voir augmenter la confiance des familles en elles-mêmes et en leur avenir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.*)

M. Pierre Mauger. Il faudrait aussi faciliter l'adoption !

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente sous la présidence de M. Jean Brocard, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Guermeur, pour un rappel au règlement.

M. Guy Guermeur. Monsieur le président, mon rappel au règlement a trait au titre III, chapitre 2, du règlement de l'Assemblée nationale.

Je viens d'être informé, à midi, que le Gouvernement venait d'adresser au Crédit mutuel un ultimatum aux termes duquel si, ce soir, la direction générale du Crédit mutuel n'avait pas accepté

les décisions prises à son encontre : premièrement, le plafond des placements sur le livret bleu serait décroché de celui des livrets des caisses d'épargne ; deuxièmement, le Gouvernement exigerait la procédure du vote bloqué pour les articles de la loi de finances concernant le sort du Crédit mutuel. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Avec mes amis Charles Miossec, Jean Crenn et Jean-Louis Goaduff, j'avais exprimé l'intention de poser au Gouvernement une question d'actualité sur la réalité de ces informations et, au-delà, sur les raisons de l'agression soudaine conduite contre l'institution sociale qu'est le Crédit mutuel et donc contre les centaines de milliers de sociétaires modestes qui ont eu confiance dans les engagements pris en 1975 par le ministre des finances en réponse à notre volonté d'égalité entre les établissements financiers.

L'article 138, alinéa 3, de notre règlement, dispose que la conférence des présidents décide de l'inscription des questions d'actualité « en fonction de leurs caractères d'actualité et d'intérêt général, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance réservée aux questions orales ». Par ailleurs, l'alinéa 5 prévoit que « les questions non retenues par la conférence des présidents sont inscrites, si leur auteur le demande, au rôle des questions orales sans débat ».

Mon rappel au règlement porte bien sur une question présentant un caractère d'actualité brûlante — on ne peut le nier puisqu'il s'agit d'un problème apparu aujourd'hui même — et d'intérêt général, ce qui est également incontestable.

Je souhaite donc, monsieur le président, que vous soyez mon interprète et celui de mes collègues auprès de la conférence des présidents pour que la procédure prévue à l'article 138 de notre règlement puisse être suivie et que ma question concernant le Crédit mutuel soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de questions orales. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Mon cher collègue, la présidence a pris note de vos observations.

La parole est à M. Frelaut pour un rappel au règlement.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le président, mon rappel au règlement concerne les questions au Gouvernement.

Nous, députés communistes, considérons comme tout à fait intolérable l'attitude des membres du Gouvernement lors de l'heure de séance consacrée aux questions au Gouvernement.

Nous estimons, en effet, que ceux-ci ne répondent pas, sur le fond, aux questions que nous posons et ne voient, dans les questions d'actualité, qu'un moyen de pratiquer un anticommunisme seminaire.

Nous ne pouvons accepter cela et nous aimerions, monsieur le président, que vous soyez notre interprète auprès de la conférence des présidents.

Il n'est pas admissible, par exemple, que le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ait terminé son propos par une allusion dont il aurait pu se dispenser.

Il n'est pas admissible non plus que le ministre de la justice mette en cause le respect de la loi par les parlementaires communistes.

Il n'est pas admissible, enfin, que sur le problème du fuel, on nous réponde par des pirouettes en nous traitant de démagogues.

Nous souhaiterions, monsieur le président, que cesse une telle attitude afin que les questions au Gouvernement restent marquées par la courtoisie qui s'impose et permettent d'éclairer les députés sur le fond et sur certains points particuliers de la politique française. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Marcel Houël. Il faut respecter les élus du peuple.

M. le président. Monsieur Frelaut, la présidence a pris acte de vos observations.

— 3 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n^{os} 689, 1043).

Après l'article 10 (suite).

M. le président. Hier soir, dans la discussion des articles, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n^o 58 après l'article 10.

M. Voisin, rapporteur de la commission spéciale, et M. Chauvet ont présenté un amendement n^o 58 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :
« A partir du 1^{er} janvier 1985, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés

non bâties sont remplacées par un impôt assis sur la valeur vénale de ces propriétés déterminée selon un système de déclaration contrôlée. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 315 et 161.

Le sous-amendement n^o 315, présenté par MM. René Benoit, Berest, Couepei, Geng, Lepeltier, Micau, Pineau et Revet, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 58 par le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est fixé de façon que le produit de cet impôt ne soit pas supérieur à 1 p. 100 de la valeur vénale moyenne départementale. »

Le sous-amendement n^o 161, présenté par MM. Maisonnat, Couillet, Frelaut, Houël, Jans, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 58 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, pour les terrains agricoles, les taxes foncières sont remplacées par un impôt assis sur la valeur cadastrale. »

La parole est à M. Voisin, rapporteur de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n^o 58.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'amendement n^o 58 porte sur la création d'un impôt foncier assis sur la valeur vénale.

La commission a estimé que la création d'un tel impôt s'imposait si l'on voulait à la fois moraliser le marché foncier et donner aux collectivités locales des ressources correspondant aux efforts d'équipement qu'elles consentent en cette matière.

Toutefois, une telle réforme nécessite d'assez longs délais d'étude. C'est pourquoi la commission vous propose d'en fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1985.

M. le président. La parole est à M. Pineau, pour défendre le sous-amendement n^o 315.

M. Jean Pineau. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

Il se fonde notamment sur le fait que, dans le volet foncier du projet de loi d'orientation agricole, il est souhaité que des fonds extérieurs à l'agriculture viennent s'investir dans le foncier, principalement sous forme de groupements fonciers agricoles, afin que les agriculteurs puissent investir davantage dans les biens d'équipement.

Pour que ce courant puisse se créer et s'amplifier, il ne faut pas que les impôts fonciers absorbent, comme dans certaines communes, la moitié du fermage ou plus.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat, pour défendre le sous-amendement n^o 161.

M. Louis Maisonnat. M. le rapporteur a indiqué que la taxation foncière sur les propriétés bâties et non bâties avec, comme base, la valeur vénale selon un système de déclaration contrôlée nécessitait certaines mises au point.

Notre sous-amendement tend à appeler l'attention de l'Assemblée sur la différence qu'il est nécessaire de faire entre les terrains à vocation agricole et ceux qui sont destinés à être bâtis.

En effet, quand la propriété est un terrain agricole, l'impôt foncier ne doit pas être conçu comme un impôt sur le patrimoine ; il s'agit là d'un instrument essentiel du travail des agriculteurs. D'où la nécessité, à notre avis, d'utiliser la valeur cadastrale comme assiette pour les terrains agricoles. On nous objectera que la valeur cadastrale n'est pas significative des revenus qui sont tirés de la propriété.

Il conviendrait sans doute de revoir les classements et les valeurs cadastrales. Mais, dans la situation présente, nous nous opposons, quant à nous, à ce que l'on soumette aux mêmes conditions les terrains agricoles qui sont des outils de travail, et les terrains à bâtir, qui trop souvent, et parce que les collectivités manquent de moyens, sont des sources de spéculation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 315 et 161 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n^o 315.

Mais je rassure notre collègue car, de l'enquête menée par l'inspection des finances, à la demande du comité d'études de la politique foncière, il ressortait que l'institution d'un impôt foncier sur la valeur vénale entraînerait, pour un rendement équivalent à celui des taxes actuelles, la mise en œuvre d'un taux n'excédant pas 0,60 p. 100 pour le non-bâti. Notre collègue a donc en partie satisfaction.

Par ailleurs, la commission a repoussé le sous-amendement n^o 161 défendu par M. Maisonnat, qui tend à asscoir la valeur des terrains agricoles sur la valeur cadastrale. Sur le plan national, il y aurait deux poids, deux mesures et apparaîtrait une certaine disparité, la valeur cadastrale n'étant pas la même dans chaque département. En outre, le monde agricole souhaite le maintien du système actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, sur l'amendement n^o 58 et sur les sous-amendements n^{os} 315 et 161 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'Assemblée connaît le sentiment du Gouvernement au sujet du remplacement des taxes foncières par un impôt assis sur la valeur vénale à compter de 1984.

La proposition qui nous est faite appelle un certain nombre d'observations parce qu'elle crée des problèmes.

Le premier concerne tout simplement la connaissance de la valeur exacte des biens. La commission envisage à ce propos un système de déclaration contrôlée. Or l'expérience de la révision générale des évaluations de 1970, qu'un certain nombre d'entre vous ont peut-être été appelés à suivre, a montré que les propriétaires n'étaient pas enclins à produire des déclarations relatives à leurs immeubles.

Par conséquent, nous sommes en face d'une réalité sociale et humaine, pour ne pas dire psychologique.

Pour éviter des sous-évaluations, par conséquent des injustices pour les contribuables et une perte de matière imposable pour les collectivités locales, il serait nécessaire de mettre en place un dispositif de contrôle des déclarations qui concernerait des millions de locaux et de parcelles. Ce contrôle serait extrêmement coûteux en crédits et en hommes et vraisemblablement inefficace.

Finalement, il convient de le souligner, seuls les contribuables ayant acheté leur bien depuis peu de temps, ou ceux qui envisageraient de le vendre auraient une connaissance à peu près exacte de la valeur vénale de leurs biens. Quoi qu'il en soit, dans les déclarations, les minorations, de bonne ou de mauvaise foi, risqueraient d'être fréquentes.

Quant au mécanisme autorégulateur, consistant à retenir la valeur vénale déclarée, en cas d'expropriation ou de préemption éventuelle, il serait notablement insuffisant puisqu'il ne concernerait pas la grande majorité des propriétaires.

S'agissant des établissements industriels, la détermination d'une valeur vénale serait hasardeuse, pour des raisons évidentes.

Ainsi, ce régime d'imposition risquerait d'aboutir à un recul, du point de vue de l'équité, contrairement à l'objectif visé par les auteurs de l'amendement, et à une perte importante de matière imposable.

Il provoquerait aussi inévitablement des transferts de charges, car le rapport entre la valeur vénale et la valeur locative n'est pas le même selon les catégories de biens. D'une manière générale, les transferts joueraient au bénéfice des propriétaires des bâtiments industriels et, dans une moindre mesure, d'immeubles d'habitation collective et, à l'inverse, au détriment des propriétaires de terrains non bâtis situés en zone urbaine et des propriétaires de locaux individuels ou même commerciaux.

Enfin, j'y insiste, l'administration serait incapable de gérer simultanément l'impôt foncier assis sur la valeur vénale et la taxe d'habitation assise sur la valeur locative.

Actuellement, je vous le rappelle, le tiers du travail et de l'énergie des services de la direction générale des impôts est consacré à la gestion des impôts locaux ! Ne soyez donc pas trop surpris si, sur le plan de la gestion des impôts d'Etat, il vous arrive d'observer quelques imperfections dont j'ai parfaitement conscience.

En résumé, l'institution d'un impôt foncier assis sur la valeur vénale répond, dans l'esprit de ses auteurs, je crois, à un double souci. Il vise à accroître régulièrement les bases des taxes foncières et à taxer plus sévèrement les terrains à bâtir.

Le premier objectif sera atteint sans bouleversement par l'actualisation régulière des valeurs locatives. A cet égard, vous avez pris une décision dans la loi du 3 janvier 1979 et, de plus, l'article 10 du présent projet de loi dispose qu'entre deux actualisations, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires en tenant compte de la variation des loyers. Ainsi, nous pouvons affirmer que nous possédons maintenant les instruments propres à faire évaluer les bases des valeurs locatives des taxes foncières.

Le second objectif sera atteint grâce à l'adoption des amendements proposés par la commission.

A mon sens, les aménagements apportés aux taxes foncières actuelles, telles l'actualisation permanente des valeurs locatives et la taxation plus sévère des terrains à bâtir, sont de nature, à mon sens, à nous éviter de recourir à un impôt assis sur la valeur vénale, recours susceptible de provoquer des boule-

versements, des injustices et une perte de matière imposable, bref de vous lancer, probablement, dans une aventure fiscale semblable à celle que nous avons connue, malheureusement, il y a peu d'années. Il nous faudrait ensuite consentir dans doute de grands efforts pour en sortir!

Pour ces raisons, je vous demande de rejeter l'amendement n° 58 de la commission.

Je comprends fort bien la préoccupation des auteurs du sous-amendement n° 315. M. René Benoit veut éviter une surcharge pesant sur les redevables de la taxe foncière applicable aux propriétés non bâties, si cette taxe était remplacée par un impôt assis sur la valeur vénale des propriétés. En fait, le texte de ce sous-amendement me paraît des plus ambigus. Il ne précise pas quelles seront les collectivités intéressées par la mesure. Je ne vois pas comment nous pourrions, dans chaque commune, tenir compte de « la valeur vénale moyenne départementale ».

En outre, l'impôt foncier porterait à la fois sur le bâti et sur le non-bâti. Il n'est pas possible de viser exclusivement les propriétés non bâties.

Pour ces motifs, mais surtout pour ceux que j'ai invoqués pour m'opposer à l'amendement n° 58, je demande le rejet du sous-amendement n° 315.

Enfin, j'en arrive au sous-amendement n° 161, soutenu par M. Maisonnat. Je suis naturellement défavorable au remplacement des taxes foncières par un impôt sur la valeur vénale, mais je suis hostile également à ce sous-amendement parce qu'il introduit une très grande distorsion au profit d'une catégorie socioprofessionnelle. Le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt subirait une atteinte. En effet, il serait injustifié de fixer une base d'imposition différente pour les terrains agricoles au prétexte qu'ils constituent un outil de production, car tel est le cas de tous les terrains ou bâtiments affectés à un usage commercial ou industriel.

D'ailleurs, lorsque le propriétaire n'exploite pas lui-même, son revenu ne lui est procuré que par le capital. En France, je vous le rappelle, seulement la moitié des surfaces sont cultivées en faire-valoir direct.

Enfin, même quand un propriétaire exploite lui-même, ses revenus ne proviennent pas uniquement de son travail. Dès lors, rien ne justifierait, dans le cadre de l'institution d'un impôt sur la valeur vénale, une telle exception en faveur des terrains agricoles.

Pour ces raisons, je demande le rejet du sous-amendement n° 161.

M. le président. La parole est à M. Santrot.

M. Jacques Santrot. Monsieur le ministre, pas plus aujourd'hui qu'hier vos arguments ne nous ont convaincus.

En effet, l'amendement n° 94, que nous avons défendu hier soir, allait bien plus loin. Nous soutenons maintenant celui de la commission parce qu'il représente pour nous une position de repli. Pour éviter les difficultés de la double gestion, nous voulions assiéger toutes les taxes sur la valeur vénale, mais vous avez refusé.

Dans nombre de pays européens, pourtant, c'est sur les bases de la valeur vénale que sont payés les impôts locaux. Pourquoi est-ce inconcevable chez nous ?

Nous voterons l'amendement n° 58 de la commission car nous restons persuadés qu'un jour ou l'autre il faudra bien se rendre à nos raisons. Des impôts locaux basés sur la valeur vénale seraient bien plus justes que des impôts basés sur la valeur locative. Telle est la solution qu'exige la justice.

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Je ne voterai pas l'amendement de la commission.

D'abord, si j'ai bien compris les intentions du Gouvernement et celles de la conférence des présidents, nous allons examiner très prochainement un projet de loi d'orientation agricole, dont l'un des objets principaux sera de régler les problèmes du foncier.

Ensuite, par transparence, si j'ose dire, cet amendement pose le problème de l'urbanisme en zone rurale. Je regrette qu'au détour d'un article d'une loi fiscale soit réglée une difficulté qui intéresse toutes les zones rurales. C'est un problème immense et très complexe qui mériterait à lui seul un débat très approfondi.

A mon avis, il ne serait pas convenable que l'Assemblée nationale adopte l'amendement n° 58 et se prononce, avant tout débat, par le biais fiscal, sur un sujet qui exige une très longue concertation et une profonde réflexion.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Personnellement, je serais enclin à voter l'amendement de la commission spéciale, mais je suis sensible aux arguments de notre collègue Guermeur.

Toutefois, il semble indispensable que le Gouvernement fasse une déclaration de principe, disant que la loi d'orientation agricole comportera un volet fiscal. En effet, le système de déclaration contrôlée, proposé par l'amendement, est sans aucun doute le plus juste.

Certes, il suppose des frais de gestion. Il risque d'alourdir celle-ci. Mais il est inimaginable que le système en vigueur soit maintenu. Quotidiennement, dans les communes et les collectivités, nous constatons des iniquités ou des inégalités impossibles à perpétuer.

Je serais absolument disposé à suivre mon collègue Guermeur si le Gouvernement prenait la position de principe que j'ai réclamée. Le projet de loi d'orientation agricole pourrait prévoir, non seulement la mise en place d'une commission mais surtout une réflexion approfondie sur la fiscalité locale et le système d'imposition du foncier, foncier agricole ou terrains à bâtir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le ministre, il est parfois difficile d'être rapporteur.

M. le ministre du budget. Oui, j'ai connu cela longtemps ! (Sourires.)

M. André-Georges Voisin, rapporteur. En ma qualité de rapporteur, j'ai défendu honnêtement une disposition votée par la commission.

Personnellement, vos explications m'ont convaincu. Je m'abstiendrai dans le vote sur l'amendement n° 58 pour ne pas déjuger la commission !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 315. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 161. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, et M. Santrot ont présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« A partir de 1980, les communes peuvent instituer une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à deux cents kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre deux cents et trois cent cinquante kilovolts et à 2 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à trois cent cinquante kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année en fonction du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente dans la commune d'implantation. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 261 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'amendement n° 59 :

« Ces montants sont révisés chaque année en fonction de l'évolution du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Mes chers collègues, hier matin, je vous ai invité à supprimer l'amendement n° 16 à l'article 3 bis, par lequel le Sénat avait institué une taxation spécifique sur les pylônes électriques à haute tension selon des modalités incompatibles avec le choix de la valeur ajoutée comme assiette de la taxe professionnelle.

Mais je vous avais indiqué que cette disposition serait reprise après l'article 10 sous une forme différente.

Le Sénat avait institué l'imposition à la taxe professionnelle, mais assise sur la valeur locative des pylônes supportant des lignes électriques à très haute tension. Bien souvent ces pylônes, en particulier pour les lignes partant des centrales nucléaires, défigurent le paysage, abiment les massifs forestiers et gênent la culture ; bref, ils causent une certaine perturbation dans les communes.

Selon la commission, octroyer en compensation une recette à la collectivité locale touchée lui permettrait, en cas d'implantation de tels pylônes, non certes de compenser les effets nocifs sur l'environnement, mais d'améliorer ailleurs le cadre de vie de son territoire.

Aussi l'amendement n° 59 prévoit-il, à partir de 1980, une imposition forfaitaire sur les pylônes électriques : 1 000 francs pour une tension de ligne de 200 à 350 kilovolts, et 2 000 francs au-dessus.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour défendre le sous-amendement n° 261 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission sous réserve de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement, qui précise que le montant de l'imposition forfaitaire doit être indexé uniformément pour tout le territoire national; sinon se créeraient des disparités alors que nous nous efforçons précisément de les effacer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 261 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le sous-amendement du Gouvernement complète harmonieusement l'amendement de la commission qui ne peut qu'émettre un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 261. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 modifié par le sous-amendement n° 261. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 11.

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 322 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :
« Dans les départements où des subventions sont attribuées aux communes en fonction du produit global de leurs impôts locaux, celui-ci doit être apprécié après déduction des versements éventuels opérés par les communes au profit des organismes de coopération intercommunale dont elles sont membres. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai aussi l'amendement n° 323, qui a presque le même objet.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Hamel d'un amendement, n° 323, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :
« Les communes membres d'un organisme de coopération intercommunale peuvent autoriser celui-ci à recevoir directement tout ou partie du produit d'un ou plusieurs impôts locaux. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ces deux amendements concernent aussi bien la situation des petites communes que celle des grandes. Notre collègue le député-maire de Vénissieux ne m'en voudra pas, j'imagine, de m'appuyer sur un exemple de sa circonscription, et je crois qu'il ne me démentira pas non plus. Certes, nous n'appartenons pas au même parti, mais il s'agit d'un problème qui n'est pas politique. Il relève de la simple gestion : je veux montrer que l'appréciation de la richesse communale est faussée.

La commune de Vénissieux possède, sur son territoire, une très grande usine du groupe Renault - Véhicules industriels que nous, Lyonnais, nous obstinons à appeler Berliet. La richesse de cette commune est exagérée, car elle est considérée comme percevant la totalité de la taxe professionnelle versée par Renault - Véhicules industriels, alors qu'elle n'en conserve que 48 p. 100. Elle en reverse 52 p. 100 à la communauté urbaine de Lyon.

Dans le même département, voici un exemple tout différent, celui d'une petite commune, de moins de 1 000 habitants. Elle a accepté un regroupement dans le cadre d'un syndicat à vocation multiple qui a créé une zone industrielle s'étendant sur trois ou quatre communes. Une usine vient s'y installer.

En l'état actuel des textes, du moins selon la manière dont la trésorerie générale du Rhône les interprète, la petite commune sur le territoire de laquelle l'usine vient s'installer, dans le cadre de la zone industrielle intercommunale, est censée recevoir et conserver définitivement la totalité de la taxe professionnelle. En fait, compte tenu de ses engagements envers le syndicat à vocation multiple, elle en reverse à celui-ci les quatre cinquièmes.

Or, dans le Rhône comme certainement dans de nombreux autres départements, les subventions versées aux communes pour certains de leurs travaux ou certains de leurs équipements sont fonction de la valeur du centime, de leur richesse communale. Or cette valeur, cette richesse sont faussées par le fait

qu'on considère qu'une commune qui ne perçoit la taxe professionnelle que pour une seule journée et en reverse une partie le lendemain la conserve pour ses propres finances.

Ce que je demande, c'est qu'il soit possible, dans le cadre d'accords passés entre une commune et la communauté urbaine à laquelle elle appartient, ou le syndicat à vocation multiple auquel elle participe, que la trésorerie générale admette que la taxe professionnelle soit versée directement à la communauté urbaine ou au syndicat à vocation multiple, de sorte que cette commune ne soit pas pénalisée par l'apparence toute fictive d'une richesse qu'elle n'a pas puisque celle-ci ne passe qu'un seul jour dans sa caisse par le biais d'un simple virement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 322 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je comprends fort bien les propos de M. Hamel, mais ils n'intéressent pas le texte que nous votons; ils concernent la dotation globale de fonctionnement.

Il y a, en effet, un problème, car la commune dont il parle est dotée d'une taxe qu'elle ne perçoit pas.

Je pense que le ministre vous a entendu, monsieur Hamel; il est saisi du problème. Mais c'est au moment de la discussion sur cette dotation globale qu'il vous faut veiller à répartir votre taxe professionnelle entre les différentes communes, et ne pas tout compter sur la même, car il est évident que son potentiel fiscal est modifié.

Votre amendement n'a donc pas été examiné par la commission, auquel elle aurait été défavorable, puisque, je le répète, il ne vise pas le projet. Au demeurant, cette question concerne des règles de gestion interne des finances départementales, dans lesquelles le législateur n'a guère à intervenir.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je ne suis pas tout à fait sûr que l'interprétation qu'a donnée M. le rapporteur à l'amendement de M. Hamel soit la bonne — enfin, c'est M. Hamel qui me corrigera — car ce n'est pas tant, me semble-t-il, une question de dotation globale de fonctionnement que de répartition des subventions ou des compléments de subventions attribués au niveau départemental.

Or, à ce titre, tout en comprenant les raisons — car, sur le fond, il me semble que sa position est juste — j'ai le sentiment que M. Hamel nous fait faire ici un débat de conseil général. Car les barèmes d'attribution de subventions aux communes dans le cadre départemental sont fixés avec une certaine liberté par les conseils généraux et ils sont très différents d'un département à l'autre. Dans certains — et cela nous paraît heureux — on tient compte de la richesse fiscale des communes pour fixer les taux des subventions qui leur sont attribuées. Mais si le conseil général a fait ce choix, c'est à lui de fixer ensuite les décomptes, le mode de calcul de la richesse fiscale de chaque commune, et pas à nous de le lui imposer.

Si nous commençons à uniformiser cela, il nous faudrait aller jusqu'au bout et uniformiser les barèmes d'attribution de subventions de tous les conseils généraux de France. Je n'en serais pas choqué parce que certains ne sont sans doute pas très justes et peut-être en résulterait-il parfois un progrès. Mais si l'on veut respecter l'autonomie de ces assemblées locales, on ne peut pas couper la poire en deux et c'est à ces assemblées de fixer l'ensemble des éléments de ce barème.

M. le président. La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Je partage le point de vue de M. Alain Richard.

En effet, pour la commune dont M. Hamel a parlé, la décision est du ressort du département.

Mais M. Hamel a également évoqué indirectement le sort des communes englobées dans les communautés urbaines.

J'ai eu l'occasion de le soutenir à plusieurs reprises, la commune dont je suis le maire — mais elle n'est certainement pas la seule dans ce cas — est considérée comme ayant un potentiel fiscal important alors qu'en réalité ce dernier est considérablement réduit par ce qu'elle reverse au département, à la région et à la communauté urbaine. Vous le rappelez avec juste raison, mon cher collègue, ce sont 52 p. 100 de nos ressources fiscales locales que nous donnons à ces différentes collectivités.

C'est pourquoi, monsieur le président, je voudrais que l'on examine à nouveau cette question en ne considérant plus a priori comme riches les communes dotées d'un fort potentiel industriel, alors que, finalement, elles ne le sont pas plus que les autres, au contraire.

C'est ainsi qu'au titre de la dotation globale de fonctionnement ma commune n'a reçu que 5 p. 100, c'est-à-dire le minimum garanti, alors que les villes de Lyon ou de Villeurbanne ont perçu des milliards.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 322 et n° 323 ?

M. le ministre du budget. Pour l'amendement n° 322, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Il s'oppose, en revanche, à l'amendement n° 323 défendu par M. Hamel, parce que son application compliquerait à l'extrême le régime fiscal, déjà très complexe, des groupes de communes. Elle aboutirait, en effet, à créer des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre limitée à certains impôts seulement et à certains redevables d'une même taxe.

Une telle proposition ne me paraît donc pas recevable.

De plus, appliquer à la taxe professionnelle un tel dispositif permettrait indirectement de faire échec à la péréquation des établissements exceptionnels. A mon sens, il poserait plus de problèmes qu'il n'en résoudrait.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je remercie le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse, dont je n'ai jamais douté, de l'Assemblée.

Je retire mon amendement n° 323, que le Gouvernement n'accepte pas, mais je maintiens mon amendement n° 322 qui constitue un très grand progrès.

M. Marcel Houël. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 323 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 322.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 60, deuxième correction, et 262 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, deuxième correction, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La taxe d'habitation et la taxe foncière peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 75-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

« Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

« II. — A partir du 1^{er} janvier 1980, les contribuables qui n'auront pas demandé à bénéficier des dispositions du paragraphe I ci-dessus, et qui auront été compris dans les rôles de la taxe d'habitation, de l'impôt départemental proportionnel sur le revenu et des taxes foncières pour une somme au moins égale à 400 francs au titre de l'année précédente, peuvent demander à en fractionner le paiement.

« Dans ce cas, ils acquittent avant le 30 juin de l'année d'imposition un acompte égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des paragraphes I et II ci-dessus, et notamment les dates de ces options et celles auxquelles les prélèvements sont effectués. »

Sur cet amendement M. Chauvet a présenté un sous-amendement n° 72 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 60, deuxième correction, supprimer les mots :

« , de l'impôt départemental proportionnel sur le revenu ».

L'amendement n° 262 corrigé, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 75-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

« Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa premier, et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

« II. — Les contribuables qui auront été compris au cours de l'année précédente, dans les rôles de la taxe d'habitation, et des taxes foncières pour une somme supérieure à 750 F, peuvent demander à en fractionner le paiement.

« Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 juin de l'année d'imposition, un acompte unique égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60, deuxième correction.

M. André-Georges Velsin, rapporteur. Cet amendement a été élaboré après une longue conversation avec M. Chauvet, qui a d'ailleurs déposé un sous-amendement pour le compléter.

La commission vous propose de reprendre, après l'article 10, la disposition, introduite par le Sénat, tendant au paiement mensuel de la taxe d'habitation.

Il s'agit là d'une question souvent évoquée qui trouverait ainsi un début de solution. Mais la commission a estimé que le paiement mensuel était insuffisant dans la mesure où il ne pouvait concerner qu'un petit nombre de personnes, celles qui ont déjà opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi nous proposons d'y ajouter une autre possibilité, qui consisterait à fractionner, en deux parties le paiement des impôts locaux.

Pour ne pas tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution en retardant le paiement de l'impôt, nous proposons également de l'anticiper à titre optionnel.

Les contribuables dont les impôts locaux excéderaient le minimum requis pour le paiement des acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu pourraient payer un acompte égal à la moitié de l'impôt de l'année précédente avant le 30 juin ; le solde serait payé à la date normale.

Cette mesure permettrait aux personnes qui estimeraient y avoir un intérêt d'étaler les versements.

Cela étant, le Gouvernement propose, dans son amendement n° 262 corrigé, de rédiger autrement l'article pour des raisons purement techniques et en tenant compte du relèvement du seuil pour les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu. La commission y a donné un avis favorable, ce qui implique, monsieur le président, que, pour gagner du temps, elle retire l'amendement n° 60, deuxième correction.

M. le président. L'amendement n° 60, deuxième correction, est retiré.

Le sous-amendement n° 72 devient donc sans objet.

M. Augustin Chauvet. L'impôt départemental proportionnel sur le revenu ayant été rejeté hier soir, mon sous-amendement était déjà devenu sans objet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 262 corrigé.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement propose d'instituer pour les impôts locaux, et dans certaines conditions, le système du paiement mensuel qui existe déjà pour l'impôt sur le revenu.

Ce faisant, il répond à un certain nombre de souhaits exprimés de part et d'autre de cette assemblée.

Pour offrir une formule comparable à celle qui existe pour l'impôt sur le revenu, il faut savoir que ce système suppose la mécanisation totale des rôles de taxe d'habitation dans les départements dans lesquels elle s'appliquera. C'est pourquoi, comme pour l'impôt sur le revenu, ce système fera l'objet d'une mise en place nécessairement progressive dont les étapes seraient fixées par décret. Le premier aura lieu dans l'un des départements déjà doté intégralement de la mécanisation, laquelle montre ici, comme dans les simulations, les preuves de son efficacité.

D'une manière générale, les adaptations nécessaires donneraient lieu à un décret en Conseil d'Etat : nous reprendrions ainsi le processus suivi pour l'impôt sur le revenu. Le système serait en place dès l'année prochaine en Indre-et-Loire, puis progressivement, dans les autres départements au fur et à mesure que seront automatisés les rôles de taxe d'habitation.

En second lieu, et en attendant la généralisation du paiement mensuel, cet amendement prévoit que dès l'année prochaine les contribuables pourront, s'ils le souhaitent, s'acquitter de leurs impôts locaux en deux versements — taxes foncières et taxe d'habitation. Cette mesure est donc distincte de la première et elle donnerait aux contribuables la possibilité — car il s'agira naturellement comme dans le premier cas d'une faculté et non point d'une obligation — de verser un acompte unique avant le 30 juin à valoir sur les impôts locaux dont ils sont redevables pour l'année entière.

Comme cette mesure ne présente d'intérêt que pour les cotes élevées, il est suggéré l'institution d'un seuil de 750 francs, identique à celui que nous proposerons dans la prochaine loi de finances pour l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Velsin, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Vieille question que celle-ci ! Bien souvent, en effet, monsieur le ministre, nous avons demandé que les assujettis puissent payer leur impôt en deux ou trois fois.

Un premier pas en avant va donc être franchi. Mais cette première mesure sur la mensualisation ne va quand même pas être facile à mettre en œuvre, notamment au profit des familles les plus modestes qui utilisent le moins cette formule.

La deuxième mesure, le paiement de l'impôt en deux fois, n'est pas sans intérêt, encore qu'elle ne nous donne pas entièrement satisfaction puisqu'elle entraîne une anticipation de la date d'exigibilité de cet impôt.

Dans cet ordre d'idées, je note d'ailleurs qu'avec les progrès de la mécanisation, vos services, monsieur le ministre, ont avancé notablement la date du paiement. C'est ainsi, par exemple, que dans les communes des Hauts-de-Seine l'exigibilité, fixée auparavant à la mi-janvier l'est maintenant à la mi-novembre.

Comme la trésorerie de l'Etat s'en trouve améliorée, j'aurais cru qu'aurait pu jouer une sorte de compensation avec, par exemple, un versement exigé vers le mois de novembre, l'avertissement parvenant au début du mois de septembre, et le second au mois de février.

Telle était, en tout cas, notre revendication.

Nous n'avons donc pas, je le répète, complète satisfaction, d'autant que, je tiens à le souligner, l'assujetti verserait par anticipation la moitié de son impôt local calculé en prenant pour base le montant de l'impôt de l'année précédente. Ainsi, la première année, il paierait deux fois la taxe d'habitation.

M. le ministre du budget. Mais non !

M. Dominique Frelaut. Mais si ! M. Durand, par exemple, paiera en juin 50 p. 100 de l'impôt de l'année précédente et en novembre ce qu'on lui demande au titre de l'année en cours. Bien sûr, le montant ne changera pas, mais il lui aura quand même fallu payer par anticipation.

Voilà donc les réserves que je voulais émettre sur une très vieille revendication qui ne sera que partiellement satisfaite par une formule qui n'effacera pas le poids de l'impôt. Mais tel n'était pas, en définitive, l'objectif visé. Cela dit, cet étalement peut être bénéfique pour le contribuable.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le ministre, il s'établit de temps en temps un dialogue fructueux entre l'opposition et le Gouvernement.

Supposons que nous fassions un marché : les socialistes votent cet amendement et, en contrepartie, vous acceptez, comme je vous l'avais demandé hier, de reculer jusqu'au 15 décembre la perception de la taxe d'habitation pour les contribuables qui sont en difficulté. Cela leur ferait bien plaisir !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je réponds par pure courtoisie, car le sourire de M. Dubedout me révèle qu'il sait déjà ce que je vais lui répondre.

M. Hubert Dubedout. Non !

M. le ministre du budget. Quitte à répéter ce que j'ai dit tout à l'heure à M. Poperen lors de la séance des questions d'actualité, il sait bien que cette question est régie par le rapport financier qui existe entre l'Etat et les collectivités locales.

M. Hubert Dubedout. Je sais bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jean Brocard et Seitlinger ont présenté un amendement n° 283 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« 1° A compter du premier janvier 1980 les communes peuvent instituer une taxe sur les chiens. Son montant est fixé par le conseil municipal dans la limite des maxima ci-après :

« Communes de moins de 50 000 habitants : 150 F.

« Communes de 50 000 à 250 000 habitants : 200 F.

« Communes de plus de 250 000 habitants : 250 F.

2° Sont exemptés de cette taxe, les chiens servant à conduire les aveugles ; les chiens appartenant aux personnes âgées de plus de 65 ans et aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et dont le revenu est inférieur ou égal au plafond de ressources permettant de prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Un décret précisera les modalités selon lesquelles cette taxe sera perçue. »

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je défendrai volontiers cet amendement que son premier signataire ne peut actuellement soutenir lui-même.

L'Assemblée pourra sans difficulté voter un texte permettant de régler un problème que connaissent bien les responsables municipaux, d'autant que cette disposition, loin de contraindre les municipalités, se borne à leur accorder une faculté supplémentaire.

Peuvent-elles ou non instituer une taxe sur les chiens ? Une telle taxe existait il y a de nombreuses années, puis elle fut supprimée, car elle était très coûteuse à prélever.

Depuis lors, le problème a évolué : il existe des procédés d'établissement de taxe beaucoup plus modernes ; par ailleurs, cette question a pris en milieu urbain une grave dimension qu'il convient de considérer.

Comme l'aspect social n'est pas oublié dans cet amendement, l'Assemblée devrait à l'unanimité accorder aux communes la faculté que leur ouvre cette disposition, étant entendu qu'un décret en précisera les modalités d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je n'ignore pas les inconvénients qu'entraîne la présence des chiens dans les communes rurales et dans les villes, mais la fidélité des chiens à l'homme me touche trop pour que je puisse accepter que l'on institue un impôt sur ces animaux.

La taxe sur les chiens, comme la plupart des autres taxes annexes, a été supprimée par la loi du 2 juin 1971. Dans le passé, existaient des taxes sur les pianos, sur les fenêtres, sur les feux... Nous n'allons pas revenir au XVIII^e siècle !

Ce n'est pas en instituant une telle taxe sur le plan national que nous aiderons les municipalités à résoudre les difficultés qu'elles rencontrent. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. A une voix de majorité !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 283 ?

M. le ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement ne saurait contester les termes de l'exposé des motifs de votre amendement.

Malheureusement, en ce qui concerne le dispositif lui-même, il est obligé de rappeler à l'Assemblée que cette taxe a, en effet, été supprimée en 1973 parce qu'elle n'était pas « gérable » et que ses frais de gestion étaient légèrement supérieurs à son rendement.

Cela étant dit, j'ai beaucoup de respect pour la Société protectrice des animaux — à laquelle je rends hommage — mais il faudrait à certains moments une société protectrice des hommes.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Tous ceux qui ont, un jour ou l'autre de leur carrière professionnelle, abordé les problèmes fiscaux ont constaté un phénomène de pendule qui fait qu'un beau jour on supprime toutes les taxes pour n'en créer qu'une seule ; et puis le temps passant, on recrée de nouvelles taxes sans pour autant supprimer celle qui a remplacé les précédentes. Nous assistons à la naissance d'un phénomène de ce genre, et la première chose à faire c'est de lui tordre le cou tout de suite de crainte qu'il ne se développe par contamination.

Les auteurs de cet amendement veulent aider les communes à arrondir leurs recettes ; c'est un objectif louable, mais le point d'application est particulièrement mal choisi. Les animaux domestiques font la joie des enfants et favorisent, le plus souvent, l'éclosion d'une ambiance sympathique dans les foyers. Vouloir taxer les chiens, alors que leur présence dans les familles est un élément important de l'art de vivre que nous aimons aujourd'hui, c'est « frapper trop bas ».

Je souhaite donc que cet amendement soit écarté, d'une part, parce qu'il ne rapportera pas grand-chose et, d'autre part, parce qu'il serait particulièrement injuste d'imposer une nouvelle taxe à des personnes de condition modeste.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Qu'est-ce qui peut conduire un élu à proposer l'institution d'une taxe sur les chiens ? Sans aucun doute, la volonté d'améliorer la propreté des villes.

Les députés communistes, qui, tout au long du débat, ont demandé avec insistance au Gouvernement d'accorder aux communes des moyens financiers suffisants pour qu'elles puissent entretenir convenablement leur voirie, constatent que la proposition dont nous discutons émane d'un groupe politique qui a refusé que les communes obtiennent ces moyens.

Donnons aux communes des ressources suffisantes et laissons les propriétaires de chiens tranquilles. Le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le ministre du budget. Le service auquel vous faites allusion n'est par un service d'Etat !

M. Parfait Jans. Remboursez d'abord la T. V. A. aux communes !

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Si M. Brocard a déposé cet amendement, c'est bien parce qu'un véritable problème de société se pose.

Je fais partie de ces élus locaux qui se rendent fréquemment à des réunions de quartier, et je puis vous assurer qu'à chaque fois l'un des participants proteste, avec véhémence, contre la pré-

sence d'excréments de chien sur les trottoirs. Tous approuvent cette intervention, sauf, bien sûr, ceux qui possèdent des chiens et qui restent tranquillement dans leur coin sans dire mot. Mais le soir, en rentrant de la mairie, je les retrouve qui promènent leurs chiens dans les parcs, et le lendemain, ce sont les mères de famille qui se plaignent parce que leurs enfants ramassent le cadavre. Ce problème exaspère la population.

Cela dit, les experts fiscaux m'ont convaincu que les dispositions que propose M. Brocard seraient difficilement applicables. Au demeurant, tout contrevenant à la loi pourrait toujours prétendre que le chien qu'il promène n'est pas à lui mais à sa grand-mère, qui, âgée de plus de soixante-cinq ans, ne serait pas soumise à la nouvelle taxe. Qu'allez-vous faire pour prouver le contraire ?

Toutefois, je ne voudrais pas que M. le ministre du budget s'en sorte si facilement. Que font en effet les élus locaux s'ils tiennent à assurer la propreté de leur ville ? Ils sont obligés de se doter de moyens supplémentaires. Pendant très longtemps, les concierges ont nettoyé les trottoirs, les services communaux se chargeant des caniveaux et de la voirie. Ce partage des tâches n'est plus accepté par la population : « Le maire, entend-on, n'a qu'à affecter plus de personnel et plus de moyens mécaniques au nettoyage des rues ! » Pendant ce temps-là, M. Barre dénonce le gonflement excessif des budgets locaux. C'est un petit exemple, parmi beaucoup d'autres, mais il montre bien comment des faits de civilisation nous obligent à avoir plus de personnel et de moyens.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Autrefois, il est vrai, la collecte de la taxe sur les chiens coûtait plus cher qu'elle ne rapportait, mais l'administration utilisait alors des moyens antédiluviens tandis que ceux dont elle dispose maintenant sont beaucoup plus perfectionnés. Une telle taxe pourrait donc accroître les ressources des communes et les aiderait à financer les dépenses particulières qui résultent de ce souci d'hygiène et de propreté.

Il ne s'agit pas d'obliger les communes à voter une taxe nouvelle, mais simplement de les autoriser à faire peser sur les responsables la charge d'un service qui, autrement, n'existerait pas.

Je connais, monsieur Dubedout, l'argument du chien de la grand-mère et c'est pourquoi j'ai déposé une proposition de loi tendant à l'immatriculation des chiens.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Pourquoi pas une carte grise ?

M. Gilbert Gantier. Jusqu'à présent cette réglementation a été négligée en France, mais elle existe dans tous les pays civilisés. Quand M. Jans se rendra, par exemple, à Leningrad ou à Moscou, il constatera que la possession des chiens n'y est pas libre.

Dans de fortes concentrations urbaines, il est absolument impossible de laisser sans contrôle la possession des animaux domestiques. Bien sûr, nous les aimons tous, mais ils posent un problème social réel que tous ceux qui, comme moi, se promènent à pied dans Paris connaissent bien.

Certaines personnes dépensent des sommes énormes en aliments pour les chiens mais se refusent à payer une taxe. Ce comportement n'est pas civique !

C'est pourquoi, pour ma part, je voterai l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 11. — I. — Le produit de la taxe régionale prévue à l'article 1609 *decies* du code général des impôts est réparti entre la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des départements de la région.

« II. — Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit de la région d'Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, et de l'établissement public foncier de la métropole Lorraine sont répartis entre la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.

« III. — Pour l'application des I et II ci-dessus, les recettes s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

« IV. — Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes qui fait application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts est réparti entre la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. »

M. Voisin a présenté un amendement n° 277 ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'article 11, substituer aux mots : « la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties », les mots : « les taxes foncières ».

« En conséquence, procéder à la même substitution dans le paragraphe II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 263 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV de l'article 11, après les mots : « au profit d'un syndicat de communes », insérer les mots : « ou d'un district ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 264 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions de cet article prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du vote direct des taux prévu à l'article 2 A.

« Jusqu'à cette date, la répartition des produits entre les quatre taxes est effectuée dans les mêmes conditions qu'en 1979. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 1466 du code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables l'année suivante. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 265 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives au remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur

ajoutée seront fixées par une loi ultérieure au vu d'un rapport que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juillet 1981.

« Ce rapport, établi sur la base des résultats de simulations détaillées faites en grandeur réelle sur un échantillon significatif, exposera les conséquences pour les redevables et les collectivités locales de la modification de la base de la taxe professionnelle.

« Les entreprises seront tenues à cet effet de fournir en 1980, sur demande de l'administration, les déclarations nécessaires à ces simulations. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements, n^{os} 305, 280, 345, 341 et 344.

Le sous-amendement n^o 305, présenté par MM. Dubedout, Beson, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n^o 265 rectifié, substituer aux mots : « seront fixées par une loi ultérieure », les mots : « sont fixées au 1^{er} janvier 1982 sous réserve des modifications qui seront éventuellement apportées aux dispositions de la présente loi. »

Le sous-amendement n^o 280, présenté par M. Voisin, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n^o 265, rectifié, substituer, à la date du : « 1^{er} juillet 1981 », la date du : « 1^{er} janvier 1981. »

Le sous-amendement n^o 345, présenté par M. Guerneur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n^o 265 rectifié, substituer aux mots : « 1^{er} juillet » les mots : « 1^{er} juin. »

Le sous-amendement n^o 341, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n^o 265 rectifié, substituer aux mots : « exposera les conséquences pour les redevables » les mots : « exposera les conséquences pour les différentes catégories de redevables, notamment en tenant compte de la taille des entreprises et de leur branche d'activité. »

Le sous-amendement n^o 344, présenté par M. Goulet, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n^o 265 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une commission comportant des représentants des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture participera, à titre consultatif, à l'élaboration du rapport prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^o 265 rectifié.

M. le ministre du budget. Il s'agit d'un amendement essentiel puisqu'il propose d'assortir la novation que constitue l'adoption comme assiette de la taxe professionnelle de la valeur ajoutée d'une simulation complète.

Nous en avons parlé souvent. Les simulations qui ont déjà été faites, par exemple pour déterminer le plafonnement de la taxe professionnelle, ont révélé leur exactitude et leur fiabilité alors qu'elles ne portaient pourtant que sur 40 000 établissements et sur 2 p. 100 des contribuables.

Il s'agit, pour ne point se tromper et pour ne point retomber dans les errements de 1975-1976, d'envisager des simulations en grandeur nature qui porteraient sur 230 000 établissements situés dans dix départements et dans près de 3 000 communes — 2 963 exactement — constituant des unités homogènes.

Les départements, à dominante urbaine, rurale, de montagne ou de tourisme par exemple, seront choisis en fonction de la diversité même du territoire français, de façon à rendre l'expérience tout à fait valable. Puisqu'elle portera sur 12 p. 100 des redevables, sa crédibilité sera par conséquent douze fois supérieure à celle d'expériences habituelles dans ce domaine pour lesquelles 1 p. 100 suffit.

Du fait que nous procéderons à des simulations en grandeur nature, il a semblé nécessaire d'insérer dans l'amendement une disposition obligeant les entreprises concernées à fournir, sur demande de l'administration, les déclarations nécessaires à ces simulations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'amendement n^o 265 rectifié touche au fond du projet que l'Assemblée, je l'espère, va voter.

En effet, depuis le début de ses travaux, la commission spéciale a posé comme condition préalable à l'adoption du projet la mise en œuvre de simulations. Cette exigence a créé de nombreuses et longues difficultés, mais, grâce à la compréhension de M. le ministre, nous avons obtenu satisfaction.

La simulation portera sur dix départements ; de la plus grande à la plus petite, toutes les entreprises seront concernées ; la simulation touchera également les succursales multiples d'entreprises dont le siège est situé en dehors des départements concernés. Il s'agira donc d'une simulation large et profonde.

Si cette simulation réelle avait été faite en 1975, nous n'aurions pas eu à affronter les difficultés que nous avons connues depuis cette date. J'insiste particulièrement sur le caractère extrêmement novateur et expérimental de la législation que nous allons adopter. Dans le domaine de la fiscalité, comme dans beaucoup d'autres, les implications des textes sont devenues tellement complexes qu'il n'est guère possible d'imaginer à l'avance toutes leurs conséquences.

J'estime que cette formule de législation expérimentale est l'amorce d'une nouvelle méthode de travail qui doit permettre au Parlement de mieux faire coïncider la loi avec les situations réelles qui sont toujours plus complexes. Aussi je remercie le Gouvernement d'avoir accepté les suggestions de la commission en la matière car sans simulation la référence à la valeur ajoutée n'aurait pas pu être préconisée.

C'est grâce à la simulation que nous pourrions nous rendre compte si certains transferts sont trop lourds. Au terme de celle-ci, le Parlement reprendra l'examen de la loi et apportera les correctifs nécessaires. La simulation est donc la base même du texte.

Cela dit, je voudrais poser deux questions à M. le ministre.

Première question : la simulation prendra-t-elle bien en compte toutes les dispositions nouvelles que nous avons introduites dans le texte ?

M. le ministre du budget. Bien sûr.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La deuxième question concerne la cotisation minimale. D'une commune à l'autre, la référence sera différente. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que dans un souci de simplification, vous adoptiez une référence nationale pour opérer la simulation de la cotisation minimale. Prenez, par exemple, le logement de catégorie V, car c'est le plus répandu.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour défendre le sous-amendement n^o 305.

M. Hubert Dubedout. Nous sommes hostiles à la liberté de manœuvre qui est donnée au Gouvernement de revenir devant le Parlement à Pâques ou à la Trinité. Nous préférons fixer une date, à savoir le 1^{er} janvier 1982.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le sous-amendement n^o 280.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le Gouvernement propose que les résultats de la simulation soit communiqués au Parlement le 1^{er} juillet 1981. Je connais toutes les difficultés de l'opération et je sais que l'administration devra fournir un travail considérable.

J'ai l'impression — et après tout, mes craintes se sont révélées fondées lors de l'examen du texte proposé par M. Fourcade — qu'il ne sera pas possible de maintenir en vigueur la loi actuelle jusqu'en 1982. Dans l'intérêt des contribuables et aussi du Gouvernement, je propose donc de substituer la date du 1^{er} janvier à celle du 1^{er} juillet 1981.

Je ne m'opposerais pas à celle du 1^{er} avril, l'essentiel étant que le Parlement dispose d'un délai suffisant pour étudier le rapport durant la session de printemps et pour voter la loi avant la fin de 1981. Cela permettrait l'application de celle-ci dès 1982, ce qui me semble répondre à l'intérêt général.

Je connais les objections que soulève le choix de la date du 1^{er} avril. Mais l'effort que je vous demande, monsieur le ministre, va dans le sens de l'indépendance du Gouvernement. Si le Gouvernement voulait cacher quelque chose, il nous soumettrait son rapport le 1^{er} juillet 1981. Mais comme tel n'est pas le cas, je suis certain qu'il le publiera dès le 1^{er} avril. Il permettra ainsi au Parlement d'étudier ce rapport avant la fin de l'année et de proposer, pour l'année suivante, un projet solide et conforme aux espérances du Parlement et des contribuables.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 305 de M. Dubedout ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il va de soi qu'elle y aurait été défavorable, ne serait-ce que pour préserver la cohérence du texte.

Il n'est, en effet, que la conséquence d'un texte proposé par les mêmes auteurs à l'article 6 bis sur la modification de l'assiette de la taxe professionnelle, texte qui a déjà été repoussé par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Guerneur, pour défendre le sous-amendement n° 345.

M. Guy Guerneur. Je partage totalement le point de vue de M. le rapporteur.

Il est en effet capital que les simulations soient fournies suffisamment à temps pour que, avec le Gouvernement, nous puissions préparer, dans la sérénité, le projet de loi définitif qui devrait être appliqué dès 1982.

Mais il faut bien reconnaître que certaines raisons s'opposent à ce que nous acceptions l'une des deux dates proposées par notre rapporteur, celle du 1^{er} janvier ou celle du 1^{er} avril 1981.

Tout le monde sait, en effet, ce qui va se passer au cours du deuxième trimestre de 1981.

Si les simulations nous sont fournies le 1^{er} avril, l'Assemblée sera certes en session, mais nous serons occupés à des activités qui nous éloigneront quelque peu de cet hémicycle.

Je souhaite donc que nous tenions compte de ces événements que l'on ne peut négliger, et que nous retenions la date du 1^{er} juin 1981, ce qui répond au souci du rapporteur et nous permettra d'avoir en face de nous un nouveau gouvernement qui pourra alors, en toute responsabilité, se saisir de ces questions. Nous disposerons du mois de juin 1981, pendant lequel l'Assemblée siègera, pour nous concerter avec le Gouvernement. Celui-ci aura alors tout l'été — chacun sait que les ministres travaillent pendant l'été — pour préparer un projet de loi que nous adopterons lors de la session budgétaire et qui pourra ainsi entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1982.

Mon sous-amendement permet donc de concilier les soucis du Gouvernement et de notre rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 345 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. J'ai proposé une solution transactionnelle qui consisterait à fixer la date du dépôt du rapport au 1^{er} avril. Je souhaite que M. Guerneur puisse se rallier à cette dernière proposition.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Pour dire les choses crûment, la date du 1^{er} avril se situera pendant la période précédant les élections présidentielles, et je pense que nous n'aurons alors ni le temps ni le goût de nous pencher sur ces problèmes. Il serait bien préférable d'attendre que le nouveau gouvernement soit constitué pour discuter avec lui. La date du 1^{er} juin me semble à la fois réunir tous les avantages et éliminer la plupart des inconvénients.

M. le président. La parole est à M. Boyon, pour soutenir le sous-amendement n° 341.

M. Jacques Boyon. La portée de ce sous-amendement est tout à fait différente de celle des précédents puisqu'il vise le deuxième alinéa de l'amendement n° 265 du Gouvernement. Il tend à expliciter ce que nous attendons du rapport du Gouvernement.

Je souhaite, en effet, qu'il soit clairement entendu que, dans le rapport qui sera présenté par le Gouvernement, les conséquences du système que nous allons voter seront étudiées en tenant compte des différentes catégories de redevables, c'est-à-dire en distinguant les entreprises selon leur taille et leur branche d'activité. Je crois d'ailleurs que ce souci est partagé par le Gouvernement.

En précisant ce point dans le texte de la loi, nous expliquerons mieux à l'administration ce que nous attendons d'elle, et surtout nous montrerons à l'opinion publique que nous avons le souci d'être très complètement éclairés sur tous les aspects de cette réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement de M. Boyon, mais j'imagine qu'elle lui aurait donné un avis favorable car il va dans le sens de ce qu'elle souhaite.

Pour ma part, je suis partisan de son adoption.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour soutenir le sous-amendement n° 344.

M. Daniel Goulet. M. le ministre du budget, à l'occasion de ce débat, a su jouer le jeu de la concertation. Il l'a fait au niveau de la commission spéciale, mais aussi en tenant compte de l'expérience et de la compétence d'un certain nombre de chambres de commerce et d'industrie.

Il m'apparaît donc indispensable que les compagnies consulaires, qui sont directement concernées, car qualifiées et parties prenantes dans cette expérience exceptionnelle, soient sinon intimement associées au déroulement des simulations, du moins informées et consultées lors de l'élaboration du rapport.

C'est la raison pour laquelle je propose ce sous-amendement qui doit conforter l'amendement n° 265.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. J'ai réfléchi au sous-amendement de M. Goulet, et je suis malheureusement parvenu à la conclusion que la commission ne pouvait pas y être favorable.

Au cours de ses travaux, la commission spéciale a consulté les chambres de commerce, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les représentants des locataires et du patronat et pratiquement toutes les organisations professionnelles concernées. Le rapport n'a donc pas été élaboré en dehors d'eux. Mais si, au moment où le Parlement devra trancher, on leur demandait à nouveau leur avis, nous serions gênés par des groupes de pression, alors que le Parlement doit siéger en toute indépendance.

Cela est d'autant moins souhaitable que nous avons déjà tenu compte des avis des chambres de commerce, et j'en profite pour rendre un hommage tout particulier à celle de Lille-Roubaix-Tourcoing qui a aidé très efficacement la commission pour procéder aux simulations modestes que nous avons effectuées.

Je demande donc instamment à M. Goulet de retirer son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 305 ?

M. le ministre du budget. Si vous le permettez, monsieur le président, je donnerai également l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 280 et 345, puisqu'ils répondent, en quelque sorte, à la même idée.

A cet égard, il faut avoir conscience des contraintes auxquelles le Gouvernement va se heurter.

En effet, comment les choses vont-elles se dérouler ? Nous procéderons à des simulations en grandeur réelle au cours de l'année 1980. Dès le début de 1981, nous disposerons d'une masse de documents, qui devront être exploités par ordinateur, interprétés, ordonnés et, enfin, présentés, sous la responsabilité du Gouvernement, à votre assemblée. Cela exigera évidemment un certain délai.

Admettons, pour reprendre l'hypothèse de M. Guerneur, que nous soyons prêts le 1^{er} juin 1981 et que, au vu des simulations effectuées, le Parlement adopte définitivement en 1981 l'assiette de la valeur ajoutée, en l'assortissant éventuellement de tel ou tel correctif.

Examinons maintenant ce qui se passera pour les entreprises. En 1982, les redevables seront priés de faire leur déclaration. Celle-ci aura pour base le dernier exercice clos dont ils disposent, c'est-à-dire l'exercice 1981. Par conséquent, à moins de se livrer à des acrobaties, on ne pourra appliquer ce texte avant 1983. Cette échéance résulte non pas d'un choix du Gouvernement, mais du processus que je viens d'analyser et qui tient compte des méthodes comptables des entreprises.

Cela étant, je pense, comme M. Voisin, que plus on reculera l'application du nouveau texte, si nouveau texte il y a, plus on prolongera les incertitudes des collectivités locales, des contribuables et de l'Etat lui-même. Je souhaite donc autant que M. le rapporteur que les choses aillent vite, et je m'efforcerai de faire en sorte que le nouveau texte puisse être appliqué en 1982.

Il reste que j'ai l'habitude de ne m'engager que lorsque je suis certain de pouvoir tenir ce que je promets. Je ne m'engage donc que pour 1983, mais en précisant que je mettrai tout en œuvre pour que mon administration soit prête pour 1982, ce qui répondrait au vœu de la commission qui est aussi le mien.

Ces observations étant faites, on comprendra que je ne puisse pas accepter le sous-amendement de M. Duhedout. En revanche, j'accepte volontiers celui de M. Guerneur qui fixe la date du dépôt du rapport au 1^{er} juin, alors que le texte du Gouvernement prévoyait le 1^{er} juillet. Je manifeste ainsi le souci du Gouvernement d'aller vite. Cette date a l'avantage d'être « tenable » pour l'administration et de permettre la mise au point éventuelle d'un texte au cours de la première session de 1981.

Si l'Assemblée accepte la date du 1^{er} juin, je m'engage à essayer de gagner le plus de temps possible par rapport à cette date. Si le rapport est prêt le 1^{er} mai, vous en disposerez à cette date. Mais, de grâce, ne m'imposez pas un délai que je ne serais pas sûr de pouvoir tenir. Je suis donc favorable au sous-amendement n° 345 de M. Guerneur.

Le sous-amendement n° 341 de M. Boyon répond à nos propres préoccupations et le Gouvernement l'accepte.

Quant au sous-amendement n° 344 de M. Daniel Goulet, je ne puis l'accepter. Que lors des simulations, dans tel ou tel département, on prenne contact avec tel ou tel professionnel, c'est notre affaire, mais je ne peux pas accepter d'introduire dans un texte de loi une disposition qui ampute la responsabilité du Gouvernement.

Je demande donc à M. Goulet de retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Les explications de M. le ministre m'ont convaincu, et je me rallie à la date du 1^{er} juin. En conséquence, je retire le sous-amendement n° 280.

M. le président. L'amendement n° 280 est retiré.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je voudrais cependant revenir sur un point, monsieur le président.

Si l'on veut faire payer les redevables en 1982, ils seront imposables sur l'exercice clos de 1980. L'exercice étant clos fin mars 1981, rien n'empêche, monsieur le ministre, que, dès ce mois, dans la déclaration, vous demandiez, par une note spéciale, les éléments concernant l'exercice 1980 dont vous avez besoin. Cela permettrait de gagner du temps, et nous pourrions alors sans doute être prêts pour 1982.

M. le ministre du budget. La déclaration est faite au mois de février pour les entreprises.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Bien entendu. Mais, en l'espèce, il s'agit de demander les bases de la valeur ajoutée aux entreprises. Vous pouvez les demander au 1^{er} juin et, à ce moment-là, vous aurez les éléments nécessaires pour faire votre travail et pour imposer les entreprises dès l'année 1982. Réfléchissez à ces suggestions, monsieur le ministre, car je suis sûr qu'elles vous permettraient de gagner un an.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Voisin, nous étudierons tous les cas de figure susceptibles de nous permettre de gagner du temps. C'est le seul engagement que je puisse prendre.

M. le président. La parole est à M. Delprat.

M. Michel Delprat. Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord sur la réalisation des simulations, à condition que chacun soit parfaitement informé de leur résultat.

J'avoue cependant que je suis gêné par l'alinéa qui précise : « Les entreprises seront tenues à cet effet de fournir les déclarations nécessaires. » Je conçois très bien qu'il faille des déclarations, mais ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'avec toutes les déclarations que les entreprises fournissent à vos services ceux-ci disposent déjà d'éléments suffisants pour déterminer les bases de la valeur ajoutée et qu'il n'est pas nécessaire de demander aux entreprises de rédiger une nouvelle déclaration ?

Nous voulons bien ne pas vous imposer trop de contraintes, mais je souhaiterais que vous teniez également compte de celles que l'on impose aux entreprises auxquelles on demande de nombreuses déclarations.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. On ne peut pas demander à la fois une chose et son contraire.

Si l'on souhaite réaliser des simulations en grandeur réelle, il faut bien imposer fictivement, sur des bases réelles, un certain nombre de contribuables dans les départements et les communes choisis. Sinon il n'y aura pas de simulations. Or pour connaître les bases réelles il est nécessaire de demander aux redevables de nous fournir des déclarations en bonne et due forme puisque c'est sur elles que l'on va procéder aux simulations. Sans déclaration il ne peut y avoir de simulations fiables.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je suis absolument d'accord.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je lis, dans le dernier alinéa du texte du Gouvernement, que l'on demandera des déclarations aux entreprises en 1980. Ces déclarations porteront bien, je suppose, sur la valeur ajoutée de 1979, et c'est bien sur cette valeur ajoutée de 1979 que seront faites les simulations ?

Je pense que les entreprises qui disposeront d'une année pleine auront largement le temps de faire ces déclarations en 1980. Peut-être aurait-on pu accélérer un peu le processus, mais je n'insisterai pas là-dessus. Mais je pense aussi, comme M. Voisin, que ce que l'on imposera en 1980, on peut l'imposer en 1981, c'est-à-dire demander aux entreprises de fournir, avant la fin de l'année 1981, les déclarations relatives à la valeur ajoutée de 1980 qui servirait de base à l'imposition de 1982. La réforme pourrait donc être mise en œuvre dès 1982 si la loi est définitivement votée à la première session parlementaire de 1981.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, vous avez déclaré que vous ne vouliez pas vous engager sans être certain de pouvoir tenir.

La commission des finances vient de voter le projet de budget de votre ministère. Elle a constaté que la direction générale des impôts était à la limite de ses capacités dans la nécessaire lutte contre la fraude fiscale. Or la simulation que prévoit la loi dont nous débattons exigera incontestablement un très grand effort de la part de vos services. Avez-vous déjà prévu de les doter des moyens qui leur seront indispensables et un prochain collectif vous mettra-t-il en mesure de répondre aux obligations que nous vous créons ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Hamel a parfaitement raison : la simulation coûtera cher. Peu importe, si le Parlement la décide, nous la ferons et nous verrons à inscrire les crédits nécessaires dans le collectif de fin d'année, après que le Sénat aura pris position à son tour sur le présent texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix les sous-amendements, et d'abord le sous-amendement n° 305.

M. Hubert Dubedout. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 305 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 345.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 341.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Goulet, maintenez-vous votre sous-amendement n° 344 ?

M. Daniel Goulet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 344 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265 révisé, modifié par les sous-amendements n° 341 et 345.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avec le projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les conséquences de la mise en application de la présente loi, sur l'évolution des ressources des collectivités locales et sur la nouvelle répartition des différentes taxes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 12 bis est devenu sans objet. Je demande donc à l'Assemblée de voter contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis n'est pas adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 31 mars 1979, fixe les conditions dans lesquelles la présente loi ainsi que les lois du 31 décembre 1973, du 29 juillet 1975 et du 16 juillet 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle seront applicables dans les départements d'outre-mer à compter de 1979, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires pour introduire par étapes les réformes intervenues dans la métropole, sans que le délai total puisse excéder quatre ans.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe également la date et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans les départements d'outre-mer. »

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'amendement n° 62 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles la réforme des impôts locaux entrera en vigueur dans les départements d'outre-mer ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.

Cet amendement, adopté par la commission, vise, par conséquent, à modifier la rédaction de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avila du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Après l'article 13.

M. le président. M. Aurillac a présenté un amendement n° 228 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :
« La loi de finances détermine chaque année le plafond de croissance des taux de chacun des quatre impôts locaux. Une annexe présente chaque année l'évolution des charges respectives de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que les transferts de charges qui ont été constatés. »

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac, président de la commission. J'ai conscience que l'amendement n° 228, que j'ai déposé à titre personnel, ne déclenchera pas une unanimité aussi forte que les amendements précédents.

J'ai déjà développé, dans la discussion générale, le thème de la nécessaire limitation de la croissance de la fiscalité locale. Non pas que je veuille imputer aux élus locaux une évolution d'ensemble à laquelle l'Etat et les collectivités locales prennent chacun leurs responsabilités propres et souvent convergentes. Mais, comme nombre de parlementaires, j'ai constaté que la croissance de la fiscalité locale — laquelle représente maintenant, globalement, près du tiers de celle de l'Etat — provoque, de la part des contribuables, des réactions de rejet de plus en plus marquées.

Ces réactions de rejet ont conduit, en 1976, le Parlement à voter dans la précipitation, à la demande du Gouvernement, des mesures destinées à parer aux conséquences imprévues de la loi de 1975.

Qu'il s'agisse de la taxe professionnelle ou de la taxe d'habitation et même, dans certains cas, de la taxe foncière qui est très inégalement répartie, les réactions de l'opinion publique sont de plus en plus défavorables.

Bien sûr, on peut arguer que c'est la responsabilité propre des élus locaux que de mesurer, pour leur commune ou leur département, le niveau d'imposition qu'ils pensent pouvoir faire subir à leurs concitoyens. Mais je pense qu'un élu local, quelle que soit la valeur de sa formation et sa prise de conscience des problèmes, quelle que soit la valeur du conseil qui l'entoure, n'est pas en mesure de situer d'une manière claire la politique fiscale de sa collectivité par rapport à la politique fiscale d'ensemble des collectivités locales.

Or nul mieux que le Parlement, expression de la souveraineté nationale, n'est en mesure d'apporter aux élus locaux les indications générales.

M. Frelaut parlait hier, dans une hypothèse quelque peu différente, de la nécessité de fixer aux élus locaux quelques garde-fous. Je ne le suivais pas dans sa démonstration, mais je pense que si le mot qu'il a employé peut s'appliquer, c'est bien dans le cas qui nous intéresse actuellement.

Ce que je propose, c'est que le document financier le plus important de la nation, c'est-à-dire la loi de finances, détermine chaque année le plafond de croissance des taux de chacun des quatre impôts locaux. Comme j'estime en outre que cette mesure doit s'accompagner de certains engagements de l'Etat, je propose également qu'une annexe présente chaque année l'évolution des charges respectives de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que les transferts de charges qui ont été constatés.

En effet, plafonner la croissance de la pression fiscale des collectivités locales est une bonne chose, mais encore faut-il que cette croissance ne résulte pas de quelques transferts insidieux qui ont été constatés ici ou là, ou alors, qu'elle soit compensée par les transferts de recettes correspondantes.

D'ailleurs, le projet de loi en discussion devant le Sénat et relatif au développement des responsabilités des collectivités locales nous incite à une réflexion dans ce sens. Encore convient-il que cette réflexion ne soit pas faite une fois pour toutes à l'occasion d'un projet de loi, mais qu'elle soit conduite en permanence car l'équilibre des charges entre l'Etat et les collectivités locales doit être apprécié en fonction de chaque budget et de chaque engagement annuel de l'Etat et des collectivités elles-mêmes.

Naturellement, si cet amendement était adopté, il ne prendrait pas effet pour l'année 1980, car il ne saurait être question que le projet de loi de finances actuellement en discussion devant les commissions de l'Assemblée comporte les dispositions nécessaires. Il ne commencerait à s'appliquer que pour l'année 1981. Il va de soi que les modalités de l'encadrement de la pression

fiscale des collectivités locales seraient discutées en temps utile — et sans doute feraient-elles l'objet d'une très grande bataille d'amendements.

J'ai voulu aujourd'hui prendre date sur un problème que je crois d'une gravité exceptionnelle, et auquel les élus locaux, les élus nationaux et le Gouvernement seront confrontés avant longtemps, si ce n'est déjà le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 228.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. L'amendement présenté par M. le président de la commission spéciale a été rejeté, au sein de cette dernière, par une majorité de députés appartenant à tous les groupes de l'Assemblée. Il a été longuement discuté car il pose, c'est vrai, un principe fondamental et à notre avis très grave, celui de l'encadrement de la croissance des taux de chacun des quatre impôts locaux.

M. Aurillac manie dans son amendement, si je puis dire, à la fois la carotte et le bâton. Il manie la carotte pour mieux faire passer le bâton.

On relève, en effet, dans la première partie de l'amendement, l'idée que les transferts de charges entre l'Etat et les collectivités locales seraient appréciés tous les ans. M. Aurillac n'ignore pas que nous avons assisté, depuis des décennies, à des transferts progressifs, insidieux, de charges incombant à l'Etat vers les budgets des collectivités locales.

Ce fut le cas par exemple — ce n'est pas un problème nouveau — des constructions scolaires pour lesquelles la dépense subventionnable est bloquée depuis 1963, et des routes nationales qui furent mises à la charge des départements. Tous les élus locaux se rappellent que les dépenses supplémentaires ainsi imposées aux budgets départementaux ne furent pas suivies d'une réactualisation des subventions d'Etat, bien que l'augmentation des coûts des matériaux nécessaires à l'entretien des routes ait été très importante.

On peut relever à la page 182 du projet de budget du ministère de l'intérieur, que les subventions d'équipement en autorisations de programme, mis à part les crédits inscrits au titre du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée, étaient de 6 499 millions de francs en 1978 et de 6 398 millions de francs en 1979 ; il est prévu 6 541 millions de francs pour 1980. Donc, en francs constants, les subventions spécifiques ont baissé d'environ 30 p. 100 en trois ans.

C'est une politique constante de la part de l'Etat de se débarrasser sur le dos des collectivités locales d'une part de ses responsabilités en ne réactualisant pas les subventions spécifiques. Cela ne manque pas de nous inquiéter vivement en fonction du projet sur la dotation globale d'équipement. Car, vous le savez, les besoins ne cessent d'augmenter — on en a parlé tout à l'heure. On laisse les élus communaux se débrouiller seuls face à la population, qui demande la satisfaction de ses besoins, avec des moyens en diminution constante.

La carotte, c'est donc de proposer que certains transferts de charges fassent l'objet d'un débat et que les subventions soient réactualisées. Mais ce ne sont là que des intentions qui ne seront pas suivies d'effet car la pratique a montré que l'Etat se déchargeait régulièrement et sans contrepartie de ses responsabilités au détriment des collectivités locales.

M. le président. Monsieur Frelaut, je vous prie de conclure.

M. Dominique Frelaut. La question est d'importance, monsieur le président, et je dois bien donner notre avis.

Le bâton, c'est une limitation de l'autonomie communale. On veut, par le biais de la loi de finances annuelle, passer une camisole de force aux élus locaux. La tutelle serait considérablement renforcée au plan national, et les conseils municipaux se verraient retirer leur responsabilité de voter librement les impôts.

C'est, monsieur Aurillac, un très grave manque de confiance à l'égard des élus et un doute injustifiable quant à leur sens des responsabilités.

J'ai parlé dans r n intervention de l'autocensure financière à laquelle nous étions contraints. M. le ministre m'a rétorqué qu'il valait mieux qu'il en soit ainsi plutôt que de voir imposer une censure par l'autorité de tutelle. Mais il n'y a rien de plus pernicieux pour la liberté, notamment la liberté d'expression, que l'autocensure qui consiste à contraindre les gens à faire par eux-mêmes ce qu'on ne veut pas — parce que ce serait trop visible — leur imposer.

En l'occurrence, la loi franchirait donc un pas de plus en imposant.

M. le président. Je vais être obligé de vous couper la parole, monsieur Frelaut. Concluez.

M. Dominique Frelaut. Je termine, monsieur le président. Enfin, je crois que l'amendement qui nous est soumis est en contradiction totale avec les intentions du projet de loi sur l'accroissement des responsabilités des collectivités locales. Comment le Gouvernement pourra-t-il en même temps nous proposer ce projet de loi et passer aux responsables locaux cette camisole de force ?

Enfin, il y aurait une impossibilité technique à mettre en œuvre la disposition qui nous est proposée. Que l'on réfléchisse à ce point : comment une commune rurale ayant très peu de ressources fiscales, et qui déciderait de se lancer dans un gros investissement — pour un assainissement par exemple — pourrait-elle procéder autrement que d'augmenter ses impôts de l'année suivante pour faire face à une augmentation considérable de l'annuité de sa dette ?

Comment pourriez-vous faire coïncider l'indépendance des communes avec cet amendement ?

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. M. le président de la commission spéciale a posé un problème fondamental. On peut s'interroger, comme vient de le faire M. Frelaut, sur une apparente contradiction entre le texte proposé par M. Aurillac et le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Je ne pense pas, quant à moi, qu'il y ait contradiction. En effet, on ne peut accepter que les collectivités locales s'engagent dans des investissements qu'elles ne contrôlèrent plus et dans des dépenses de gestion qui pèsent sur le contribuable local et sont à la source de déséquilibres.

Il existe une cohérence nationale des finances publiques et de l'économie ; la fiscalité locale intervient, bien évidemment, dans le jeu des grands équilibres et pèse sur les grandes masses économiques et sociales. A mon sens, M. Aurillac a remarquablement cerné la question et j'approuve son initiative.

En effet, que se passera-t-il si sa proposition n'est pas retenue ? Au plan national, le Parlement sera conduit à voter des budgets qui, peu à peu, limiteront l'accroissement des dépenses au niveau de l'augmentation du produit intérieur brut, afin d'éviter les déséquilibres économiques que chacun connaît. Il en résultera un transfert de charges régulier sur les communes, et c'est donc au niveau communal que se produira le déséquilibre. Cette interdépendance des fiscalités nationale et locale est le point sensible que l'analyse de M. Aurillac a mis en évidence.

Enfin, je souligne que la plupart des pays démocratiques occidentaux connaissent actuellement une révolte contre l'impôt. Par conséquent, si nous ne parvenons pas à contrôler peu à peu l'augmentation des dépenses publiques et de la pression fiscale, nous serons peut-être obligés un jour d'affronter des révoltes de cette nature dont il ne faut pas se dissimuler la gravité, car elles marquent le début de l'anarchie.

M. Dominique Frelaut. Et l'autonomie communale ? Quelle « gamelle » vous nous mettez !

M. le président. Monsieur Frelaut, vous avez eu le temps de vous exprimer !

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. J'aimerais que l'Assemblée réfléchisse bien à la décision qu'elle va prendre.

Deux amendements concernent les plafonnements de la fiscalité directe locale, l'amendement n° 228, dont nous discutons maintenant, et l'amendement n° 273, qui sera examiné ensuite si celui de M. Aurillac est rejeté et dont M. le rapporteur a bien voulu, à ma demande, solliciter la réserve.

Ce second amendement est, à mon sens, encore pire que le premier. Il serait tout simplement inapplicable. Il tend, en effet, à plafonner la pression fiscale à un taux qui serait le double d'une moyenne nationale calculée sur des grandeurs très hétérogènes. Ainsi, on calculerait cette moyenne en tenant compte de l'imposition des communes rurales, et l'on appliquerait le double à des communes urbaines qui n'ont pas du tout le même type de charges !

Le moment venu, je démontrerai que cet amendement est rigoureusement inapplicable et je demanderai à l'Assemblée d'être attentive à l'instant de se prononcer, car l'on est coupable si l'on vote des textes que les communes ne peuvent appliquer ; l'expérience de 1975 nous l'a bien montré.

Je voudrais maintenant éclairer un peu, monsieur Millon, votre raisonnement. Pour cela, je me référerai à la page 110 de l'excellent rapport de la commission spéciale.

D'après vous, on enregistre un gonflement excessif des budgets locaux. Cela a déjà été, grosso modo, avancé par M. Barre, et la propagande qui a été faite autour de ce thème a porté ses fruits. Certaines personnes sont maintenant ouvertes à cette idée.

Mais je rappelle que si l'on a été conduit à en parler tant, c'est pour avoir commis l'erreur, en 1975, d'opérer un transfert excessif de charge de taxe professionnelle d'une partie des contribuables vers l'autre, en l'occurrence le monde de la production. Ce sont ces contribuables-là qui ont brandi leurs feuilles de taxe professionnelle pour montrer qu'il y avait un gonflement excessif de leur contribution. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y ait un gonflement excessif de l'ensemble des contributions.

En second lieu, si les élus locaux avaient besoin d'être encadrés, comme le propose M. Aurillac, ce serait parce que l'on aurait constaté des débordements excessifs. Je dis bien : excessifs. Or M. Voisin, à la page 110 de son rapport, indique le nombre de communes qui seraient concernées par un plafonnement des taux communaux au double de moyennes nationales.

Sur les 36 000 communes françaises, 269 seulement subissent une perte de recettes totale de 133 millions de francs du fait du plafonnement de la taxe d'habitation, alors que 9 129 ne perdent au total que 192 millions de francs du fait de la taxe professionnelle.

Ces exemples démontrent, me semble-t-il, que, dans leur quasi-unanimité, les élus locaux se comportent en responsables. Il n'y a pas d'abus.

Je tire deux autres arguments de poids de l'actualité que je suis en n'oubliant jamais que je siège à l'Assemblée.

Le premier concentre la fiscalité locale.

J'ai lu que, dans le département d'Eure-et-Loir, les fiches d'ajustement du contingent d'aide sociale, imposaient à Mme Gaspard, maire de Dreux, un accroissement de 70 p. 100 de la contribution de sa commune. Comment une ville peut-elle supporter une telle contrainte d'augmentation des impôts ? Il n'y a pas de solution.

Le second argument est d'ordre économique et je vous demande toute votre attention.

Supposons que l'Assemblée, à chaque loi de finances, vote la croissance maximum des taux et que, pour tenir compte des difficultés de certaines communes, elle la fixe à 15 p. 100. Je vous parie qu'ainsi autorisés, la plupart, sinon la totalité des conseils municipaux voterait 15 p. 100, et que la masse globale des budgets locaux s'accroîtrait plus que si l'on avait laissé à chacun le soin de déterminer ce qui, honnêtement, peut être demandé au contribuable.

Réfléchissez bien, mes chers collègues, à ces considérations qui ne sont en rien partisans.

Je vous demande, en conséquence, de repousser l'amendement n° 228 de M. Aurillac comme je vous demanderai tout à l'heure de repousser l'amendement n° 273 de M. Voisin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'auteur de l'amendement n° 228 est à la fois lucide et courageux. Lucide, car il a pris la véritable dimension du problème qu'à ma manière je tenterai d'analyser dans un instant. Courageux, parce que la mesure qu'il propose n'est pas propre à déchaîner l'enthousiasme, ainsi qu'il l'a lui-même fait remarquer dans son exposé introductif.

Voici quelques points de comparaison qui éviteront de longs discours.

Alors que la stabilité de la pression fiscale globale de l'Etat est à peu près assurée depuis plusieurs années — en tout cas depuis les trois dernières — on observe que la fiscalité locale a augmenté, en 1979, par exemple, de 18 p. 100, c'est-à-dire à peu près une fois et demi de plus que le produit intérieur brut dont l'augmentation a été de l'ordre de 12 p. 100 pour la même période.

Aujourd'hui, la situation des collectivités locales est semblable mais pour des raisons différentes, à celle de la sécurité sociale. Il est évident que toute charge financière qui progresse plus vite que le produit intérieur brut, promet naturellement des lendemains difficiles, des désordres et des déficits. Il y a là un vrai problème qu'il faut s'efforcer de résoudre.

M. Frelaut a raison de dénoncer la contradiction qui existe entre le principe des libertés locales, qui est consacré par la loi sur le développement des responsabilités locales actuellement discutée au Sénat, et la réalité financière qui prend un peu sa revanche à un moment ou à un autre, si on l'ignore.

C'est à juste titre que M. Aurillac, dans l'exposé des motifs de son amendement, a fait allusion au risque de voir les contribuables s'engager dans une action collective de refus de l'impôt.

Des précédents existent, en particulier aux Etats-Unis et en Allemagne même. Il convient de préciser que dans l'Etat de Californie, la réaction des contribuables s'explique par le poids des impôts locaux et non point par celui des impôts fédéraux. En France cependant l'Etat, les collectivités locales et, d'une manière générale, toutes les personnes de droit public ont des responsabilités trop imbriquées pour que l'on puisse se dispenser d'aller plus avant dans l'exercice de la solidarité.

M. Frelaut a parlé d'autocensure — je reprends son propre terme. N'hypertrophions pas notre vocabulaire. Contentons-nous de préconiser la discipline nationale qui doit s'appliquer aussi bien à l'Etat, qu'aux collectivités locales et qu'à tous les Français. Il n'y a pas de raison pour que les collectivités locales ne s'efforcent pas de s'y plier. Leurs responsabilités morales ou politiques n'en seraient pas pour autant engagées.

Je suis maire comme beaucoup d'entre vous et je sais comment la situation a évolué.

La France rurale et même urbaine a dû s'équiper pour répondre aux exigences de la vie moderne. Les collectivités locales et les communes en particulier l'ont fait avec beaucoup de dynamisme et de succès, mais à un moment où l'argent était abondant. Les équipements se sont multipliés, ici pas assez et là, peut-être un peu trop. Mais quelle leçon tirons-nous aujourd'hui de cet effort louable d'équipement? Les dépenses d'équipement secrètent elles-mêmes des dépenses de fonctionnement. Et au bout de quelques années, les budgets de fonctionnement dépassent les capacités contributives des collectivités locales.

Je le répète, abstraction faite de toute nuance politique, il y a un vrai problème et l'esquiver n'est pas le résoudre. Nous devons y réfléchir ensemble, monsieur Frelaut, et à cet égard l'Etat apporte son concours. Vous constaterez la semaine prochaine, dans le projet de budget de 1980, que l'Etat a consenti un gros effort en faveur des collectivités locales, puisque les crédits qui leur sont alloués s'élèvent à 73 milliards de francs, soit une augmentation de 16 p. 100 par rapport à ceux inscrits en 1979.

Quel est l'objectif de l'Etat en cette affaire? Il espère offrir aux collectivités locales, par l'allocation de dotations plus larges, la possibilité de diminuer leur pression fiscale. Mais encore faut-il que celles-ci précèdent à la révision de leurs gestions en attendant que les vaches grasses succèdent aux vaches maigres. Telle est mon opinion.

Il faudrait être bien peu soucieux de la vérité pour contester tel ou tel élément de l'analyse que je viens de faire.

Pour en revenir à l'amendement de M. Aurillac, s'il est tout à fait justifié dans son principe, il est techniquement difficile à appliquer comme son auteur l'a lui-même reconnu. Mais il a au moins le mérite d'aider à une prise de conscience de la situation actuelle des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je suis surpris de constater que l'on a tendance à mélanger les genres.

Si, sur l'ensemble des bancs de cette assemblée, nous avons certes des propositions à présenter, des demandes à formuler au Gouvernement au sujet des transferts de charges, nous le ferons au cours du débat d'ensemble sur la réforme des collectivités locales.

On a cité l'exemple du budget de l'aide sociale, mais je rappelle à l'Assemblée — que M. Dubedout n'y voit pas malice car ce n'est pas à la ville de Grenoble que je pense — ...

M. Hubert Dubedout. Merci!

M. Roger Chinaud. ... que sous ce vocable, nombre de budgets communaux affectent des crédits qui mériteraient d'être qualifiés différemment! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Nicolas About. Très bien!

M. Roger Chinaud. Je tiens — pourquoi ne pas le rappeler? — à signaler que ces crédits servent à transporter, dans des cars loués à grand prix par les municipalités, non pas toujours des personnes âgées ou des enfants pour leur offrir une journée de distraction, mais quelquefois des adultes pour les emmener à des réunions dont le caractère écologique n'est pas absolument évident. Il s'agit de s'entendre sur la réalité des termes!

On a parlé de principes, l'un d'eux me paraît essentiel.

On a prétendu à l'instant que rien n'était plus pernicieux que l'autocensure. Le mot n'est pas de moi. Mieux vaudrait dire qu'il n'y a rien de plus détestable pour des élus que de refuser d'exercer leurs responsabilités.

Il me semble qu'en acceptant de voter le principe de l'amendement de notre collègue M. Aurillac, nous démontrerions clairement que nous, parlementaires, qui avons la responsabilité collective, à l'égard de la population de ce pays, de l'ensemble de la fiscalité — je rappelle au passage qu'en ce qui nous concerne si nous votons les recettes, nous votons aussi les impôts — nous ne nous contentons pas de formuler des demandes. En outre, nous prouverions ainsi à nos collègues élus locaux que nous qui exerçons une charge nationale, nous en appelons à leur sens des responsabilités dans leur gestion pour qu'ils acceptent de fournir un effort permettant de faire face, à l'échelon national, aux nouvelles exigences du monde moderne.

Sur le plan des principes, c'est un appel que nous, élus nationaux, lançons aux élus locaux, car, monsieur Frelaut, il n'y a rien de plus pernicieux pour des élus que de refuser d'exercer leurs responsabilités à quelque niveau que ce soit. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. M. Chinaud a commis une erreur que je désire relever. J'ai parlé de contingents d'aide sociale et non de budget d'aide sociale.

M. Parfait Jans. Il n'y connaît rien!

M. Roger Chinaud. Pour une fois que je pratique l'amalgame!

M. Hubert Dubedout. Ne nous abaissons pas à ce type d'argument!

Vous vous êtes donc trompé, monsieur Chinaud, et je regrette que M. le ministre du budget ne m'ait pas répondu.

J'ai pris très exactement l'exemple, que j'ai lu dans le journal, du maire de Dreux, Mme Gaspard, qui se voit infliger une augmentation de 70 p. 100 du contingent d'aide sociale sur lequel elle n'a aucune action. Comment pourra-t-elle intégrer cette dépense dans son budget?

M. le président. Si j'ai bien compris, le Gouvernement ne se prononce pas sur l'amendement n° 228.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord sur l'intention de M. Aurillac.

M. Gérard Braun. Mais pas sur l'amendement!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 3 et aux amendements n° 273, 104, deuxième rectification, et 116, troisième rectification, qui avaient été précédemment réservés.

Je rappelle que l'article 3 avait été supprimé par le Sénat. Ces trois amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 273, présenté par M. Voisin, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« I. — A compter de la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder le double du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, ces taux plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

« II. — Les communes qui ont perçu l'année précédente celle de l'entrée en vigueur du présent article les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au double du taux moyen constaté la même année dans l'ensemble des communes reçoivent, pour l'une ou plusieurs de ces taxes, une compensation calculée à partir du produit des bases retenues l'année précédente celle de l'entrée en vigueur du présent article par la différence entre leur taux et le double du taux constaté la même année dans l'ensemble des communes.

« III. — Cette compensation est versée intégralement aux communes concernées pendant cinq ans, son montant est réduit d'un cinquième chaque année. Cette compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de la dotation globale de fonctionnement; elle s'ajoute à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 234-12 du code des communes.

« IV. — Il est institué, à partir de l'année d'entrée en vigueur du présent article, un prélèvement au profit de l'Etat sur le produit des impositions directes perçues au profit des communes et de leurs groupements. Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par décret de façon à couvrir les sommes versées au titre du concours particulier défini au paragraphe III ci-dessus. »

L'amendement n° 104, deuxième rectification, présenté par MM. Besson, Dubedout, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrou et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« I. — A partir de 1982, les conseils municipaux des communes de moins de 10 000 habitants pourront opter pour un plafonnement des taux d'une ou deux de leurs taxes au double des taux moyens constatés chaque année dans l'ensemble des communes de mêmes strates démographiques.

« II. — Les communes ayant opté pour ce plafonnement et qui ont mis en recouvrement en 1979, 1980 et 1981 une ou deux des quatre taxes à un taux supérieur au double du taux moyen constaté les mêmes années dans l'ensemble des communes des mêmes strates démographiques reçoivent à partir de 1982 pour la ou les taxes concernées une compensation intégrale de leurs pertes calculées à partir du produit des bases retenues en 1981 par la différence entre le taux de 1981 et le double du taux constaté la même année dans l'ensemble des communes des mêmes strates démographiques. Le droit à compensation n'est pas ouvert si la perte constatée est inférieure à 5 p. 100 des recettes fiscales directes totales.

« III. — Cette compensation prendra la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de la dotation globale de fonctionnement; elle s'ajoutera à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 234-12 du code des communes.

« IV. — Le financement des dispositions prévues aux alinéas II et III ci-dessus est assuré par une majoration à due concurrence de l'impôt sur le revenu résultant des trois tranches supérieures du barème en vigueur. »

L'amendement n° 116, troisième rectification, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« I. — A compter de 1980, et jusqu'à la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi, le taux de taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder 20 p. 100.

« Pour les communes membres d'un groupement, ce taux plafond est réduit du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

« II. — Il est institué en contrepartie, et à due concurrence, une cotisation additionnelle calculée sur le montant de la taxe professionnelle et de ses taxes annexes. Cette cotisation est perçue sur les redevables dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale constatée l'année précédente; elle ne peut majorer les cotisations de ces redevables au-delà du montant correspondant à l'application de cette moyenne nationale.

« Le produit de cette taxe est affecté à un fonds national de répartition de la taxe professionnelle qui reverse aux communes des ressources compensatoires d'un montant égal au produit des bases retenues en 1979 par la différence entre le taux de 1979 et le taux plafond.

« III. — La loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi fixera de nouvelles modalités de plafonnement des taux communaux de taxe professionnelle pour tenir compte des variations de base résultant de l'application de l'assiette constituée par la valeur ajoutée. Ce plafond ne saurait toutefois excéder une valeur de référence égale au taux de 20 p. 100 multiplié par le rapport entre le total des anciennes bases et le total des nouvelles bases de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Voisin, pour soutenir l'amendement n° 273.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Comme vient de le démontrer la discussion de l'amendement de M. Aurillac, il faut bien reconnaître qu'une pause est nécessaire dans la progression accélérée des impôts locaux de certaines communes car les contribuables — excusez cette expression — en ont « ras-le-bol ».

Il y a là un problème qu'on ne peut pas négliger.

M. Hubert Dubedout. Pour quelles raisons ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je n'analyse pas les raisons, monsieur Dubedout, car il y en a sans doute. J'affirme que les impôts augmentent d'une manière trop importante. Voilà la difficulté.

M. Henri Deschamps. C'est un problème de répartition entre l'Etat et les collectivités locales.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, seul M. Voisin a la parole.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Mon cher collègue, je n'analyse pas les raisons.

M. Serge Charles. C'est une constatation !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. J'affirme seulement que dans certaines communes où les impôts progressent trop vite — qu'il s'agisse de la taxe professionnelle ou de la taxe d'habitation — la charge du contribuable est insupportable.

J'ai donc déposé à titre personnel un amendement qui permettrait de fixer un plafond des majorations et qui comporterait une compensation pour les communes qui subiraient une perte de recettes.

Je l'analyserai rapidement. Je précise tout de suite qu'il a reçu un avis défavorable de la commission.

Il tend à régler un problème réel qui est l'augmentation excessive du taux des impôts locaux dans un certain nombre de communes.

La formule proposée d'un plafonnement au double de la moyenne nationale, elle-même évolutive, qui porterait sur les quatre taxes — ce qui n'accorde pas un privilège à la seule taxe professionnelle, je le dis à l'intention de mes collègues qui siègent à gauche — avec une compensation sur une période de dix ans, qui serait intégrale pendant les cinq premières années, me paraît raisonnable.

Il ne faut pas oublier que, si les collectivités locales ont des besoins financiers, dont je ne méconnais pas l'ampleur, pour être moi-même élu local depuis plus d'un quart de siècle, l'impôt est établi dans l'intérêt des contribuables, lequel est gravement méconnu quand les taux de l'impôt atteignent des niveaux extrêmement élevés, et très variables entre deux communes voisines.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement à titre personnel, en espérant qu'il sera voté par l'Assemblée et en estimant qu'il servira au moins à engager un débat sur la question, qui me paraît fondamentale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Je confirme, après M. Voisin, que la commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. S'il faut aller souvent à la bagarre, aujourd'hui, j'y retournerai volontiers, et avec le meilleur esprit.

Je vous répondrai d'abord, monsieur Voisin, que nous, socialistes, comme vous, considérons que la maîtrise des dépenses est une des conditions de l'exercice des responsabilités.

Regardez autour de vous. Depuis les élections de 1977, nous administrons de très nombreuses communes. Vous pouvez constater que la croissance des budgets communaux n'y est pas plus importante qu'ailleurs.

A titre plus personnel, j'ai même eu la satisfaction, en 1977, de voir que la ville que j'ai l'honneur d'administrer était en queue du peloton des villes de plus de 100 000 habitants pour la croissance de la fiscalité locale, et ce après avoir augmenté les impôts dès 1965.

Donc nous pensons, comme vous, puisque nous élaborons ces budgets, qu'il y a un problème.

Nous savons parfaitement, pour les recevoir dans nos permanences, que de nombreux assujettis à la taxe d'habitation sont incapables de la payer.

Nous savons très bien, lorsque nous discutons avec les industriels, que la croissance excessive de leur taxe professionnelle résulte certes, en partie, des budgets locaux, mais également des distorsions de la loi de 1975.

Mais nous faisons la part des choses et analysons objectivement les fautes et les responsabilités des uns et des autres.

Comme l'a dit M. le ministre, qui est aussi un maire, nous adaptons nos villes et nos villages à la société moderne. Parfois, nous tirons un peu loin ou un peu près, mais nos citoyens, en réclamant les équipements dont ils ont besoin, nous conduisent à corriger le tir.

Votre amendement, monsieur Voisin, va dans le sens de celui que M. Aurillac a déposé. Vous prenez conscience du fait que le gonflement excessif des budgets locaux peut entraîner des réactions intéressantes certes, comme celle de la Californie que j'ai étudiée de très près, mais qui peut aussi conduire à « un coup de barre » très nocif à la vie collective.

De plus, nous ne sommes pas partisans d'adopter des mesures législatives inapplicables. Or, comme je l'ai déjà indiqué l'autre jour en demandant la réserve de cet article, cet amendement risque de placer de nombreuses communes dans une situation inextricable.

En tant que parlementaires, vous avez connaissance, dans vos communes, de cas précis. Le tableau qui figure à la page 285 de l'excellent rapport de M. Voisin qui est notre bible, énumère les communes de plus de 10 000 habitants touchées par les plafonnements auxquels M. Voisin a fait allusion. Le taux communal de 25,1 p. 100 enregistré en 1977 dans la deuxième commune du département de l'Isère, Saint-Martin-d'Hères, située dans l'agglomération dont je suis l'élu, excède le double de la moyenne nationale de 18,6 p. 100.

L'application normale de la loi, pendant cinq ans, permettra de procéder à des compensations. Compte tenu des nécessités fiscales, le taux communal passera de 25,1 p. 100 à 35 p. 100 en cinq ans. Mais les remboursements s'opéreront, pendant cette période, sur la base de 25,1 p. 100 et non sur celle de 35 p. 100. L'équilibre du budget se révèle donc déjà impossible.

Certes, vous pourriez me rétorquer qu'il suffit d'augmenter la taxe d'habitation pour compenser le manque à gagner sur la taxe professionnelle. En ce qui concerne la commune d'ortoir ouvrière que j'ai citée, le taux de la taxe d'habitation excède aussi le double de la moyenne nationale. Dans ce cas précis, il s'avère impossible de procéder à la compensation d'une contribution par l'autre et la commune ne pourra pas faire face à ses dépenses. L'Etat devra donc prendre en tutelle cette commune, ce qui va à l'encontre de la responsabilité des communes lors du vote de leur budget.

Je crois avoir démontré que le vote de l'amendement de M. Voisin placerait un certain nombre de communes dans une situation intenable. Je souhaite vivement que les députés qui, par ailleurs, ignorent les communes qui seront touchées par la disposition en question ne votent pas cet amendement inapplicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 273 de M. Voisin ?

M. le ministre du budget. Cet amendement reprend une disposition contenue dans le projet initial que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat. Il tend à étendre la portée du principe qui a été posé ; par conséquent le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. La majorité de la commission a repoussé cet amendement que le Sénat avait d'ailleurs rejeté.

Reprenant l'idée du plafonnement du taux des impôts directs locaux, après le rejet de l'écritement ; c'est faire preuve d'un certain illogisme. Les deux mesures sont en effet complémentaires. Sur la proposition de M. le rapporteur, nous avons d'ailleurs dégagé une recette qui permet de répartir un fonds départemental.

Il serait dangereux de reprendre l'idée du plafonnement. A cet égard, je me référerai au tableau qui figure à la page 32 du rapport.

Sur la base 100, l'impôt sur le revenu a augmenté de 311,1 p. 100 en 1977 par rapport à 1970. Il est donc injuste de prétendre le contraire. Il s'agit d'un impôt évolutif, alors que les bases de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt foncier non bâti n'évoluent pas compte tenu des dispositions en vigueur pendant la période de transition, ce qui implique la détermination de taux plus élevés pour maintenir le pouvoir d'achat des communes en francs constants.

Pendant la même période, l'impôt sur les sociétés a augmenté de 242,8 p. 100 et les impôts directs locaux de 284,5 p. 100.

Monsieur le ministre, rendez-moi justice, l'impôt sur le revenu a crû dans une plus grande proportion que les impôts directs locaux.

M. le ministre du budget. Monsieur Frelaut, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Dominique Frelaut. Volontiers, monsieur le ministre. Nous examinons un problème important.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Vous avez raison de souligner, monsieur Frelaut, que ce point est très important.

La pression fiscale globale dont j'ai parlé tout à l'heure a fait l'objet de mouvements que vous ne critiquerez sans doute pas puisque la tendance, depuis plusieurs années, consiste à augmenter l'impôt personnel sur le revenu et à diminuer en conséquence les impôts indirects. Je serais surpris si vous parliez, dans ce cas, d'iniquité fiscale.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, vous conviendrez avec moi, dans le cadre de cette discussion qui s'instaure à bâtons rompus, que votre prévision de recettes de T.V.A. pour 1979 sera inférieure à la réalité. En effet, compte tenu d'une augmentation du coût de la vie beaucoup plus élevée que prévue, la recette procurée à l'Etat par la T.V.A. sera plus substantielle. La dotation globale de fonctionnement, à hauteur de 16,45 p. 100 sur la T.V.A., connaîtra d'ailleurs en 1979 une progression supérieure de 3 p. 100 aux prévisions.

M. le ministre du budget. Nous examinerons cette question la semaine prochaine. Chaque chose en son temps !

M. Dominique Frelaut. C'est tout de même une réalité !

M. le président. Monsieur Frelaut, je vous demande de vous en tenir à l'amendement de M. Voisin.

M. Dominique Frelaut. L'adoption de la mesure proposée par M. Voisin placerait les communes dans de grandes difficultés et celles dont les taux ont déjà atteint le plafond seraient

obligées de chercher à récupérer, par le biais de la taxe d'habitation, les sommes qu'elles perdraient, ce qui serait injuste. Ce serait même impossible pour les petites communes rurales. Aussi je m'étonne que M. Voisin ait présenté cette proposition : en effet, toute commune qui voudra réaliser un investissement connaîtra, compte tenu de la faiblesse de ses ressources fiscales, une forte augmentation de ses impôts pour couvrir l'annuité suivante.

Je souhaiterais donc que, à la lumière de la discussion qui vient de s'instaurer dans l'hémicycle, M. le rapporteur retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour défendre l'amendement n° 104, deuxième rectification.

M. Hubert Dubedout. Notre proposition présenterait un certain nombre d'avantages pour les petites communes, notamment pour celles dont le territoire connaît un relief accidenté, une ou deux de leurs taxes atteignant des taux aberrants.

La compression du taux d'une ou deux taxes serait compensée par un concours particulier de la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 104, deuxième rectification.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Sur le fond, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement qui aboutit à une irresponsabilité des élus locaux dans la mesure où le plafonnement du taux des impôts locaux n'intervient que sur l'option du conseil municipal et ne concerne pas l'ensemble des taxes.

Dans ces conditions, seuls opéreraient pour ce plafonnement les conseils municipaux dont le taux est supérieur au double de celui de leurs strates de population. Ils bénéficieraient ainsi d'une compensation de leur perte de recettes sans avoir à fournir la moindre contrepartie.

La commission ne saurait être d'accord avec le gage proposé qui entraînerait une très forte majoration des tranches supérieures du barème de l'impôt sur le revenu. On peut d'ailleurs se demander si cette majoration serait techniquement possible.

M. Frelaut a précisé tout à l'heure que nous parlions à bâtons rompus. Mais, bien que l'heure s'avance, je tiens à revenir sur la réflexion que M. Dubedout a présentée sur mon amendement, avec beaucoup de courtoisie, je le reconnais, ce dont je le remercie. Le fait d'avoir travaillé ensemble en commission nous a permis de mieux nous connaître.

M. Hubert Dubedout. C'est naturel !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La non-augmentation du taux de l'impôt implique la limitation de l'accroissement des dépenses locales au pourcentage d'augmentation des taxes.

L'assiette de la valeur ajoutée pour la taxe professionnelle et les révisions de l'article 10 pour les autres taxes rendront les bases plus évolutives que dans le passé, et la compensation s'effectuera lorsque le taux communal excédera le double de la moyenne nationale. Il ne faut pas oublier que, si les taux sont plafonnés, la commune recevra, en supplément de ses propres ressources, une compensation financière dégressive sur dix ans. Cette période est suffisamment longue pour adapter et réorienter le budget.

M. Hubert Dubedout. Je retire l'amendement n° 104, deuxième rectification.

M. le président. L'amendement n° 104, deuxième rectification, est retiré.

La parole est à M. Gantier, pour défendre l'amendement n° 116, troisième rectification.

M. Gilbert Gantier. Nous examinons un point très important et les discussions qui ont eu lieu tant sur l'amendement de M. Aurillac que sur ceux de M. Voisin et de M. Besson, prouvent qu'il convient de régler un véritable problème dont tout le monde est conscient sur les bancs de l'Assemblée.

Dans le projet initial, le Gouvernement avait prévu, à l'article 3, un dispositif particulier que M. le ministre a rappelé tout à l'heure, ce qui prouve également que nous ne pouvons pas traiter ce problème en l'ignorant, c'est-à-dire en refusant la totalité des amendements.

L'amendement de M. Besson, que M. Dubedout a soutenu, étant retiré, je n'y reviens pas, mais je tiens à noter l'intention de ses auteurs.

M. le président. M. Dubedout ayant retiré cet amendement, ne prolongez pas inutilement le débat. Veuillez défendre l'amendement n° 116, troisième rectification.

M. Gilbert Gantier. En revanche, je reviens sur l'amendement de M. Voisin qui est toujours en discussion.

M. le ministre du budget a souligné l'importance de cet amendement qui présente, à la lecture, un grave inconvénient. En effet, l'expression « à compter de la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi » implique que l'amendement de M. Voisin entrera en vigueur uniquement après la mise en application de la nouvelle assiette de la valeur ajoutée. Dans l'attente du résultat des simulations, nous nous trouvons devant un vide juridique qu'il m'excusera de devoir lui signaler.

L'amendement n° 116 comporte une troisième rectification pour tenir compte essentiellement de l'objection soulevée par M. Voisin selon laquelle l'amendement que j'avais initialement présenté ne pouvait pas s'appliquer dans le cas de la nouvelle assiette de la valeur ajoutée. Il a donc fallu établir une connexion entre les deux systèmes.

L'amendement n° 116, troisième rectification, est ainsi conçu : d'abord, il reprend l'article 3 du projet initial ; il tient compte, ensuite, du système actuel qui prévoit que le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder 20 p. 100, souci exprimé sur la plupart des bancs de l'Assemblée ; enfin, il prévoit, dans son paragraphe III, une liaison avec le nouveau système. A cet effet, mon collègue M. Chauvet et moi-même nous sommes inspirés du système adopté à l'article 7 bis qui établit un lien entre les bases actuelles et la valeur ajoutée.

Par conséquent, cet amendement remédie au vide juridique. Le système sera opérationnel après la mise en application de la nouvelle assiette de la valeur ajoutée et les dispositifs prévus par le Gouvernement sont maintenus. Nous retrouvons ainsi le système de blocage souhaité par nombre d'entre nous.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. M. Gantier ayant très bien expliqué les motivations de notre amendement, j'interviendrai brièvement.

Comme il l'a fait observer, l'objet de l'amendement de M. Voisin ne recouvre pas du tout celui de notre amendement : il s'applique à une période différente, celle qui s'ouvrira après l'institution de la valeur ajoutée, alors que le nôtre vise la période antérieure à cette institution, c'est-à-dire de 1980 à 1982 ou 1983 suivant que la réforme entrera en vigueur à la première ou à la seconde de ces deux dates.

Je précise que, par cette proposition, nous ne faisons que reprendre le texte initial du Gouvernement.

M. Dominique Frelaut. Qui a été repoussé par le Sénat !

M. Augustin Chauvet. Le Gouvernement, qui a eu pleinement conscience des graves problèmes qui se posaient en ce qui concerne la taxe professionnelle, avait en effet prévu deux plafonds dans le texte initial : un premier plafond de 20 p. 100 des taux d'imposition et un second plafond de 8 p. 100 de la valeur ajoutée. L'Assemblée a adopté le plafond de 8 p. 100. Nous lui demandons maintenant d'adopter celui de 20 p. 100 qui constituera un garde-fou contre les impositions par trop abusives.

M. Dominique Frelaut. Et les communes alors ?

M. Augustin Chauvet. Les communes n'y perdront rien puisqu'il existe un fonds de péréquation.

M. Dominique Frelaut. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 116, troisième rectification ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission spéciale avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 116 de M. Gantier. Depuis lors, cet amendement a fait l'objet de trois rectifications, de sorte qu'il est prévu de plafonner le taux de la taxe professionnelle jusqu'à l'entrée en vigueur de l'assiette sur la valeur ajoutée.

Je présenterai cependant deux observations : d'une part, je suis personnellement favorable à un plafonnement du taux des quatre taxes ; d'autre part, le gage proposé par M. Gantier a déjà été utilisé à l'article 4 pour financer le fonds national de péréquation.

Suivant l'avis de la commission, je suis obligé de donner un avis défavorable sur l'amendement n° 116, troisième rectification.

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. Il serait en effet opportun de limiter un jour la croissance des impôts locaux.

J'estime que l'amendement n° 273 de M. Voisin serait plus fiable si, au paragraphe I, les mots : « l'ensemble des communes », étaient remplacés par l'expression : « l'ensemble des communes de la même strate démographique ».

M. Jacques Santrot. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 116, troisième rectification.

M. le ministre du budget. Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur un point fondamental : l'amendement défendu par MM. Gantier et Chauvet est inapplicable. En effet, dans leur esprit, cet amendement s'appliquerait à partir de 1980, alors que les communes ne voteront les taux de taxes qu'à partir de 1982 ou de 1983. A l'évidence, le système proposé par M. Gantier ne peut donc s'appliquer pendant la période transitoire.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, c'est le Gouvernement lui-même qui a proposé le taux de 20 p. 100 !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je tiens à lever un malentendu qui ne saurait se prolonger.

Lorsque le Gouvernement a proposé cette mesure devant le Sénat, le vote direct des taux intervenait immédiatement. Depuis, le principe d'une période intérimaire retenant le système de la répartition a été adopté. Les deux dispositions ne sont pas conciliables.

M. Augustin Chauvet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Chauvet, nous ne sommes pas en commission des finances mais en assemblée plénière. Ne prolongez pas le débat, veuillez donc intervenir brièvement.

M. Augustin Chauvet. Pourtant, l'article 3 du projet de loi dispose que : « A compter de 1979, le taux de la taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder 20 p. 100. » Cette disposition est claire et précise.

M. le ministre du budget. Il s'agit du texte initial !

M. Hubert Voilquin. Je souhaite déposer un sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Saisissez-moi d'un texte, monsieur Voilquin. Monsieur Gantier, maintenez-vous l'amendement n° 116, troisième rectification ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président. En effet, dans la période actuelle, comme l'a indiqué M. Chauvet, la loi prévoit un plafonnement. Par ailleurs, le paragraphe III de cet amendement instaure un système de liaison entre les deux régimes de taxation, qui correspond exactement à celui que nous avons voté à l'article 7 bis. Par conséquent, j'ai le regret de préciser qu'on ne peut invoquer l'inapplicabilité.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Voilquin d'un sous-amendement à l'amendement n° 273, tendant à compléter, à la cinquième ligne du paragraphe I, à la cinquième et à la dernière ligne du paragraphe II, les mots : « ... de l'ensemble des communes », par les mots : « ... de leur strate de population. » Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. J'appuie tout à fait cette rédaction. En effet, avec la formule « le double taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes », on risquait de mettre sur le même plan les villes et les communes rurales.

M. Hubert Dubedout. Absolument !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je reconnais qu'il y avait là une imperfection du texte.

M. Hubert Dubedout. Merci !

M. Jacques Sandrot. Bien que cela ne nous satisfasse pas complètement, c'est déjà beaucoup mieux !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Voilquin.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273 tel qu'il vient d'être sous-amendé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli et l'amendement n° 116, troisième rectification, devient sans objet.

M. Gilbert Gantier. En effet, monsieur le président.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lorsqu'elles ne comportent pas d'autre date d'application, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1979. »

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission demande la suppression de cet article devenu inutile puisque le texte fixe, dans chaque article, la date d'entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le président, je demande qu'il soit procédé à une modification de pure forme : l'intitulé du titre II nouveau, « Taxe professionnelle », qui résultait d'un amendement n° 15 de la commission spéciale, a été placé par erreur après l'article 3 bis A alors qu'il aurait dû l'être avant, puisque cet article concerne la cotisation minimum de cette taxe.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?... Il en est ainsi décidé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'aimerais présenter un résumé rapide des principales dispositions de ce projet de loi à l'intention de ceux de nos collègues qui n'ont pu suivre l'ensemble des débats.

A mon sens, le Gouvernement ne s'était pas montré assez ambitieux dans le projet de loi qu'il avait initialement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet initial se bornait, en effet, à apporter quelques modifications à la loi de 1975.

La commission, elle, a voulu aller beaucoup plus loin. Après diverses études et diverses simulations, qui l'ont conduite à constater que les plus graves défauts de la taxe professionnelle provenaient de l'assiette et non des taux, elle a opté pour une assiette différente, celle de la valeur ajoutée qui lui est apparue plus large dans sa base et surtout plus juste.

Pour obtenir les garanties nécessaires, nous avons aussi demandé au Gouvernement de procéder aux simulations dont l'Assemblée vient de voter le principe.

Malgré la complexité de la discussion et si l'on fait abstraction de tous les amendements qui ne portent que sur des ajustements concernant soit les taux, soit les dates, soit le passage d'une formule à l'autre, les lignes directrices du texte que, je l'espère, l'Assemblée adoptera tout à l'heure, sont au fond très simples. Elles sont au nombre de quatre.

Premièrement, la valeur ajoutée, qui a été retenue comme assiette de la taxe professionnelle.

Deuxièmement, la simulation préalable, dont on a montré tout l'intérêt, étant entendu que ses résultats seront examinés par le Parlement. C'est la première fois, j'insiste sur ce point, qu'une loi votée par le Parlement reviendra devant lui pour être éventuellement améliorée.

Troisièmement, la cotisation minimale qui permettra de rééquilibrer la taxe professionnelle.

Quatrièmement, enfin, la péréquation, qui a suscité de nombreuses réticences, surtout, et à juste titre, en ce qui concerne les grandes villes dont les besoins sont importants. La solution retenue permet à l'Etat, et donc à notre assemblée, de donner satisfaction aux communes dont les ressources en taxe professionnelle sont insuffisantes. Ainsi pourra jouer une solidarité sur le plan national, grâce à la cotisation nationale.

Tels sont, mes chers collègues, les quatre points essentiels de la réforme.

Sans même en considérer la partie technique, on peut dire qu'il s'agit là d'une bonne loi, que je vous demande maintenant de voter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, j'ai l'honneur de solliciter, au nom du Gouvernement, une seconde délibération sur les articles 2 A et 6 ter.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2 A et 6 ter du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2 A.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 A suivant :

« Art. 2 A. — A compter de la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi, les conseils généraux, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunaux dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.

Ils peuvent faire varier les taux des quatre taxes appliquées l'année précédente :

« — soit dans la même proportion ;

« — soit dans des proportions différentes, en vue de les rapprocher du taux communal moyen constaté l'année précédente dans le département ; le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des taxes foncières et de la taxe d'habitation pondéré par l'importance respective des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

« Toutefois, en ce qui concerne les communes et les départements, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p. 100 dans la limite de ladite moyenne.

« En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le rapport entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois autres taxes au niveau du groupement doit être égal, la première année, à celui constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

M. Voisin a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 A :

« Ils peuvent :

« — soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« — soit faire varier librement entre eux les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation ; le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des taxes foncières et de la taxe d'habitation pondéré par l'importance respective des bases de ces taxes pour l'année d'imposition. »

Sur cet amendement, M. Chauvet a présenté un sous-amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « des taxes foncières et de la taxe d'habitation » insérer les mots : « afin de réduire l'écart entre le taux d'une ou plusieurs de ces taxes avec le taux moyen national des départements pour les départements ou avec le taux moyen communal dans les départements pour les communes. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 3.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement résulte d'une longue discussion que nous avons eue en première délibération, notamment avec M. Chauvet.

L'article 2 A nouveau concerne la procédure du vote des taux par les collectivités locales à partir de 1982 ou de 1983, selon la date d'application.

Cet amendement de seconde délibération tend à supprimer l'amendement n° 68 rectifié de M. Augustin Chauvet, adopté par l'Assemblée en première délibération contre l'avis de la commission spéciale, car il apparaît, en effet, que le texte présente plusieurs inconvénients.

D'une part, la faculté de faire varier les taux dans des proportions différentes à condition de se rapprocher d'une moyenne n'est prévue que pour les communes, alors que le texte de l'article 2 A concerne désormais départements et communes. Il y a donc un vide juridique concernant les départements qui ne pourraient que maintenir le rapport actuel des taux.

D'autre part, cette solution, qu'elle concerne les départements et les communes ou les seules communes, soulève de très grosses difficultés d'application. Si les quatre taux des taxes d'un départe-

tement sont supérieurs à la moyenne nationale des départements, ou si les quatre taux des taxes d'une commune sont supérieurs à la moyenne des communes du département, la collectivité n'a plus aucun choix : si elle veut baisser le taux d'une des taxes, elle sera obligée de le faire pour les trois autres et elle ne pourra pas se procurer les ressources dont elle aura besoin.

Enfin, pour la taxe professionnelle, il y a contradiction entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 A. Si, dans une commune, le taux de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale tout en étant supérieur à la moyenne des communes du département, le texte devient inapplicable.

Pour toutes ces raisons, il paraît préférable de revenir au texte que la commission spéciale proposait et de supprimer toute obligation de se rapprocher d'une moyenne, qu'elle soit nationale ou départementale, dans la fixation des taux. Cette solution serait d'ailleurs plus libérale pour les collectivités locales. Certes, se rapprocher d'une moyenne est un objectif souhaitable, mais il convient que cela reste un objectif. En faire une obligation risque de bloquer toute possibilité de faire varier les taux et donc de maintenir, par un biais, le système des principaux fictifs et de la clé de répartition que le projet cherche précisément à supprimer.

La commission, qui n'a pas examiné cet amendement, ne peut, à mon sens, que lui être très favorable dans la mesure où il ne propose rien d'autre chose que de rétablir le texte qu'elle avait proposé lors de la première délibération.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour soutenir le sous-amendement n° 4.

M. Augustin Chauvet. Mon sous-amendement répond aux trois objections de M. le rapporteur.

Il comble le vide juridique qu'il a dénoncé, en ce qui concerne les départements.

Il lève également la critique faite au sujet de la taxe professionnelle qui, comme dans l'amendement du rapporteur, ne figure plus dans mon sous-amendement parmi les taxes dont les collectivités locales peuvent faire varier librement les taux. Dès l'instant, en effet, où le taux de la taxe professionnelle est bloqué par rapport aux taux des trois autres taxes, il n'y a pas de raison de la comprendre parmi les taxes dont on peut faire varier librement le taux. La seule variation qui peut exister pour elle est celle de 5 p. 100, prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 2 A.

Quant aux difficultés d'application, elles étaient sans doute réelles dans mon premier texte. C'est pourquoi j'ai substitué, dans mon second sous-amendement, aux mots « en vue de les rapprocher du taux communal moyen constaté l'année précédente », l'expression « afin de réduire l'écart entre le taux d'une ou plusieurs de ces taxes avec le taux moyen national des départements pour les départements ou avec le taux moyen communal dans les départements pour les communes ».

Ainsi libellé, ce texte répond aux préoccupations qu'avait exprimées le Sénat, lesquelles me paraissent parfaitement fondées, à savoir qu'il convient d'éviter de trop grands écarts de taux des taxes entre les communes d'un même département et entre les départements. L'objectif recherché — qui ne sera peut-être jamais atteint — est la réduction de ces écarts. Il ne porte pas atteinte à la liberté des collectivités locales qui s'exercera dans le sens d'un rapprochement tout à fait justifié sur le plan économique.

C'est pourquoi je souhaiterais que l'Assemblée confirme le point de vue qu'elle avait exprimé en adoptant mon premier sous-amendement. Je sais que M. Dubedout partage mes préoccupations puisqu'il avait déposé un amendement semblable au mien.

Certes, ces questions sont très difficiles et la matière est très délicate. Néanmoins le texte que je propose répond à toutes les objections de M. le rapporteur et son application, me semble-t-il, ne devrait pas soulever trop de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur Chauvet, vous savez toute l'amitié que je vous porte, mais une difficulté demeure.

Certes, votre sous-amendement comble le vide juridique au niveau du département. Néanmoins, la commission ne peut lui donner un avis favorable car il aboutirait à renouveler en seconde délibération l'erreur commise au cours de la première.

Au demeurant, cette disposition, j'en suis persuadé, serait inapplicable et très contraignante pour les élus locaux. J'y suis donc formellement opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 4 ?

M. le ministre du budget. S'agissant de l'amendement n° 3 de M. Voisin, le Gouvernement donne son accord.

Pour ce qui concerne le sous-amendement n° 4 de M. Chauvet, il ne peut l'accepter, pour les mêmes raisons qui ont été invoquées à l'instant par le rapporteur.

En effet, ce texte serait inapplicable dans certains cas, par exemple, lorsque les quatre taux dépassent le taux moyen.

En revanche, je comprends très bien le souci de M. Chauvet de rapprocher les taux vers la moyenne. Prenant ce souci en considération, je lui propose, s'il veut bien retirer son sous-amendement, de réfléchir sur le problème d'ici à la fin du processus législatif de discussion de cette loi et d'essayer d'élaborer, en accord avec lui, une formule qui serait viable et praticable. Mais, dans l'état actuel des choses, celle qu'il nous propose ne l'est pas.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je voudrais vous être agréable, monsieur le ministre, mais je ne vois pas la possibilité de retirer un texte qui a déjà été adopté par l'Assemblée.

Il serait inapplicable, comme l'a indiqué M. le rapporteur, si toutes les taxes dépassaient d'un même pourcentage le taux moyen. Mais les écarts peuvent être et sont en général très différents. Mon texte a seulement pour objet de réduire ces écarts afin de rapprocher les impositions du taux moyen. Il répond ainsi au vœu exprimé par le Sénat, qui me paraît justifié.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 4. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après les mots : « au plus égale à 5 p. 100 », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 A :

« de cette moyenne sans pouvoir dépasser cette dernière ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement a pour objet de préciser que la marge maximale d'augmentation du taux de la taxe professionnelle est fixée à 5 p. 100 de la moyenne nationale des taux — c'est-à-dire, en l'occurrence, de 0,5 — et non pas à 5 p. 100 du taux communal lui-même. Il s'agit, en fait, de rectifier le texte voté par l'Assemblée en première délibération pour le rendre conforme aux intentions initiales.

Pour vous convaincre de la nécessité de ce redressement, je vais prendre un exemple. Selon le texte qui a été voté, si le taux communal est fixé à 2 p. 100, la marge d'augmentation supplémentaire sera de 0,1 point, alors que s'il était de 8 p. 100 la marge serait de 0,4 point. Cela veut dire que la marge serait d'autant plus réduite que le taux serait plus faible, ce qui, de toute évidence, va à l'encontre du but visé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour répondre au Gouvernement.

M. Augustin Chauvet. Je suis d'accord avec le Gouvernement dont l'amendement complète — et je l'en remercie — une lacune du texte que j'avais proposé.

Mais ne vaudrait-il pas mieux dire : « sans pouvoir dépasser », au lieu de : « sans pouvoir dépasser cette dernière » ?

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord sur ce sous-amendement de pure forme ?

M. le ministre du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Egalement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Chauvet. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement de M. Chauvet. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 ter.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération l'article 6 ter suivant :

« Art. 6 ter. — La base d'imposition de l'entreprise définie à l'article 6 bis est réduite :

« — de 50 p. 100 lorsqu'elle est inférieure à 150 000 F ;

« — d'une décote lorsqu'elle est comprise entre 150 000 et 400 000 F. La décote est égale au 1/6 de la différence existant entre 400 000 F et la valeur ajoutée de l'entreprise.

« Les chiffres de 150 000 et 400 000 F sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution des bases de la taxe professionnelle constatée au niveau national. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans l'article 6 ter, substituer aux chiffres de 150 000 F et 400 000 F les chiffres de 120 000 F et 420 000 F et au coefficient de décote de 1/6 le coefficient de 1/5. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a demandé une seconde délibération sur l'article 6 ter car il lui est apparu que le seuil de 150 000 francs, qui avait été retenu par l'Assemblée à la suite d'un dialogue qui s'était instauré entre M. Boyon et moi-même, excède trop largement la valeur ajoutée moyenne correspondant au chiffre d'affaires retenu pour les limites des régimes forfaitaires d'imposition.

Je propose donc de ramener ce chiffre de 150 000 à 120 000 francs. En contrepartie, le seuil supérieur de la décote se trouverait porté à 420 000 francs ; la décote ne serait alors plus égale au sixième, mais au cinquième de la différence constatée entre 420 000 francs et la valeur ajoutée de l'entreprise.

A titre d'illustration, je précise que pour 150 000 francs de valeur ajoutée, le pourcentage de la décote serait de 36 p. 100. J'espère que M. Boyon, dont le sous-amendement a recueilli l'accord du Gouvernement, acceptera cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Monsieur le ministre, j'ai pris connaissance avec attention de l'amendement que vous présentez en seconde délibération.

A mon avis, contrairement à ce qui est écrit dans l'exposé sommaire qui accompagne cet amendement, le chiffre de 150 000 francs n'est pas particulièrement élevé.

J'avais fourni les éléments du calcul qui, en première délibération, m'avait conduit à proposer ce chiffre : lorsqu'on totalise les éléments de valeur ajoutée d'une entreprise de deux salariés, type d'entreprise que l'Assemblée voulait privilégier, on aboutit précisément à 150 000 francs.

Mais, compte tenu de la définition de la valeur ajoutée figurant à l'article 6 bis, vous avez raison de revenir au chiffre de 120 000 francs. En effet, cet article contient une disposition dont il faut tenir compte.

Cent cinquante mille francs — chiffre de valeur ajoutée que j'avais proposé et que l'Assemblée avait bien voulu retenir — est précisément, me semble-t-il, le chiffre plafond de l'imposition forfaitaire en matière de T. V. A. Or nous avons voté, à l'article 6 bis, un paragraphe V disposant que, pour les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, c'est-à-dire pour ceux qui atteignent 150 000 francs de valeur ajoutée, la valeur ajoutée est en quelque sorte réduite de 20 p. 100. Un calcul rapide montre que 20 p. 100 de 150 000 francs représentent 30 000 francs et que, si l'on retranche 30 000 francs de 150 000 francs, on retombe sur les 120 000 francs que propose le Gouvernement.

Je voterai donc l'amendement du Gouvernement en ayant conscience de ne pas me déjuger, d'autant que celui-ci propose aussi de relever légèrement le plafond retenu pour l'attribution de la décote en le portant de 400 000 à 420 000 francs.

La rédaction proposée, dans sa lettre comme dans son esprit, répond bien aux préoccupations que nous avons exprimées.

M. le président. Et mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6 ter, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 6 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Le défaut essentiel de ce texte est qu'il n'apporte pas un sou de plus aux communes, et cela laisse bien mal augurer du prochain débat sur l'accroissement des responsabilités des collectivités locales.

En définitive, la tentative de « responsabilisation » des élus coïncidera avec un désengagement des responsabilités de l'Etat, mais sans que des moyens supplémentaires soient attribués aux collectivités locales, qui, ainsi se heurteront à des difficultés encore plus grandes.

Il n'y a pas eu « abondement » des recettes. Tous nos amendements ont été systématiquement rejetés par la majorité de l'Assemblée, et nous avons très bien vu, notamment à travers la discussion qui s'est instaurée au sujet de la proposition de M. Aurillac — qui a été rejetée — que l'on voulait, en fin de compte, placer les communes dans l'obligation de pratiquer la politique gouvernementale d'austérité, c'est-à-dire, en définitive, de gérer la pénurie.

Cela, nous ne pouvons l'accepter. Aussi nous sommes-nous opposés avec force à tous les amendements qui visaient à passer aux communes une véritable camisole de force, ce qui est en totale contradiction avec le principe de l'autonomie communale, dont on parle beaucoup, mais que l'on respecte de moins en moins.

De plus, le texte prévoit que les taux sont liés entre eux. En définitive, la taxe professionnelle est placée en liberté surveillée et ne peut pas évoluer plus que les autres taxes. Tel est le résultat du démarchage auquel le C. N. P. F. s'est livré auprès des élus et des diverses pressions qui se sont exercées à propos de la taxe professionnelle. Le lien qui a été établi entre les taux des différentes taxes traduit une méfiance envers les élus. Au sein même de cette assemblée, nous avons malheureusement constaté l'existence d'une grande méfiance envers les élus, notamment envers les maires. Les propos qui ont été tenus par certains collègues de la majorité m'ont paru tout à fait pernicieux. Nous ne pouvons admettre les accusations qui ont été proférées à l'encontre des maires, et nous aurons l'occasion de les réfuter au congrès des maires — lequel, aux dires de certains, serait un congrès communiste ! Cette affirmation, je le souligne au passage, est tout à fait étonnante quand on sait que le président de cette association n'est autre que l'actuel président du Sénat.

Quant à l'assiette de la valeur ajoutée, nous pensons qu'elle frappe insuffisamment le capital fixe, notamment les machines et les immeubles. Certes, il faut tenir compte de l'évolution technologique, mais le choix de cette assiette risque, à notre sens, d'avoir des conséquences inutilement productivistes et d'entraîner la suppression de nombreux emplois. En tout cas, cela dépend, pour l'essentiel, de la politique gouvernementale.

Par ailleurs, la période intermédiaire est prolongée pendant le temps de la simulation. Nous sommes d'accord sur la simulation, mais nous aurions souhaité que les anciennes bases de la taxe professionnelle soient évolutives. Or, par la volonté du Gouvernement et de la majorité, les « quatre vieilles » qui constituent encore nos bases de référence restent, en quelque sorte, « cadencées » entre elles. Les clés de répartition ne pourront pas évoluer. Cela n'est pas normal, car lorsqu'une entreprise s'agrandit, cette extension devrait bénéficier à la commune, accroître ses ressources financières et non pas simplement profiter aux assujettis à la taxe professionnelle. Nous nous sommes d'ailleurs largement expliqués sur ce point.

En outre, rien n'est changé en ce qui concerne la taxe d'habitation, et nous ne pouvons sur ce point qu'émettre des critiques de fond.

En effet, rien n'a été fait pour rapprocher l'assiette de la taxe d'habitation, non plus de la valeur locative, mais des ressources de l'occupant, conformément à ce que nous souhaitons. Nous avons déploré le rejet de l'amendement de la commission spéciale concernant la part départementale de la taxe d'habitation assise sur l'impôt sur le revenu. Si cette disposition avait été adoptée, un pas incontestable aurait été franchi sur la voie qui aboutirait à lier cette taxe aux ressources.

Il faut absolument revoir les bases de la taxe d'habitation. Pour le foncier et la taxe d'habitation, il faut faire des simulations, des recherches, comme cela a été et sera le cas pour la taxe professionnelle. Or tous nos amendements concernant la taxe d'habitation ont été rejetés, notamment celui qui aurait permis d'exonérer les catégories les plus défavorisées en faisant payer davantage, en compensation, ceux qui se situent dans les tranches les plus élevées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Au sujet de la péréquation, la majorité et le Gouvernement ont rejeté nos amendements tendant à prendre en considération une idée nouvelle : celle de « besoins sociaux ».

Voilà nombre de raisons qui nous conduisent à voter contre le projet de loi en discussion. En définitive, la loi instituant la dotation globale de fonctionnement, le texte sur la fiscalité directe locale, le projet de loi sur l'accroissement des responsabilités sont des faux-semblants qui tendent à conduire les communes sur le chemin de l'austérité, de la gestion de la pénurie.

Par nos efforts dans cet hémicycle, en nous appuyant sur l'action des élus, sur la lutte des populations, nous avons tout tenté pour qu'on donne plus de moyens aux communes, pour qu'on assouplisse les dispositions négatives contenues dans certains amendements et certains articles, dispositions qui allaient encore plus loin sur le chemin de l'austérité, et je pense à celle qui tendait à « cadenas » toute possibilité d'évolution des impôts locaux par une décision prise dans le cadre de la loi de finances. Ceux qui les ont proposés ont fait une mauvaise action contre les communes, et je suis certain que les élus le ressentiront bien ainsi.

Nous restons donc plus que jamais convaincus qu'il faut se battre pour la défense des revendications des communes afin de leur donner les moyens de vivre, de satisfaire les besoins des populations et non pas de gérer la pénurie comme le Gouvernement veut les y inviter. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Il y a une semaine, j'ai commencé ce débat de la façon suivante : « Réforme de la fiscalité locale, acte VI, scène IV ».

Le rideau tombe sur la scène IV, il y aura une petite scène V — la deuxième lecture — mais j'ai l'impression que le spectateur s'est un peu lassé ; un peu plus que d'habitude.

J'avais également évoqué le problème des machinistes — les élus locaux — dans cette aimable comédie. Ceux qui, comme moi, ont participé, au cours du week-end, à un congrès de maires, peuvent dire : les machinistes en ont « ras le bol ».

A l'issue de ce débat, dans quelle situation nous trouvons-nous ?

Les élus locaux ? Je viens d'en parler. Les contribuables ? Ils se demandent un peu ce qui va leur arriver. En effet, les orateurs de tous les groupes politiques ont souligné les charges excessives qui pèsent sur les collectivités locales et les dépenses obligatoires que celles-ci ont à supporter.

Inadéquation de cette fiscalité ? C'est acquis.

Que le rapporteur, que la commission spéciale, tout au moins dans sa majorité, aient fait adopter un texte permettant d'entrouvrir une porte pour 1983, c'est un fait, et je ne veux ni nier ce mérite, ni faire de procès a priori.

Mais, comme l'a souligné la presse, reporter l'échéance d'un changement d'assiette à 1983 et, d'ici là, tout figer, c'est tout de même un peu aléatoire. D'ailleurs, nous l'avons bien vu au cours de ce débat — n'est-ce pas, monsieur Guermeur ! — l'échéance de l'élection présidentielle est dans tous les esprits. Je veux bien croire que, plus tard, nous serons disponibles pour une nouvelle discussion, mais permettez-moi de sourire et de penser à un autre scénario qui serait constitué par l'abandon pur et simple de ce projet.

Alors, que M. le ministre du budget prenne des engagements pour 1983, cela prouve son courage ou sa croyance en la pérennité du Gouvernement. Ma foi, quand on est ministre, c'est bien naturel ! (Sourires.)

Si, dans cette enceinte, je vois de nombreux sourires dans les journaux, j'observe beaucoup de doutes. Je ne parlerai donc pas des doutes des députés socialistes.

Quant à la taxe professionnelle, j'imagine dès à présent ce qui va m'arriver lorsque je regagnerai ma circonscription.

Le dialogue très franc que nous avons ouvert avec les diverses catégories de contribuables, en particulier avec les industriels, va conduire ces derniers à tenir les propos suivants : « Nous nous sommes vus, monsieur le député, pendant l'hiver 1976. Le débat ne s'est pas bien engagé en mai 1979, mais maintenant il est clos ; alors, qu'y a-t-il de neuf ? » Je serai obligé de leur répondre : « Pour que le Gouvernement continue à bénéficier des avantages politiques qu'il a obtenus auprès des commerçants et des artisans avec la loi de 1975, messieurs les industriels « à vos poches », on continue ! » Je pense, en effet, que cela va continuer ; les faits prouvent que les transferts de charges, des commerçants, artisans et professions libérales vers les industriels, se poursuivront dans les quatre années qui nous séparent de l'application éventuelle d'une autre loi. Cela est évident puisque les bases d'imposition des industriels croissent plus vite que celles des commerçants.

C'est une contrainte économique que je dénonce ici au nom des socialistes, ce qui nous permet d'affirmer que, sur le plan économique, nous sommes sérieux et responsables.

En ce qui concerne la justice fiscale, les assujettis à la taxe d'habitation n'ont pas eu beaucoup de succès auprès des députés de la majorité au cours de ce débat. Je sais bien que les problèmes sont difficiles ; c'est pourquoi j'ai fait appel au ministre pour qu'il s'emploie à mettre à l'étude des méthodes permettant de lever les blocages afin de déterminer une assiette de la taxe d'habitation plus en rapport avec les revenus.

Quant à l'impôt foncier, il est fondamental pour les socialistes. Cette société ne peut pas vivre avec une spéculation foncière telle qu'à Paris comme dans les grandes villes, le logement ne sert plus à loger des jeunes ou des familles, mais est utilisé comme moyen de placement ; il ne remplit plus sa fonction sociale.

Je conclurai sur l'état de notre société. Celle-ci ne pourra faire face à l'évolution inéluctable dans laquelle elle s'est engagée qu'en consentant un immense effort de solidarité et de volonté pour maîtriser le cadre de vie, la spéculation et pour permettre aux entreprises de trouver sur place des ouvriers qui voudront bien travailler dans des conditions humainement acceptables.

Il faut également favoriser le redressement de la démographie. Pour cela un effort en faveur du logement des familles s'impose. Or tous ces besoins convergent vers les collectivités locales. Pourtant nous n'avons entendu parler, dans cette assemblée, que de la nécessité de limiter leurs dépenses. J'ai souligné tout à l'heure combien les élus étaient soucieux de limiter les dépenses. Mais nul ne pourra empêcher qu'ils aient à répondre à un appétit d'équipements et aux besoins de développement de notre société pour s'adapter au tournant que prend notre civilisation.

Qu'aura réussi à apporter notre voix à ce projet ? Peu de chose ! Nous avons évité que le seul point positif de ce débat ne soit le vote d'un impôt sur les chiens ! C'est dérisoire.

Certes, mesdames, messieurs les députés, notre œuvre ne sera pas entièrement inutile car il est toujours très important que des députés d'opinions différentes réfléchissent en commun.

Nous avons pu affirmer ici nos positions, mais, bien sûr, les priorités de la majorité et de l'opposition ne sont pas les mêmes ; l'action en faveur de plus défavorisés, la justice sociale, la maîtrise de la spéculation ne sont pas prises en compte par la majorité de cette assemblée.

C'est pour cette raison que nous voterons contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. En intervenant la semaine dernière, avant la discussion générale, contre la question préalable du groupe communiste, j'avais rappelé les inquiétudes qui avaient motivé, l'an passé, la question préalable que notre groupe avait déposée lors d'un précédent débat.

J'avais également rappelé les faits qui, intervenus depuis, avaient apaisé nos inquiétudes. J'avais enfin, exprimé les considérations qui nous faisaient croire à la nécessité de légiférer dans ce domaine, afin de mettre sur pied un nouveau système fiscal. Je ne reviendrai donc pas sur ces différents points.

Nous arrivons, mes chers collègues, au terme d'une discussion qui a été longue, minutieuse et difficile, car le sujet est très technique, et, bien souvent, nous avons peut-être été quelque peu prisonniers de la disparité des situations des communes et des départements, situations que chacun de nous connaît bien.

Mais la difficulté tenait surtout au fait que nous abordons, avec la fiscalité locale directe, un sujet qui touche pratiquement tous les Français : en effet, les redevables de la fiscalité locale sont beaucoup plus nombreux que les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Et, en particulier, dans ce domaine de la fiscalité locale, nous avons buté sur un problème essentiel, celui de la taxe professionnelle, qui concerne, d'une part, les entreprises — et par conséquent conditionne le développement économique de notre pays et l'emploi — et d'autre part, les collectivités locales, dont elle constitue une ressource importante : plus de la moitié des ressources fiscales. Par conséquent on touche là toute l'action des collectivités locales, auxquelles nous sommes très sensibles, en particulier dans le domaine des équipements collectifs.

Il nous a fallu concilier deux préoccupations, ce qui n'a pas toujours été très facile.

Le texte auquel nous arrivons maintenant marque de très réels progrès par rapport à la situation actuelle.

En premier lieu, le principe de la fixation libre et directe des taux. C'est un gage de démocratie locale claire et efficace. Nous nous sommes attachés à ce principe et nous n'avons placé quelques limites que dans les cas où l'intérêt économique national ou surtout local pouvait être compromis par une excessive liberté.

En deuxième lieu, l'assiette retenue, la valeur ajoutée, paraît beaucoup plus équitable.

Bien sûr, le nouveau dispositif donnera lieu à des transferts : certains paieront moins ; d'autres paieront plus. Mais comment passer d'un système injuste à un système plus juste sans transferts de charge ? L'essentiel est, d'une part, que ces transferts soient supportables — et nous aurons l'occasion de nous en assurer lorsque nous réexaminerons la loi — et, d'autre part, qu'ils soient suffisamment étalés dans le temps ; on verra plus tard s'il convient de reprendre la suggestion du président Aurillac concernant un étalement plus long que celui qui a été retenu.

En troisième lieu, monsieur le ministre, notre groupe a proposé diverses améliorations que vous avez acceptées. Nous y avons été très sensibles. Je citerai, entre autres, faute de pouvoir les rappeler toutes, le relèvement du seuil de décote pour les petites et moyennes entreprises, auxquelles nous sommes évidemment très attachés et le système de péréquation imaginé par notre rapporteur, André-Georges Voisin. D'autres dispositions qui nous tenaient à cœur ont aussi été retenues : c'est une de nos raisons d'être satisfaits de ce projet de loi.

Quant aux ressources des collectivités locales, elles posent un problème, bien entendu, mais ce n'était pas l'objet à proprement parler du projet dont nous avons à débattre. A cet égard, il nous faut attendre bien plus du prochain projet de budget et du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Soyez certain, monsieur le ministre, que le groupe du rassemblement pour la République se montrera très attentif aux propositions qui seront faites à ce moment-là.

Je retiens aussi que vous avez ouvert certaines portes, en nous laissant espérer pour la taxation des plus-values immobilières ou pour les exonérations des imposables du domaine public, nous pourrions obtenir quelques améliorations.

Le dernier point positif constitue en fait l'essentiel : il s'agit de l'organisation d'une simulation. Vous avez accepté, au nom du Gouvernement, que celle-ci soit précise et détaillée. Pour le groupe du rassemblement pour la République, je le répète, c'était la condition *sine qua non* de l'adhésion. Vous vous êtes aperçu que nous nous refuserions absolument à voter dans le brouillard, si je puis dire, un texte définitif et immédiatement applicable, quelle que soit sa valeur. Vous avez eu raison d'accepter la simulation car, vous l'avez immédiatement constaté, notre attitude à l'égard du projet s'est modifiée tout de suite à partir de ce moment-là.

Ainsi, avec ce projet de loi, apparaît une nouvelle manière de légiférer. Nous ouvrons la voie à une « législation expérimentale » ou « à double détente », si je puis dire. L'entrée en application est précédée d'une véritable période probatoire, comme nous le souhaitons.

Au passage, j'observe que les inquiétudes que peut susciter dans certains milieux le projet que nous allons voter ne me paraissent pas très raisonnables puisque le Parlement devra précisément voter à nouveau après l'expérimentation.

Il sera appliqué soit tel quel, s'il se révèle bien fait, soit modifié en fonction des simulations entreprises.

Nous nous orientons donc vers un système plus moderne car plus évolutif. Durant tout le débat, le groupe du rassemblement pour la République ne s'est pas seulement soucie de bonne technique fiscale : il s'est préoccupé de rester fidèle aux options qui ont toujours inspiré son action, en particulier à deux d'entre elles.

D'abord, le respect de l'autonomie des collectivités locales par l'Etat — sans oublier le respect des communes par les départements — et la préservation de la responsabilité des maires. Nous nous faisons une trop haute opinion des charges des collectivités locales et des responsabilités des maires pour consentir à quoi que ce soit susceptible de les réduire.

Ensuite, le développement économique de la France. Nous nous sommes efforcés d'écartier toute disposition qui, malgré nous, simplement par le jeu de la mécanique administrative et financière, aurait pu se révéler un jour de nature à freiner le développement économique de notre pays. En particulier, nous avons veillé à ce qu'aucune disposition ne puisse décourager les initiatives des maires dans le domaine du développement local.

Notre groupe a donc pris ses responsabilités, en pensant à tous les contribuables, pas seulement à certaines catégories. Nous n'avons pas cherché à transférer les charges de certaines catégories sur d'autres, mais nous nous sommes efforcés d'appréhender le problème globalement, tant au sein de la commission spéciale qu'en séance publique. Les efforts des membres du groupe du rassemblement pour la République ont donc conduit et même contraint — oserais-je dire — à remettre plus profondément en cause un système de plus en plus difficile à gérer et à améliorer.

Grâce à notre travail, à notre réflexion et à nos efforts de persuasion, le texte issu des discussions de l'Assemblée est plus ambitieux et plus novateur que celui qui était proposé. Voilà qui illustre parfaitement le rôle que notre groupe entend jouer au sein de la majorité. Il formule des critiques, parfois fermes, mais toujours constructives. Nous sommes heureux que le Gouvernement ait montré, à cette occasion, qu'il pouvait et savait se prêter à cette entreprise.

Monsieur le ministre du budget, vous avez pris personnellement une grande part dans cette démarche vers l'ouverture et la concertation, mais vous en recueillez les fruits : à la quasi-unanimité, notre groupe, qui aurait repoussé la réforme il y a un an, la votera aujourd'hui. Mais il restera attentif et se

montrera vigilant quant à la manière dont seront conduites et interprétées les simulations que vous avez acceptées. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Mes chers collègues, en guise de préambule, je tiens à répondre à M. Frelaut, qui a feint de penser que certains de ses collègues, sous la dépendance de groupes de pression, ne pourraient pas voter en toute liberté.

M. Maurice Nilès. Nous n'avons jamais dit cela.

M. Charles Millon. Ainsi M. Frelaut porte atteinte à la personnalité de ses collègues. C'est lui qui ne respecte pas la moindre des libertés qui existe dans cette assemblée et je lui demande de bien vouloir respecter ses collègues (protestations sur les bancs des communistes), aussi indépendants que lui des groupes de pression, et qui votent en toute liberté !

Nous sommes très conscients de nos responsabilités.

M. Maurice Nilès. Nous aussi !

M. Charles Millon. Personne ici n'a le monopole de la bonne gestion communale.

Il m'a paru nécessaire de le préciser, car certaines remarques ne sauraient être tolérées dans cette enceinte ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Par le vote qu'elle va émettre, sur l'ensemble du projet qui nous est soumis, notre assemblée va catégoriquement contredire tous ceux qui, depuis quelques mois, pronostiquaient qu'il serait impossible de s'entendre sur la modernisation de la fiscalité locale. En effet, si le travail engagé il y a près de six mois a pu aboutir, c'est surtout parce que la commission spéciale — sous la présidence de M. Aurillac, et notamment grâce au rapporteur, M. Voisin — ainsi que le Gouvernement n'ont pas craint d'innover.

L'innovation est notable d'abord sur le plan de la méthode. Comme vient de le rappeler M. Jacques Boyon, cette méthode n'a pas simplement consisté en un « replâtrage ». Elle a tenté, au contraire, d'attaquer les difficultés à la base et de reconsidérer l'ensemble du système de la fiscalité locale.

L'innovation intéresse, en outre, les conditions mêmes dans lesquelles s'est déroulée la concertation entre le Gouvernement et le législateur. Grâce à une confrontation répétée des points de vue, au départ assez éloignés, tous les désaccords ont été progressivement surmontés.

L'innovation réside enfin dans le fait que nous avons abordé, au cours de la discussion, des principes de base et les problèmes de fond.

Ainsi nous avons tenté de lutter contre la spéculation foncière puisque l'Assemblée a voté l'« amendement Guichard ». C'est un bon début.

Nous nous sommes préoccupés de la cohérence entre la fiscalité et l'économie : souvenez-vous de la discussion qui s'est instaurée sur « l'amendement Aurillac ».

Nous nous sommes soucieux de l'aménagement du territoire. Plusieurs amendements discutés — ou votés — ont incité les parlementaires à se pencher sur la coordination indispensable à établir entre la fiscalité locale et l'aménagement du territoire.

Au total, toutes les décisions prises ont pour commune caractéristique de tenter de sortir la fiscalité locale de l'archaïsme dans lequel elle commençait à s'empêtrer.

Certes, la taxe professionnelle a suscité, bien sûr, un soin tout particulier. En ce domaine, l'innovation s'est révélée encore plus hardie que pour les principes généraux de la fiscalité locale.

Si notre assemblée a cru devoir modifier radicalement l'assiette de la taxe professionnelle, c'est avant tout parce que les injustices de la répartition actuelle auraient rendu inopérants de simples aménagements.

C'est aussi, il est vrai, parce qu'il nous a été possible d'obtenir du Gouvernement que la mise en place de la nouvelle assiette soit précédée de l'organisation d'une simulation dont l'ampleur est de nature à garantir la valeur.

A cet égard encore, la technique législative est nouvelle. Nous vous en remercions une nouvelle fois, monsieur le ministre, car dans un domaine aussi complexe et délicat que celui de la répartition de la charge fiscale entre les contribuables, le législateur doit s'entourer de toutes les garanties possibles afin de procéder à une répartition de l'impôt aussi équitable sur le plan social que neutre sur le plan économique.

Certes, la réforme de la fiscalité locale est loin d'être terminée. Lors de la discussion des projets de lois de finances, ou de projets plus spécifiques, notre Assemblée devra étudier l'harmonisation nécessaire de la fiscalité locale et de la fiscalité nationale, sur la coordination à prévoir entre la fiscalité et la politique sociale et sur la cohérence à instaurer entre la fiscalité et la politique économique.

En tout cas, aujourd'hui, nous allons franchir une importante étape. C'est l'une des plus remarquables contributions apportées depuis longtemps à la réforme de la fiscalité.

C'est pourquoi, vous le comprenez aisément, le groupe de l'union pour la démocratie française votera le projet qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Henri Deschamps. On s'en doutait !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Sans vouloir retarder plus longtemps l'issue d'un débat qui a duré plusieurs jours, j'ai à cœur de marquer comme il convient l'importance que confèrent les circonstances à cette soirée.

Depuis longtemps, bien avant je ne sois entré moi-même dans la vie politique, autant qu'il m'en souviennne, tout le monde réclamait une réforme des finances locales qui mette fin au régime de répartition hérité du système des principaux fictifs inventé presque au début de ce siècle. Effectivement, il s'agissait là d'une œuvre qui paraissait lourde à entreprendre, mais vous vous y êtes attaqués courageusement et, dans quelques instants, vous toucherez enfin le bout de la longue route parcourue.

Le cheminement a été caractérisé par une innovation décisive : le choix de la valeur ajoutée comme assiette de la taxe professionnelle. Peut-être y avait-il quelque audace à le proposer. A cet égard, j'étais d'ailleurs de ceux qui avaient fait preuve d'une grande prudence. Pourtant, à l'évidence, il fallait régler cette difficulté car le rôle de la taxe professionnelle dans notre vie économique est assez décisif pour lui prêter une attention méritée. Sous réserve, naturellement, de la décision du Sénat, l'innovation introduite va permettre notamment de conférer à la fiscalité locale un caractère moderne.

Pour le travail accompli, je tiens à rendre hommage au rôle de la commission spéciale et, tout spécialement, à son président, M. Aurillac, et à son rapporteur, M. Voisin, qui, avec tous leurs collègues de cette commission spéciale, ont longuement réfléchi, beaucoup travaillé et grandement risqué. Au point où nous en sommes, et autant que l'on puisse en juger, je crois pouvoir ajouter qu'ils ont fort bien réussi. Non seulement je les en remercie, mais je les en félicite.

Les innovations ont été introduites dans des conditions telles que nous nous trouvons, je l'espère, à l'abri des surprises car les simulations qui seront mises en œuvre constituent vraiment, à ma connaissance, une « première » dans l'œuvre parlementaire. Il valait la peine de le souligner.

Les simulations étaient d'ailleurs indispensables car l'expérience de 1975-1976 nous a montré surabondamment que mieux vaut prévenir que guérir, aussi bien dans l'intérêt des redevables, personnes physiques ou entreprises, que des collectivités locales, car il n'est que temps, pour celles-ci, de savoir quels sont les moyens dont elles disposeront et quelle autonomie elles pourront exprimer grâce au vote direct des taux. L'occasion est enfin offerte aux administrateurs communaux, nombreux ici, de gérer les intérêts collectifs qui leur sont confiés dans la clarté et en pleine connaissance de cause.

Evidemment, il n'est pas possible de réformer sans des discussions ardentes. Celles-ci se sont toujours révélées également intéressantes. Elles ont mobilisé des compétences auxquelles je rends hommage, quels que soient les bancs sur lesquels siègent les intervenants. D'ailleurs, je dois le reconnaître, les discussions se sont toujours tenues à un niveau qui fait honneur à l'Assemblée nationale. Je remercie plus spécialement, et j'imagine que personne ne m'en voudra, même sur les bancs de l'opposition, les orateurs des deux groupes de la majorité aux déclarations desquels j'ai été fort sensible.

Pour marquer l'effort constructif que représente cette modernisation du système fiscal local, je demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	265
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, n° 1192, réglant la publicité extérieure et les enseignes (rapport n° 1238 de M. Jean Foyer, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 10 Octobre 1979.

SCRUTIN (N° 206)

Sur l'ensemble du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Nombre des votants.....	404
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	265
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Aiduy.
Alphandery.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aurillac.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Boio.
Bonhomme.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).

Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caillie.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazaton.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaene.

Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Dejong.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Faiala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.

Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Girardot.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Icart.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspreit.
Kergueris.
Klein.
Koehi.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataliade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.

MM.
Abadie.
Audrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroch.
Autain.

Le Tac.
Ligot.
Logier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Messmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missolle.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Papat.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pierre-Bloch.
Pineau.

Ont voté contre :

Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bayet.
Bayou.

Plnte.
Piot.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Frérol.
Rzyna.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Salié (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberl.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zelner.

Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Bilioux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bord.

Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgols.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chamlnade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chouavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darlnot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depletri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duralour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.

Gauthier.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Gutmann.
Gremelz.
Guldani.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermler.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Inchauspé.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jcuve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoine.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavedrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.

Massol (François).
Maton.
Mauger.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Miltterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilés.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Phillbert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rabite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Schvartz.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassé.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnes.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ansquer. Audlnot. Baridon. Beaumont. Delprat. Fontaine.	Goulet (Daniel). Haby (Charles). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d').	Hunault. Malaud. Pidjot. Plantegenest. Royer.
-------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bamana, Paillet, Sudreau et Thibault.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Pernin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brucard, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet de votes :

A la suite du scrutin (n° 203) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Dubedout au projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 octobre 1979, p. 7740), M. de Branche, porté comme n'ayant pas pris part au vote, a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 204) sur la question préalable opposée par M. Frelaut au projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (*Journal officiel*, débats A. N., du 4 octobre 1979, p. 7741), M. de Branche, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 205) sur l'amendement n° 27 de la commission spéciale, modifié par le sous-amendement n° 242 du Gouvernement, après l'article 4 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (taxe professionnelle : exonération des sociétés coopératives employant moins de trois salariés et réfaction d'assiette de la moitié pour celles en employant plus de trois), (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 octobre 1979, p. 7349), M. Florian, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 207) sur l'amendement n° 30 de la commission spéciale après l'article 4 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (taxe professionnelle : suppression, à partir de 1981, de la possibilité d'accorder des exonérations aux entreprises procédant à des installations nouvelles), (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 octobre 1979, p. 7951), M. Claude Michel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)